



RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE
27 juillet 1966 - 30 juin 1967

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 4 (A/6704)

NATIONS UNIES

66 P'

RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE

27 juillet 1966 - 30 juin 1967

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 4 (A/6704)



NATIONS UNIES
New York, 1967

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

Première partie. — Organisation et activités du Conseil

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DU CONSEIL	
A. — Composition	1
B. — Bureau	1
C. — Sessions et séances	1
D. — Procédure	1
E. — Relations avec le Conseil de sécurité	1
F. — Relations avec les institutions spécialisées	1
II. — EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS	2
III. — EXAMEN DES PÉTITIONS	
A. — Examen des pétitions	3
B. — Pétitions concernant Nauru	3
C. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée	3
IV. — VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE	
A. — Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967)	5
B. — Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1968)	5
V. — ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	
A. — Observations générales	6
B. — Coopération avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	7
C. — Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Territoire sous tutelle de Nauru	7
D. — Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua	9
VI. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE	
A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle	16
B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle	17

Deuxième partie. — Situation dans les territoires sous tutelle

I. — NOUVELLE-GUINÉE	
I. — Généralités	19
II. — Progrès politique	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
III. — Progrès économique	27
IV. — Progrès social	34
V. — Progrès de l'enseignement.....	36
VI. — Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.....	39
II. — NAURU	
I. — Généralités	44
II. — Progrès politique	49
III. — Progrès économique	50
IV. — Progrès social et de l'enseignement.....	56
CARTES	57-58

Première partie

ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU CONSEIL

Chapitre premier

ORGANISATION DU CONSEIL

A. — Composition

1. La composition du Conseil le 1^{er} janvier 1967 était la suivante :

Etats Membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Australie

Etats-Unis d'Amérique

Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Etats Membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Chine

France

Union des Républiques socialistes soviétiques

Etat Membre élu par l'Assemblée générale

*Date d'expiration
du mandat*

Libéria 31 décembre 1968

B. — Bureau

2. M^{lle} Angie Brooks (Libéria) et M^{me} Eugénie M. Anderson (Etats-Unis d'Amérique) ont été élues respectivement Présidente et Vice-Présidente au début de la trente-quatrième session le 29 mai 1967.

C. — Sessions et séances

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a tenu les séances ci-après : trente-quatrième session, 1297^e à 1322^e séance, du 29 mai au 30 juin 1967.

4. Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

D. — Procédure

5. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

E. — Relations avec le Conseil de sécurité

6. Conformément à l'Article 83 de la Charte, à la résolution 70 (1949) que le Conseil de sécurité a adoptée le 7 mars 1949 et à sa propre résolution 46 (IV) du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du régime de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et il a présenté un rapport sur la question au Conseil de sécurité¹.

F. — Relations avec les institutions spécialisées

7. Les représentants de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil pour les questions qui les intéressaient.

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément spécial n° 1 (S/8020).

Chapitre II

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

8. Le Conseil était saisi des rapports annuels des autorités administrantes sur les Territoires sous tutelle ci-après:

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Autorité administrante</i>	<i>Années sur lesquelles portent les rapports</i>	<i>Dates auxquelles les rapports ont été reçus par le Secrétaire général</i>	<i>Note du Secrétaire général transmettant les rapports</i>
Nauru	Australie	Année terminée le 30 juin 1966	9 mai 1967	T/1659
Nouvelle-Guinée	Australie	Année terminée le 30 juin 1966	9 et 16 mai 1967	T/1660 et Add.1
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Etats-Unis d'Amérique	Année terminée le 30 juin 1966	10 mai 1967	T/1661

9. Le tableau ci-dessous donne des indications complémentaires sur l'examen des rapports annuels:

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Nom du représentant spécial</i>	<i>Séances au cours desquelles le rapport annuel a été examiné</i>
Nauru	Chef supérieur Hammer De Roburt (conseiller) Councillor James Ategan Bop (conseiller)	1313 ^e à 1317 ^e , 1320 ^e
Nouvelle-Guinée	M. H. W. West M. Zure Zurecnuoc (conseiller) M. Edric Eupu (conseiller)	1298 ^e à 1304 ^e 1306 ^e , 1318 ^e , 1319 ^e

EXAMEN DES PÉTITIONS

A. — Examen des pétitions

10. A sa trente-quatrième session, le Conseil a examiné six pétitions distribuées conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur et cinq pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 du même article. On trouvera ci-après des précisions sur les pétitions que le Conseil a examinées et étudiées et sur la suite qu'il leur a donnée. Ce qui a trait à l'examen des pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/8020).

B. — Pétitions concernant Nauru

11. Le Conseil était saisi de trois pétitions du chef supérieur Hammer De Roburt qui avaient été distribuées conformément au paragraphe 1 de l'article 85 de son règlement intérieur, car elles concernaient l'état des conversations entre le Chef supérieur et les trois autorités administrantes sur les gisements de phosphate qui se trouvent dans le Territoire sous tutelle de Nauru (T/PET.9/29 et Add.1 et 2). Les observations du Gouvernement australien en tant qu'Autorité administrante avaient été distribuées sous la cote T/OBS.9/5. Aux 1313^e et 1317^e séances du Conseil de tutelle, le chef supérieur De Roburt, parlant en qualité de Conseiller auprès du Représentant spécial, a déclaré que puisque les conversations dont les pétitions avaient pour principal objet de demander la reprise avaient eu lieu, il proposait que ces pétitions soient retirées.

C. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée

12. Deux pétitions concernant la Nouvelle-Guinée avaient été distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur car elles portaient sur des problèmes généraux. L'une qui émanait du peuple Tolai de Nouvelle-Bretagne (T/PET.8/L.10), sollicitait l'aide du Secrétaire général dans l'espoir qu'il pourrait modifier la situation actuelle dans le Territoire. Les auteurs se plaignaient de la méfiance et du mécontentement qui régnaient et tenaient à préciser qu'ils ne pensaient pas être prêts à accéder à l'autonomie ni pouvoir se passer de l'aide de l'Europe. Ils voulaient qu'on les traite comme des êtres humains et qu'on les encourage à apprendre à se suffire à eux-mêmes. Ils ajoutaient que plusieurs autochtones avaient fait parvenir des lettres concernant des plaintes et des injustices d'importance mineure au Gouvernement australien ou à l'Administration du Territoire et avaient perdu leur emploi. Ils demandaient également à parler aux représentants de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient se rendre en Nouvelle-Bretagne. Parmi les questions qu'ils ont proposé d'examiner il y a lieu de mentionner les suivantes: salaires des autochtones, régime foncier, plantations, conseils locaux, main-d'œuvre importée,

formation en vue de l'administration du pays, commerce autochtone, assurances et investissements, opérations commerciales étrangères, utilisation des deniers publics, anciens combattants, nationalité, majorations d'impôts, expulsion d'Européens pour assistance prêtée à des autochtones, écoles, administration, Chambre d'assemblée et Organisation des Nations Unies.

13. L'autre pétition de caractère général (T/PET.8/L.11) émanait du Père Bernard Jakobco, missionnaire du Sacré-Coeur de la mission catholique de Kavieng, qui estimait que l'Organisation des Nations Unies ne se rendait pas compte des efforts que l'Australie avait faits en Nouvelle-Guinée. Il décrivait ses activités dans l'île de New Hanover (district de la Nouvelle-Irlande) et le problème posé par le culte Johnson qui y était pratiqué. A son avis, toute la structure sociale d'organisation et de pouvoir avait été détruite. L'indépendance n'était pas encore la solution. Il pensait que l'Australie avait trop accéléré le rythme du développement. Il estimait que les objectifs fixés seraient atteints en temps voulu. Il espérait que les Australiens resteraient pour faire marcher le pays.

14. Une pétition (T.PET.8/22) émanait de la Papua and New Guinea Native Ex-Service Association de Rabaul dont les membres se plaignaient de ne pas avoir été traités, bien qu'ils aient combattu aux côtés des Australiens et des Américains pendant la deuxième guerre mondiale, sur un pied d'égalité avec eux notamment lorsqu'ils avaient cherché à obtenir des prêts pour s'installer à leur compte. L'Association exprimait également le désir de rencontrer les membres de l'ONU qui pourraient se rendre à Rabaul dans l'avenir afin que ces derniers puissent entendre leurs doléances. Les observations formulées par le Gouvernement australien, en sa qualité d'Autorité administrante, au sujet de cette pétition ont été distribuées sous la cote T/OBS.8/12. L'Autorité administrante présentera des observations écrites sur cette pétition à la prochaine session du Conseil économique et social car la pétition a été présentée trop tard pour qu'une enquête ait pu être effectuée à temps sur les griefs qui y sont exposés.

15. A la 1304^e séance du Conseil le représentant du Libéria s'est inquiété des faits mentionnés dans la pétition T/PET.8/22 par les anciens combattants de Nouvelle-Bretagne, d'autant plus qu'un des conseillers du Représentant spécial avait reconnu devant le Conseil que les anciens combattants autochtones recevaient des parcelles beaucoup plus petites que les anciens combattants australiens et que les prêts qui leur étaient consentis étaient également plus faibles. Il y avait là une discrimination évidente.

16. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé à la même séance que les faits mentionnés dans les pétitions T/PET.8/22 et T/PET.8/L.10 faisaient douter que la Nouvelle-Guinée et le Papua connaissent l'état de bonheur et de prospérité qu'avait dépeint le représentant de l'Australie. La

situation était loin d'être parfaite dans ces territoires et la satisfaction exprimée par les représentants de l'Australie était déplacée. L'inquiétude que les faits mentionnés dans cette pétition inspiraient au représentant du Libéria était fondée. La pétition T/PET.8/L.10 ne faisait que l'accentuer. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention sur la teneur de la pétition et il a noté en particulier qu'aucun des cinq représentants de la Nouvelle-Bretagne à la Chambre d'assemblée n'était un autochtone de la Nouvelle-Bretagne, ce qui avait amené les pétitionnaires à poser cette question : "Dans ces conditions, comment apprendrons-nous jamais à nous gouverner nous-mêmes?"

17. A la même séance le représentant de l'Autorité administrante, complétant les observations présentées par écrit, a déclaré qu'il appartenait aux représentants élus de la population de la Nouvelle-Guinée de décider de l'avenir de ce territoire et que ce n'était pas à d'autres de le faire à leur place. Le représentant de l'URSS avait insinué, a-t-il poursuivi, que la Chambre d'assemblée était contrôlée par des étrangers. Cela était complètement erroné. Le représentant de l'Autorité administrante a fait observer qu'en fait ses membres étaient librement élus au suffrage universel des adultes et qu'il existait une majorité autochtone.

18. Le Conseil a décidé, sans objections, d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante (T/OBS.8/13) et sur les déclarations de son représentant ainsi que sur les déclarations que d'autres représentants avaient faites à la 1304^e séance.

19. Une autre pétition émanait de M. Dale C. Otto, un missionnaire chrétien de nationalité américaine vivant en Australie qui demandait que le Conseil l'aide à obtenir l'autorisation de se rendre en Nouvelle-Guinée pour y aider la population du Sepik River District. Il avait

reçu une lettre du Département australien des territoires par laquelle il lui avait été notifié qu'une telle autorisation ne lui serait pas accordée.

20. Dans ses observations écrites (T/OBS.8/12), l'Autorité administrante a déclaré que M. Otto était arrivé dans le Territoire sous tutelle le 27 octobre 1965 comme volontaire attaché à une mission luthérienne. Quelques jours après, il avait décidé de quitter la mission pour prêcher indépendamment. Aux yeux de l'Autorité administrante, il mettait en danger la santé et le bien-être de la population autochtone en lui recommandant de suivre un régime uniquement composé de pain et de poisson et de ne prendre aucun médicament. Par la suite, le pétitionnaire a été hospitalisé en raison d'une forte fièvre. L'Autorité administrante a indiqué que, par son comportement à l'hôpital, il avait causé un surcroît de travail inutile au personnel et qu'il n'avait pas été en mesure de régler ses frais d'hôpital. Il avait quitté le Territoire sous tutelle le 15 avril 1966 de son propre gré. Si l'autorisation de revenir dans le Territoire lui avait été refusée, c'était en raison du caractère de ses enseignements jugés dangereux étant donné les ennuis qu'il avait causés aux autorités et au personnel de l'hôpital, et aussi parce qu'il n'appartenait à aucune mission. Le représentant de l'Autorité administrante a répondu à la 1304^e séance du Conseil que si la Puissance administrante n'autorisait pas M. Otto à retourner en Nouvelle-Guinée, ce n'était pas pour des raisons religieuses. Elle ne doutait pas de la sincérité religieuse de M. Otto mais elle estimait que ses activités pouvaient porter atteinte au bien-être de la population.

21. Le Conseil a décidé, sans objections, d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante (T/OBS.8/12) et sur les déclarations de son représentant ainsi que sur les déclarations que d'autres représentants avaient faites à la 1304^e séance.

Chapitre IV

VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. — Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967)

22. A sa trente-troisième session, le Conseil avait adopté la résolution 2145 (XXXIII) en date du 20 juillet 1965, aux termes de laquelle il décidait d'envoyer une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. La Mission se composait de M^{lle} Angie Brooks (Libéria), présidente, M. Kenneth Rogers (Australie), M. Pierre Basdevant (France) et M. Richard Posnett (Royaume-Uni). Cette résolution définissait également le mandat de la Mission de visite.

23. Avant son départ pour le Territoire sous tutelle, la Mission s'est rendue à Washington (D.C.) les 30 et 31 janvier 1967 pour avoir des entretiens préliminaires avec des représentants des Départements d'Etat et de l'Intérieur et du *Peace Corps* sur l'évolution récente de la situation dans le Territoire sous tutelle et, en particulier, pour obtenir l'avis de l'Autorité administrante quant à l'avenir du Territoire. La Mission a été reçue par les Secrétaire d'Etat et à l'Intérieur. La Mission a voyagé dans le Territoire du 12 février au 7 mars 1967, puis est rentrée à New York pour rédiger son rapport.

24. Le rapport de la Mission² a été examiné par le Conseil en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante. Les principales observations et recommandations de la Mission de visite quant à la situation qui prévaut dans le Territoire sous tutelle, ainsi que le texte de la résolution 2147 (XXXIV) adoptée par le Conseil le 29 juin 1967 figurent dans le rapport du Conseil au Conseil de sécurité (S/8020).

B. — Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de Nouvelle-Guinée (1968)

25. A la 1321^e séance du Conseil, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Libéria

² Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session, Supplément n° 2 (T/1668).

et de la Nouvelle-Zélande ont été invités à présenter des candidatures pour la Mission de visite des Nations Unies qui doit se rendre en 1968 dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de Nouvelle-Guinée.

26. Au cours de la même séance, le 29 juin 1967, le Conseil a adopté la résolution 2148 (XXXIV) définissant comme suit le mandat de la Mission de visite. Dans cette résolution, le Conseil confiait à la Mission de visite les tâches suivantes: 1) enquêter et faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et accorder une attention particulière à la question de l'avenir de ces deux territoires, y compris les vœux de la collectivité nauruane concernant son avenir, compte tenu des dispositions appropriées de la Charte et des Accords de tutelle, en prenant en considération les résolutions pertinentes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, y compris la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960; 2) étudier comme il conviendra, eu égard aux débats du Conseil de tutelle et aux résolutions qu'il a adoptées, les questions soulevées à propos des rapports annuels sur l'administration desdits territoires sous tutelle dans les pétitions reçues par le Conseil au sujet de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, dans les rapports des missions de visite précédentes et dans les observations faites au sujet de ces rapports par l'Autorité administrante; 3) recevoir des pétitions, sous réserve qu'elle se conforme au règlement intérieur du Conseil, et enquêter sur place au sujet de celles des pétitions reçues qui appelleraient, à son avis, une enquête spéciale. Enfin, le Conseil priait la Mission de visite de lui présenter, aussitôt que faire se pourrait, des rapports séparés sur les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, rapports où elle consignerait ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle jugerait souhaitables.

27. Lors de la même séance, le Conseil a décidé que les candidatures seraient approuvées automatiquement au moment de leur réception et que les Membres de la Mission de visite éliraient leur propre Président.

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. — Observations générales

28. A sa 1312^e séance, le Conseil de tutelle a examiné la question de l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Pendant l'examen de la situation dans les territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, à sa trente-quatrième session, le Conseil s'est particulièrement préoccupé des mesures prises pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leur désir et à leur volonté librement exprimés, afin de leur permettre de jouir le plus tôt possible de l'autonomie ou d'une indépendance complète. L'accent a été mis plus particulièrement sur la nécessité de fixer des dates pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, ainsi que les conclusions et recommandations pertinentes du Conseil, sont exposées dans le rapport au Conseil de sécurité en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans les chapitres pertinents de la deuxième partie du présent rapport en ce qui concerne Nauru et la Nouvelle-Guinée.

29. A la 1297^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les travaux de la trente-quatrième session du Conseil de tutelle se déroulaient à un moment où les peuples qui demeuraient encore sous le joug colonial luttaienent de manière particulièrement âpre, appuyés par toutes les nations éprises de paix et de liberté ainsi que par l'Organisation des Nations Unies.

30. Après l'adoption de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le mouvement de libération nationale des peuples asservis avait fait de notables progrès et de nombreux pays nouvellement indépendants étaient apparus sur la carte du monde. Il allait de soi que le processus d'effondrement de plus en plus rapide du système colonial était, au premier chef, le résultat du combat mené par les peuples eux-mêmes, mais il était également incontestable que l'Organisation des Nations Unies avait joué son rôle à cet égard. Or, en raison des efforts déployés au sein du Conseil de tutelle par les puissances coloniales, l'effort de l'ONU en faveur de la libération des peuples se trouvait freiné par le Conseil, pourtant appelé, conformément à la Charte, à contribuer au progrès économique et social des territoires sous tutelle et au progrès de l'autonomie et de l'indépendance. Les colonialistes semblaient se sentir tout à fait à l'aise au Conseil de tutelle et les décisions qui y étaient adoptées étaient en contradiction flagrante avec l'esprit de l'époque comme avec celui des nombreuses décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation.

31. Les activités du Conseil de tutelle ne reflétaient pas les changements radicaux qui étaient intervenus dans le monde depuis une vingtaine d'années. Comme le Secrétaire général l'avait déclaré à l'ouverture des travaux du Comité spécial des Vingt-Quatre, les échecs de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation s'expliquaient, non pas par l'insuffisance des efforts de l'ONU, mais par la répugnance des puissances coloniales à mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En effet, ces puissances avaient recours à toutes sortes de manœuvres et ne reculaient devant aucun procédé pour prolonger leur domination coloniale dans les territoires sous tutelle et protéger ainsi leurs intérêts économiques et stratégiques.

32. Le Conseil s'était transformé en un organe où on enregistrerait les propositions des puissances coloniales visant à faire des territoires dépendants des annexes économiques des métropoles et des bases militaires grâce auxquelles les puissances coloniales pourraient mieux défendre les intérêts des monopoles américains, anglais, australiens et autres dans ces territoires mêmes et dans l'océan Pacifique et l'Extrême-Orient en général. Ayant transformé la plupart des territoires sous tutelle en bases militaires, les États-Unis et leurs partenaires dans l'agression au Sud-Est asiatique utilisaient ces territoires, ainsi que les territoires non autonomes tels que Guam, dans leur guerre sordide contre le peuple du Viet-Nam et contre les autres peuples qui luttaienent pour leur liberté et leur indépendance. Le Conseil méconnaissait les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale qui exigeaient des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qu'ils accordent aux peuples des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes le droit à l'autonomie ou à l'indépendance. On ne pouvait exprimer l'espoir que des décisions répondant aux intérêts des peuples des territoires sous tutelle seraient prises à la présente session du Conseil, mais le devoir de ses membres était d'exiger qu'il commence à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour, non plus sur la base des rapports des autorités administrantes, qui déformaient la vérité, mais en se demandant comment ces puissances appliquaient les résolutions de la vingt et unième session de l'Assemblée générale qui concernaient notamment les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru. Les résolutions 2226 (XXI) du 20 décembre 1966, 2227 (XXI) et 2189 (XXI) de l'Assemblée générale exigeaient des autorités administrantes la mise en œuvre de toute une série de mesures tendant à surmonter les obstacles qui se dressaient encore sur la voie de l'élimination du régime colonial. Cette méthode permettrait tout d'abord de connaître la situation réelle des

territoires dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour ; elle permettrait en outre de gagner du temps dans la mesure où l'on renoncerait à examiner les données fournies dans les rapports des autorités administrantes, qui avaient pour seul but de détourner l'attention du Conseil du véritable problème, lequel était de savoir comment ces puissances appliquaient la Déclaration ainsi que les décisions de la dernière session de l'Assemblée générale.

33. A la 1312^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que lors de la déclaration qu'il avait déjà faite au sujet de l'organisation des travaux du Conseil, il avait proposé que celui-ci, lors des débats relatifs à chaque territoire sous tutelle, examine la façon dont l'Autorité administrante appliquait les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Cette proposition avait semblé avoir été retenue par le Conseil et l'application de la résolution 1514 (XV), en particulier, avait été constamment l'objet de discussions. La délégation soviétique avait fourni des exemples montrant que les Etats-Unis et l'Australie n'appliquaient pas cette résolution mais qu'au contraire ils refusaient l'autodétermination aux peuples dont ils avaient la charge et encourageaient leur exploitation par les monopoles, ainsi que la militarisation des territoires.

B. — Coopération avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

34. Par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 créant un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale demandait notamment au Conseil de tutelle d'aider le Comité spécial dans sa tâche. Comme suite à cette demande, la Présidente du Conseil de tutelle a adressé au Président du Comité spécial une lettre par laquelle elle lui faisait savoir qu'à sa trente-quatrième session le Conseil avait examiné la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et que ses conclusions et recommandations, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, figuraient dans le rapport au Conseil de sécurité, pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans le rapport à l'Assemblée générale, pour Nauru et la Nouvelle-Guinée. La Présidente du Conseil de tutelle ajoutait qu'elle était disposée à discuter avec le Président du Comité spécial toute autre assistance que le Comité spécial pourrait demander au Conseil de tutelle.

C. — Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Territoire sous tutelle de Nauru

35. Dans sa résolution 2111 (XX) en date du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale réaffirmait le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance, invitait l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la proposition des représentants du peuple nauruan concernant la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966, priait l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépen-

dance, conformément à ses vœux, priait en outre l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, et invitait l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de la résolution.

36. Dans sa résolution 2226 (XXI), l'Assemblée générale réaffirmait le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance, recommandait à l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés, et recommandait en outre à l'Autorité administrante de transférer le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan et de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.

37. Le Conseil a examiné ces deux résolutions en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période considérée.

38. A la 1320^e séance du Conseil, le représentant du Libéria a présenté deux projets de résolution touchant à l'avenir du territoire sous tutelle de Nauru. Dans le premier texte (T/L.1131)³ il était proposé que la question de l'avenir de Nauru soit inscrite en tant que point distinct de l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Aux termes du deuxième projet de résolution (T/L.1132)⁴, le Conseil recommanderait que l'Autorité administrante fixe à une date aussi rapprochée que possible, mais au plus tard au 31 janvier 1968, l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés, recommanderait que Nauru devienne une république indépendante le 31 janvier 1968 au plus tard, déciderait que la conclusion d'un traité d'amitié en vertu duquel la responsabilité de la défense et des affaires extérieures de Nauru seraient confiées à l'Australie ne pourrait être une condition préalable à l'octroi de l'indépendance à Nauru, recommanderait que l'Autorité administrante prenne des mesures immédiates en vue de remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, considérerait qu'il incombait à l'Autorité administrante de remettre en état, à ses frais, les terres épuisées de l'île jusqu'au moment où les Nauruans pourraient tirer pleinement parti des phosphates pour leur économie.

39. A la même séance, lorsque les deux projets de résolution ont été mis aux voix, le représentant du Libéria a demandé qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le deuxième projet de résolution. Le premier projet de résolution (T/L.1131) a été rejeté par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le deuxième projet de résolution (T/L.1132) a été rejeté, lors d'un vote par appel nominal, par 5 voix contre 2, avec une abstention.

Ont voté pour: Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Australie, France, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'est abstenue: Chine.

³ *Ibid.*, Annexes, point 4, a, de l'ordre du jour.

⁴ *Ibid.*

40. A la même séance, le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les décisions prises au sujet des résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale dans le présent chapitre de son rapport. Les observations formulées par les membres du Conseil sur ces deux résolutions de l'Assemblée générale sont consignées ci-après.

OBSERVATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE NE REPRÉSENTANT QUE LEURS PROPRES OPINIONS

41. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que les Nauruans étaient fondés à exiger d'être équitablement dédommagés de l'exploitation de leurs ressources naturelles; ils pouvaient se prévaloir du droit de propriété sur les phosphates découverts dans leur île. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2226 (XXI), avait réaffirmé les droits légitimes du peuple nauruan et recommandé à l'Autorité administrante de transférer le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan. La délégation soviétique s'est déclarée convaincue que l'Autorité administrante devait, conformément aux dispositions de la résolution 2226 (XXI) de l'Assemblée générale, prendre les mesures nécessaires pour remettre en état, à ses frais, les terres épuisées par l'exploitation minière afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.

42. A la 1320^e séance, le représentant du Royaume-Uni, expliquant le vote de la délégation britannique sur l'amendement libérien au projet de recommandations et de conclusions concernant la date d'accession à l'indépendance du peuple nauruan figurant dans le rapport du Comité de rédaction, a rappelé que le Royaume-Uni avait voté contre la résolution 2226 (XXI) de l'Assemblée générale. Il avait donc voté contre l'amendement libérien. En ce qui concernait l'avenir de Nauru, la délégation britannique avait clairement exprimé son opinion au cours de la discussion. Il serait inopportun d'insérer l'amendement libérien dans le rapport du Conseil de tutelle au moment où des discussions importantes n'en étaient encore qu'à la phase exploratoire.

43. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a dit, en expliquant son vote sur le même amendement, que sa délégation s'était prononcée pour l'exercice par le peuple nauruan de son droit de libre détermination à la date la plus proche possible et avait noté avec satisfaction les progrès signalés à cet égard par l'Autorité administrante. Cependant, la délégation des Etats-Unis avait voté contre l'amendement libérien parce qu'elle estimait que le Conseil de tutelle ne devait pas préjuger la question de l'avenir du Territoire.

44. A propos des projets de résolution présentés par le Libéria, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré à la 1320^e séance qu'il ne voyait pas l'utilité du projet de résolution publié sous la cote T/L.1131 puisque la question de l'avenir de Nauru devait figurer de toute façon à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale en même temps que l'examen du rapport du Conseil de tutelle. En ce qui concernait le deuxième projet de résolution (T/L.1132) le représentant de l'Autorité administrante s'est étonné que la délégation libérienne ait cru devoir soumettre un texte qui ne tenait aucun compte des renseignements très importants qui avaient déjà été fournis au Conseil sur la situation à Nauru. Pour ce qui était de l'expression "remettre en état" qui figurait aux paragraphes 4

et 5 du dispositif de ce projet, il était bon de rappeler, comme le représentant spécial l'avait fait à maintes reprises, que l'emploi de cette formule dans le cas de l'île de Nauru était assez paradoxal. Voulait-on dire par là qu'il fallait s'efforcer de remettre les terres de Nauru dans leur état primitif? Si telle était l'intention, il y avait lieu de rappeler que la plus grande partie de l'île était constituée de roches phosphatées. Ces étendues qui étaient recouvertes d'une mince couche de sol improductif n'avaient jamais été utilisées pour l'agriculture ni même pour l'habitation. Un comité d'experts avait étudié le problème, mais le peuple nauruan avait rejeté les conclusions générales qu'il avait formulées dans son rapport⁵, pour des raisons que le Conseil de tutelle connaissait bien. Les Nauruans estimaient qu'il faudrait recouvrir les terrains en question d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 4 pieds, le coût de l'opération devant s'élever à 100 millions de dollars. Le représentant de l'Autorité administrante se demandait pourquoi on devrait recouvrir de 4 pieds de terre végétale, chiffre qui d'ailleurs semblait bien arbitraire, une zone sur laquelle on construirait peut-être un aérodrome ou que ses habitants abandonneraient peut-être pour aller s'installer ailleurs. Il s'agissait là de problèmes pratiques que le Gouvernement australien avait examinés attentivement. Toute dépense qui pourrait être proposée pour la remise en état des terres devait être considérée en fonction de l'utilisation qui pourrait être faite de ces terres. Or, à l'heure actuelle, personne ne savait avec exactitude à quelles fins ces terres seraient utilisées. Les Nauruans voulaient qu'une somme de 100 millions de dollars fût immédiatement consacrée à cette opération de remise en état des terres sans se préoccuper de la planification que pouvait exiger leur utilisation future, question sur laquelle il leur appartenait de se prononcer. D'ailleurs, la proposition de remise en valeur des terres sous la forme préconisée par les Nauruans constituerait un obstacle à toute proposition tendant à ce que les activités concernant ces terres servent à augmenter, de façon sensible, et en permanence, l'approvisionnement en eau de l'île. Le représentant de l'Autorité administrante était d'avis que si les Nauruans disposaient d'une somme de 100 millions de dollars, ils ne devraient pas la consacrer immédiatement à une telle opération.

45. Le Conseil de tutelle était saisi d'un document dans lequel figuraient les éléments d'un accord sur les phosphates nauruans. Cet accord prévoyait qu'à l'expiration d'une période intérimaire de trois ans, les gisements de phosphates deviendraient la propriété des Nauruans et que ces derniers seraient également responsables de la gestion et du contrôle de l'industrie des phosphates dans l'île. Au cours des négociations, il avait été décidé par les deux parties que les Nauruans recevraient 12 dollars australiens par tonne de phosphate. Pour établir ce chiffre, les gouvernements associés avaient tenu compte de deux principes: d'une part, la population nauruane devait recevoir de l'industrie des phosphates des revenus suffisants pour couvrir ses besoins actuels et futurs et, d'autre part, c'était à elle qu'il appartenait de prendre toute décision concernant la remise en état des terres utilisées. Sur ce montant de 12 dollars australiens par tonne, il avait été calculé que les recettes nettes revenant à la population nauruane s'élèveraient à 8 dollars australiens, ce qui représentait un revenu annuel de 30 000 dollars australiens pour chaque famille nauruane, compte tenu de la population actuelle. Cette somme de 8 dollars pourrait être ventilée

⁵ T/1662.

comme suit : un dollar serait consacré à un fonds de remise en état des terres, un dollar à l'administration, trois dollars à un fonds d'investissements à long terme et trois dollars aux propriétaires des terres exploitées. Grâce à cette formule, on aura pu constituer, lorsque les gisements seront épuisés, un fonds d'investissements de 400 millions de dollars des Etats-Unis, donnant au peuple nauruan un revenu annuel de l'ordre de 24 millions de dollars des Etats-Unis.

46. Le Chef supérieur avait certes indiqué au Conseil que les Nauruans avaient abandonné l'idée de se réinstaller ailleurs, mais, dans le cas où ils changeraient d'avis, il était facile de voir le rapport étroit entre cette décision et toute décision concernant la remise en valeur des terres épuisées.

47. Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif étaient non seulement inutiles mais risquaient même d'être nuisibles dans la conjoncture actuelle. Les parties intéressées avaient déjà conclu un large accord au cours des négociations empreintes de cordialité et, au moment où ces négociations étaient sur le point de reprendre, il serait regrettable que leur succès fût compromis par l'adoption d'un tel projet de résolution.

48. Le Gouvernement australien avait pleinement conscience que, quelle que soit l'orientation du développement constitutionnel de Nauru, des problèmes nombreux et variés continueraient à se poser à la population de cette île. Le représentant de l'Autorité administrante était convaincu que l'Australie, consciente de ses responsabilités envers la population nauruane, continuerait, comme par le passé, à fournir toute l'assistance qui pourrait lui être demandée.

49. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué que sa délégation avait voté contre le premier projet de résolution présenté par le Libéria (T/L.1131) car la question de Nauru devait être examinée par l'Assemblée générale et contre le deuxième projet de résolution (T/L.1132) parce qu'elle ne voyait pas l'intérêt, pour le moment, d'obliger les parties intéressées à engager des négociations délicates sur des questions difficiles qui n'étaient pas encore résolues. Néanmoins, la délégation néo-zélandaise souscrivait aux principes énoncés dans ce projet et espérait qu'un accord se ferait au cours de conversations ultérieures.

50. Le représentant de la France a indiqué que le vote de la délégation française sur le projet de résolution publié sous la cote T/L.1132 devait être interprété en fonction des observations qu'il avait présentées lors du vote sur le rapport du Comité de rédaction. Le représentant de la France avait alors estimé qu'aucune partie essentielle des dispositions relatives à l'avenir du Territoire adoptées à la session précédente du Conseil n'avait été omise par le Comité de rédaction. En ce qui concernait les droits de la population nauruane, la référence à l'alinéa *b* de l'Article 76 était suffisante. D'autre part, la référence aux résolutions pertinentes valait référence à toutes leurs dispositions. Les vœux du peuple nauruan avaient été pris en considération puisqu'ils avaient été expressément repris dans le rapport du Comité. La délégation française n'était pas opposée à ce que l'indépendance de Nauru fût éventuellement fixée à la date du 31 janvier 1968, mais elle estimait que cette date devait être fixée d'un commun accord entre les parties intéressées. Il n'appartenait pas au Conseil de prendre une décision ; il ne pouvait émettre à ce sujet qu'une recommandation. Le représentant de la France a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce que les intérêts du peuple nauruan soient pris en considération mais qu'il estimait

impossible de ne pas tenir compte des responsabilités de l'Autorité administrante.

51. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la délégation britannique n'avait pu appuyer le deuxième projet de résolution du Libéria (T/L.1132) dont les trois premiers paragraphes du dispositif préjugeaient l'issue de négociations qui en étaient encore à un stade préliminaire. Pour ce qui était des paragraphes 4 et 5 du dispositif, la délégation du Royaume-Uni s'associait sans réserve aux vues exprimées par le représentant de l'Australie. L'accord sur les phosphates nauruans, qui avait été librement accepté par toutes les parties en cause, réglait complètement et définitivement la question. Il contenait des dispositions généreuses et claires et réglait tous les problèmes financiers y compris la question du coût de toutes propositions nouvelles concernant la remise en état des terres exploitées.

52. Le représentant des Etats-Unis a expliqué que sa délégation avait voté contre le premier projet de résolution (T/L.1131) car la recommandation qu'il contenait semblait inutile, l'Assemblée générale devant examiner à sa prochaine session la question de l'avenir de Nauru. A propos du deuxième projet de résolution (T/L.1132), le représentant des Etats-Unis a fait observer que les questions qui faisaient l'objet des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif étaient mieux traitées dans le rapport que le Conseil de tutelle venait d'adopter. La délégation des Etats-Unis ne saurait accepter l'affirmation implicitement contenue dans le paragraphe 3 du dispositif, selon lequel l'Autorité administrante aurait fait de la conclusion d'un traité d'amitié une condition préalable à l'octroi de l'indépendance. Pour ce qui était des paragraphes 4 et 5 du dispositif, le libellé du rapport semblait préférable.

D. — Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua

53. Dans sa résolution 2112 (XX) en date du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale, notamment, invitait la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population, et priait l'Autorité administrante de soumettre un rapport au Conseil de tutelle lors de sa trente-troisième session.

54. Dans sa résolution 2227 (XXI), l'Assemblée générale réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, déplorait le fait que la Puissance administrante n'ait pas mis en œuvre la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale, invitait la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et à en informer le Conseil de tutelle, lors de sa trente-quatrième session, ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures prises à cet égard, et invitait la Puissance administrante à appliquer les mesures suivantes : *a*) suppression de toutes les conditions électorales discriminatoires ; *b*) abolition de toutes les pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement ; *c*) organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes en vue de

transférer les pouvoirs à la population des territoires; d) fixation d'une date rapprochée pour l'indépendance; la résolution invitait en outre la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies, et priait le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Puissance administrante.

55. Le Conseil a examiné ces deux résolutions en même temps que le rapport annuel de la Puissance administrante pour la période considérée.

56. A la 1318^e séance du Conseil, le 26 juin 1967, le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution (T/L.1127)⁶ et a déclaré que, contrairement au rapport, ce projet était conforme à la résolution 1514 (XV) et aux décisions postérieures des Nations Unies. D'après cette résolution, le Conseil aurait: 1) réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; 2) condamné la Puissance administrante pour son refus de mettre en œuvre les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965 et 20 décembre 1966; 3) prié instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement et sans délai les recommandations contenues dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale; 4) prié le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Puissance administrante.

57. A la 1319^e séance le représentant du Libéria a demandé la division sur le paragraphe 2 du dispositif. Le paragraphe 2 du dispositif a été rejeté par 6 voix contre une, avec une abstention. L'ensemble du projet de résolution a été rejeté par 6 voix contre 2. Le Conseil a alors décidé, sans objection, d'insérer un résumé des observations des Etats membres, ne représentant que leurs propres opinions sur cette question, dans la présente section du rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

OBSERVATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE NE REPRÉSENTANT QUE LEURS PROPRES OPINIONS

58. Le représentant de la France a déclaré qu'il comprenait, bien entendu, la prudence montrée par les représentants de la population elle-même, devant la complexité et l'ampleur des tâches que représentent l'administration et le gouvernement, mais que sa délégation était certaine que l'Autorité administrante ferait en sorte que la population ait pleinement conscience de ses responsabilités et de ses possibilités, d'une part en lui montrant bien quel choix elle devra faire lorsqu'elle exercera son droit à l'autodétermination et d'autre part en l'associant de plus en plus à la gestion de ses affaires et en lui confiant progressivement la responsabilité de certains secteurs de l'administration.

59. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les réponses faites par deux visiteurs de la Chambre d'Assemblée néo-guinéenne montraient de façon convaincante que la majorité de la population du Territoire sous tutelle était opposée à une indépendance prématurée et avait même demandé qu'on ne les bouscule pas. Ils ne tenaient pas à être livrés à eux-mêmes tant qu'ils n'étaient pas sûrs de pouvoir se gouverner seuls. Cette attitude ne devait pas servir de prétexte pour relâcher

l'effort très grand qui était fait afin d'accélérer autant que possible leur évolution mais ce n'étaient pas les autres qui devaient dire à la population néo-guinéenne ce qu'elle devait penser ou ressentir. Le fait de fixer une date arbitraire pour l'indépendance au mépris du désir de la population aurait même été contraire au principe énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale selon lequel l'avenir de ces populations doit être conforme à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés. L'Autorité administrante a choisi un mode d'action conforme aux principes de la Charte selon lequel les intérêts des habitants doivent passer avant toute autre considération.

60. Le représentant de la Chine a déclaré que le jour n'était pas, et ne pouvait pas être, éloigné où la population de la Nouvelle-Guinée choisirait librement son avenir et son destin. Elle a sans aucun doute le droit de le faire maintenant, si elle veut, et il est certain qu'un jour elle exercera ce droit.

61. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il était clair que la population du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, bien qu'étant heureuse d'avancer régulièrement vers une autonomie plus grande, ne réclamait pas l'indépendance pour le moment et ce n'était pas parce qu'elle était dans l'impossibilité d'exprimer ses vues ou parce qu'elle ne connaissait pas ses droits. Tout en étant libre d'agir à leur guise, il était net que les Néo-Guinéens ne souhaitent pas encore que plus de pouvoirs leur soient confiés. La délégation néo-zélandaise acceptait les positions connues de la population et s'efforçait de la faire parvenir au stade de l'autodétermination aussi rapidement que possible dans les circonstances les plus favorables; en outre, elle essayait de maintenir ouvertes toutes les possibilités de choix pour l'avenir.

62. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que l'Autorité administrante n'avait pas l'intention de modifier la nature de son aide financière au Territoire aussi longtemps que cette aide serait nécessaire et demandée. Les doutes qui avaient été exprimés au sujet de ces engagements ne pouvaient que semer la confusion et la discorde en Nouvelle-Guinée et il fallait faire bien comprendre à la population qu'il n'était absolument pas question que l'Australie cesse de les aider. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que la dépendance quasi totale envers l'Australie ne deviendrait pas une caractéristique permanente de l'économie et que lorsqu'ils exerceraient leur droit à l'autodétermination les Néo-Guinéens pourraient choisir librement. Il pensait que la population choisirait l'indépendance et ce dans un avenir pas trop éloigné, mais il ne croyait pas à la nouvelle doctrine selon laquelle l'indépendance était le seul choix qui s'offrait à la population des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes et selon laquelle aussi cette population n'avait pas le droit de décider la date à laquelle le Territoire deviendrait un Etat souverain.

63. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les rapports écrits et oraux de l'Autorité administrante ainsi que les réponses du représentant de l'Australie aux questions qui lui avaient été posées par les membres du Conseil de tutelle, l'avaient convaincu qu'il n'y avait pas eu de changement dans la politique colonialiste de l'Australie concernant le Papua et la Nouvelle-Guinée. Il avait essayé de découvrir quelles mesures pratiques étaient prises pour permettre à la population du Territoire d'exercer librement son droit à l'indépendance conformément à la

⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session, Annexes, point 4 b de l'ordre du jour.

Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, la réponse continuait d'être: pas d'indépendance pour la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

64. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que depuis quelque temps, les autorités australiennes s'étaient obstinées à prétendre que le statut politique futur du Territoire ainsi que la date à laquelle il parviendrait à l'indépendance étaient des questions qui ne pouvaient être tranchées que par la population du Territoire elle-même. Il a ajouté que si tel était le cas on comprenait mal pourquoi des agents à la solde du département de police coloniale spéciale surveillaient constamment la population locale et s'efforçaient de découvrir les Néo-Guinéens qui critiquaient la Puissance coloniale. Il était clair que les activités policières de l'Administration coloniale avaient pour seul but d'empêcher la population autochtone de penser à la possibilité de créer un Etat indépendant ou d'en parler. Dans ces conditions, le Conseil ne pouvait guère attacher de crédit aux affirmations de la Puissance administrante selon lesquelles l'avenir du Territoire était une question que la population serait seule à trancher.

65. D'après le représentant de l'Union soviétique on pouvait tirer ces conclusions du rapport de l'Autorité administrante. Premièrement, elle n'avait pris aucune mesure spéciale pendant la période considérée pour assumer ses obligations en vertu de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La Nouvelle-Guinée continuait d'être une colonie australienne et l'Autorité administrante s'efforçait de maintenir sa domination sur le Territoire. Deuxièmement, l'Australie avait continué à utiliser ce territoire à son profit et à celui des monopoles australiens et autres monopoles étrangers aux dépens des intérêts de la population autochtone, qui continuait à vivre dans la misère, la pauvreté et l'analphabétisme. Troisièmement, de nouvelles mesures avaient été prises pour utiliser le Territoire à des fins impérialistes en le transformant en base stratégique créant ainsi une tension dans la région. La recommandation du Conseil devrait tenir compte de ces considérations et demander l'application immédiate de la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale.

66. Dans sa déclaration liminaire, le représentant spécial a souligné que la politique australienne en ce qui concerne le Papua et la Nouvelle-Guinée prévoyait l'autodétermination à une date qui serait choisie par la population elle-même, et la représentante des Etats-Unis s'est déclarée convaincue que cette politique était conforme à la Charte, à l'Accord de tutelle et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Elle a exprimé l'espoir que le Conseil de tutelle, lorsqu'il formulerait ses conclusions et recommandations au sujet de la Nouvelle-Guinée, serait guidé par le désir de favoriser un développement aussi rapide que possible de la compréhension politique tout en se conformant aux "aspirations librement exprimées des populations intéressées"; ce principe est contenu dans l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, dans l'Accord de tutelle et au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

67. Le représentant du Libéria a déclaré que l'Autorité administrante avait réussi à entraver le bon fonctionnement du Conseil en refusant de faire rapport sur l'évolution constitutionnelle du Territoire et d'appliquer les principales dispositions des résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale. Dans ces

conditions, il ne servirait de rien d'insister sur ces questions bien que leur importance ne doive pas être minimisée.

68. Le représentant du Libéria a indiqué, en outre, que l'Administration, interrogée sur l'accession à l'indépendance du Territoire, s'était prévalue de la Charte et avait déclaré que la population devait décider elle-même de son propre avenir. Cependant, la Chambre d'assemblée à qui il incombait de prendre une décision à cet égard ne représentait pas la population de la Nouvelle-Guinée. L'Administration réduisait au silence la Chambre d'assemblée chaque fois que ses membres décidaient d'examiner l'avenir politique du Territoire. Les mesures prises récemment à l'occasion de l'introduction d'un impôt nouveau et que M. Zurecnuoc a exposées de façon détaillée constituaient, entre autres, un exemple de cette méthode. Le Conseil pouvait être sûr que plusieurs décennies s'écouleraient avant que l'Australie s'efforce de favoriser le progrès politique du Territoire. Il y avait seulement quelques jours, l'un des conseillers de la délégation australienne avait dit qu'il préférerait que l'Australie continue d'administrer le Territoire pendant une période virtuellement indéterminée car il estimait que l'existence d'une économie viable, d'un bon nombre de diplômés de l'enseignement supérieur et de fonctionnaires expérimentés constituait la condition préalable de l'accession à l'indépendance. Cela revenait à dire que toutes les nations n'étaient devenues indépendantes que lorsque ces conditions avaient été remplies. Ce conseiller avait ajouté qu'il était également possible que l'Australie interrompe ses relations avec le Territoire si la population néo-guinéenne décidait de mettre fin au régime de tutelle. Le représentant du Libéria a affirmé qu'il y avait peu de raisons de craindre une telle attitude car l'Australie n'abandonnerait ni les investissements considérables qu'elle avait effectués dans le Territoire ni le riche marché d'exportations et les possibilités d'emploi que celui-ci fournissait aux Australiens et ne renoncerait pas aux perspectives qu'offrirait l'exploitation d'importants gisements de cuivre et de pétrole. Plutôt que d'entendre énumérer une fois encore le nombre des hôpitaux, des écoles et des routes que l'Australie avait construits pendant la période considérée, on aimerait voir la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée administrer directement ses propres affaires. Le Conseil devrait signifier à l'Australie, sans aucune ambiguïté, qu'il était temps qu'elle se retire des territoires.

69. Le représentant du Libéria a affirmé qu'il n'éprouvait aucun ressentiment à l'égard du peuple australien. La délégation libérienne était reconnaissante à l'Australie d'avoir aidé la population du Territoire à améliorer ses conditions d'existence primitives. En conséquence, elle priait instamment l'Australie de se décharger le plus rapidement possible de la responsabilité de décider de l'avenir d'un autre peuple.

70. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a noté que certains estimaient que le Gouvernement australien ne faisait pas tout son possible pour encourager le développement constitutionnel du Territoire et qu'on avait également laissé entendre que, pour la majorité de la population, la libre détermination signifiait l'abandon par le Gouvernement australien de toutes les responsabilités qu'il assumait. Aucune de ces assertions n'était exacte. En fait, l'avenir du territoire avait fait l'objet de discussions, en 1966, entre le *Committee on Constitutional Development* (Comité de développement constitutionnel) et les ministres principaux du Gouvernement australien. Ce qui comptait,

comme l'avait déclaré récemment le Ministre d'Etat des territoires, c'était qu'au Papua comme en Nouvelle-Guinée l'Administration avait jeté les fondements des institutions politiques qui, lorsque le moment de l'indépendance ou de l'autonomie serait venu, pourraient servir de base à un gouvernement stable et capable de répondre aux besoins d'une population vivant dans un Etat démocratique.

71. Le représentant de l'Autorité administrante a dit que le Gouvernement australien avait étudié avec le plus grand soin les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale, de même que toutes les autres résolutions pertinentes. A cet égard, la délégation australienne tenait à faire remarquer que la position de son gouvernement reposait essentiellement sur la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle librement conclu avec les Nations Unies avec l'approbation de tous les Membres de l'Organisation. Si la délégation soviétique pensait que les dispositions de la Charte n'étaient plus applicables, elle n'avait qu'à le dire franchement. Pour sa part, le représentant de l'Australie semblait se rappeler que dans les divers organes des Nations Unies, et en particulier au Comité spécial des Vingt-Quatre, la délégation soviétique avait souligné qu'il était indispensable que tous les pays se conforment aux obligations qu'ils avaient assumées en vertu de la Charte. L'adoption des dispositions de la Charte relatives aux territoires dépendants avait été due en grande partie aux efforts de la délégation australienne. Certaines délégations à San Francisco, en 1945, ne s'étaient pas autant intéressées au sort des peuples dépendants. La résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale ne faisait aucune proposition constructive pour résoudre le problème de la Nouvelle-Guinée étant donné qu'elle avait pour but de déformer les faits et même de présenter des "faits" non existants comme étant la vérité.

72. Le paragraphe 1 du dispositif de cette résolution réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance. Mais ce droit signifiait avant tout qu'il appartenait aux habitants eux-mêmes de choisir le moment où ils exprimeraient leurs vues quant à l'avenir de leur pays. Le paragraphe 2 du dispositif, dans lequel l'Assemblée déplore le fait que la Puissance administrante n'a pas mis en œuvre la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale, ignorait complètement les efforts qui avaient été faits et les progrès qui avaient déjà été réalisés vers l'autodétermination de la population. Au paragraphe 3 du dispositif, la Puissance administrante était invitée à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV), or, a fait observer le représentant de l'Australie, les deux membres de la Chambre d'Assemblée présents au Conseil étaient des représentants de la population néo-guinéenne démocratiquement élus sur la base d'une liste électorale unique et du suffrage universel.

73. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale invitait la Puissance administrante à supprimer toutes les conditions électorales discriminatoires. Mais il n'y avait pas de discrimination dans le Territoire en ce qui concernait les élections. Si certaines conditions étaient maintenues dans quelques régions, c'était parce que la population le voulait ainsi et le Parlement néo-guinéen était ouvert à des candidats de toutes les races. Il était question dans l'alinéa *b* de pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement. Certes, des irrégularités existaient dans certains domaines mais l'Administration et la Chambre d'Assemblée faisaient tout leur possible

pour les éliminer, de façon qu'il y ait bientôt une complète égalité non seulement entre les Européens et les Néo-Guinéens, mais aussi entre ces derniers et les habitants de toutes les autres races. Pour ce qui était de l'alinéa *c*, qui recommandait d'organiser des élections sur la base du suffrage universel des adultes, la délégation australienne s'étonnait que l'Assemblée générale prétende ignorer le fait que le Territoire avait une Chambre d'Assemblée élue au suffrage universel d'après une liste électorale commune, où la plupart des électeurs inscrits étaient des autochtones et que les mêmes principes démocratiques seraient observés aux futures élections. Quant à la question de l'indépendance, qui était mentionnée à l'alinéa *d*, le représentant de l'Autorité administrante a tenu à souligner que la population autochtone elle-même ferait connaître ses vues sur la question quand elle le jugerait opportun et qu'elle était pleinement consciente des diverses possibilités qui lui étaient ouvertes. Enfin, pour ce qui était du paragraphe 5 du dispositif où il était question d'activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies, le représentant de l'Australie a dit que les activités militaires exercées par l'Australie étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord de tutelle et qu'en fait elles étaient réduites si on les comparait à celles qui étaient menées dans d'autres pays.

74. M. Eupu, conseiller auprès du Représentant spécial et membre de la Chambre d'Assemblée, a déclaré que la population de la Nouvelle-Guinée ne désirait pas l'indépendance immédiatement. Elle préférait attendre et, entre-temps, se préparer pour y accéder dans les meilleures conditions possible. De nouvelles élections à la Chambre d'Assemblée auraient lieu en 1968, après quoi les représentants du peuple auraient d'amples occasions de décider de la direction à donner à l'évolution du Territoire.

75. M. Zurenuos, conseiller auprès du Représentant spécial et aussi membre de la Chambre d'Assemblée, a déclaré que, participant aux travaux du Conseil pour la première fois, il tenait à remercier le Conseil d'avoir tant fait pour hâter le progrès de la Nouvelle-Guinée vers l'autonomie et l'indépendance. Les Néo-Guinéens voulaient bâtir leur future indépendance sur une base solide de façon à éviter certaines difficultés qu'avaient rencontrées d'autres pays en raison d'une évolution trop rapide.

76. A la 1318^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation soviétique jugeait inacceptables les recommandations formulées dans le rapport du Comité de rédaction, car elles ne tenaient pas compte des décisions des Nations Unies, notamment de la résolution 2227 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale avait invité la Puissance administrante à appliquer un certain nombre de mesures en vue de hâter l'accession du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'indépendance. En fait, le rapport exprimait l'opinion de la Puissance administrante, qui, par sa politique, visait à annexer le Territoire. Le rapport tentait de justifier l'élection d'une catégorie particulière de personnes à la Chambre d'Assemblée et prenait ainsi le parti de la Puissance administrante. Cette recommandation était incompatible avec les dispositions de la résolution 2227 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale avait invité la Puissance administrante à supprimer toutes les conditions électorales discriminatoires. Le Comité de rédaction approuvait la politique de la Puissance administrante qui exigeait des candidats à la Chambre d'Assemblée un

certain niveau d'instruction, ce qui, dans la pratique, réduisait considérablement pour les autochtones la possibilité d'être élus et favorisait l'élection d'Australiens. Le Comité de rédaction avait également fait preuve de parti pris en faveur de la Puissance administrante en ne recommandant une réduction du pouvoir législatif de celle-ci que dans un certain nombre de domaines secondaires et de façon très limitée. De même, les chapitres du rapport consacrés au développement économique et au progrès de l'enseignement reprenaient et approuvaient la politique de la Puissance coloniale. On n'y faisait mention ni du pillage des ressources naturelles et humaines du Territoire par les monopoles impérialistes internationaux, ni des salaires de misère que recevaient les autochtones, ni de l'absence de lois de protection sociale, ni de la discrimination en matière de salaires entre les travailleurs autochtones et les travailleurs venus de la métropole. Le rapport ne condamnait pas non plus la politique de la Puissance coloniale concernant l'aliénation des terres; au contraire, le Conseil était invité à recommander que l'Autorité administrante et la Chambre d'Assemblée continuent d'exploiter les ressources naturelles du Territoire par l'intermédiaire de compagnies privées. Il s'agissait non seulement de permettre une exploitation abusive et impitoyable des ressources du Territoire, mais aussi de donner un fondement "juridique" à une telle exploitation. Les conclusions et les recommandations formulées par le rapport ne tenaient aucun compte des résolutions 2105 (XX) et 2189 (XXI) de l'Assemblée générale, qui priaient les Puissances administrantes de démanteler leurs bases militaires dans les territoires coloniaux, pas plus que de la résolution 2227 (XXI), qui invitait la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies. En conséquence, la délégation soviétique estimait que le rapport du Comité de rédaction était totalement inacceptable et voterait contre ce texte. La délégation soviétique était fermement opposée à la recommandation du Comité de rédaction qui tendait à ce que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale soit appliquée au Papua et à la Nouvelle-Guinée, car cette résolution n'avait pas trait aux questions de décolonisation, mais concernait seulement l'obligation de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes. La délégation soviétique s'élevait contre toute mention de cette résolution dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, d'autant plus que les puissances coloniales l'utilisaient pour masquer leur politique visant à l'annexion des Territoires sous tutelle, ce qui était en contradiction flagrante avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

77. A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a regretté que le représentant de l'Union soviétique ait cru nécessaire de faire encore une déclaration d'ordre général sur le Territoire sous tutelle du Papua et de la Nouvelle-Guinée plutôt que de recourir à la procédure normale pour introduire des amendements au projet de rapport, conformément à la pratique démocratique et déjà ancienne du Conseil de tutelle. Le projet de résolution présenté par la délégation soviétique pour remplacer le rapport du Comité de rédaction ne faisait même pas mention des opinions exprimées par les représentants du Papua et de la Nouvelle-Guinée devant le Conseil, ce qui était caractéristique de l'attitude de l'Union soviétique à l'égard de toute la ques-

tion. Cette attitude confirmait en fait la valeur du jugement du Comité de rédaction.

78. A la même séance, le représentant de l'Autorité administrante a constaté que le représentant de l'Union soviétique avait utilisé sa méthode familière qui consistait à prononcer des affirmations d'ordre général à des fins de propagande. Le représentant de l'Union soviétique avait parlé d'"aliénation" des terres: or, le système d'"aliénation" des terres appliqué dans le Territoire sous tutelle était le mieux contrôlé qui ait jamais existé dans une région analogue du monde. Moins de 3 p. 100 des terres avaient cessé d'être la propriété d'autochtones, et encore après une étude très soignée des besoins de la population. Il n'y avait pas pénurie de terres et une grande partie de ces 3 p. 100 était elle-même utilisée au profit de la population. Le représentant de l'Union soviétique avait repris ses attaques habituelles contre les activités des "monopoles". Mais en fait, des capitaux étaient nécessaires au développement; l'Autorité administrante et les organismes des Nations Unies mettaient à la disposition du Territoire d'importantes sommes d'argent qui ne représentaient cependant qu'une goutte d'eau dans la mer, comme l'avait d'ailleurs reconnu la Chambre d'Assemblée elle-même. Le représentant de l'Union soviétique avait affirmé que l'Autorité administrante agissait de façon incompatible avec la Charte des Nations Unies. La délégation soviétique savait qu'il n'en était rien et que toute action de l'Autorité administrante était fondée sur la Charte des Nations Unies et sur l'Accord de tutelle. L'attitude du représentant de l'Union soviétique à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale était étrangement sélective. Il y avait lieu de se demander pourquoi la délégation soviétique estimait que certaines résolutions avaient une valeur et que d'autres, comme par exemple la résolution 1541 (XV), n'en avaient pas.

79. A sa 1319^e séance, le 27 juin 1967, le Conseil a examiné le projet de résolution de l'URSS (T/L.1127). Le représentant de l'Autorité administrante s'est étonné de ce que la délégation soviétique ait jugé nécessaire de présenter un projet de résolution sur les conditions existant dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée après toutes les explications qui avaient été données au Conseil au sujet de ce territoire. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Union soviétique a fait remarquer que ni l'Autorité administrante ni le représentant spécial n'avaient rendu compte de l'exécution des mesures visées dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale. La délégation australienne estimait que la résolution 2227 (XXI) était mauvaise parce qu'elle ne tenait pas compte des réalités de la situation en Nouvelle-Guinée ni des facteurs essentiels au développement du Territoire et qu'elle présentait implicitement cette situation et ces facteurs sous un faux jour. Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance; la délégation australienne avait toujours affirmé que ce droit serait exercé par la population du Territoire au moment et dans les conditions qu'elle voudrait. L'Australie ne ménageait aucun effort pour s'assurer des vœux de la population et ferait tout en son pouvoir pour tenir pleinement compte de ces vœux. Au paragraphe du dispositif 4 de la même résolution, l'Assemblée générale invitait l'Autorité administrante à appliquer diverses mesures. En ce qui concerne la suppression de toutes les conditions électorales discriminatoires, il n'y avait pas de discrimination en matière électorale;

si l'était exact que dans certaines régions les électeurs devaient remplir certaines conditions d'instruction, c'était à la demande des autochtones eux-mêmes que ces conditions avaient été fixées. S'agissant de l'abolition de toutes les pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement, il était toujours possible, si on le voulait absolument, de trouver des cas de discrimination dans tous les pays du monde, y compris l'Union soviétique; les Néo-Guinéens et les Australiens n'en étaient pas moins égaux devant la loi et l'Autorité administrante s'efforçait d'assurer l'égalité non seulement entre les Néo-Guinéens et Européens mais également entre les Néo-Guinéens eux-mêmes. Quant aux élections, elles s'étaient faites, se faisaient et se feraient toujours au suffrage universel des adultes et persister, comme le faisait le représentant de l'Union soviétique, à accuser, contre toute évidence, l'Autorité administrante de ne pas se soucier des intérêts de la population autochtone était scandaleux. Enfin, à propos de la fixation d'une date rapprochée pour l'indépendance, demandée au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale, le représentant de l'Australie a souligné une fois de plus que la population du Territoire savait, et l'ONU le savait également, qu'elle pouvait demander l'indépendance. Or, malgré toutes les déclarations, explications et précisions de l'Autorité administrante, le représentant de l'Union soviétique, auteur du projet de résolution, voulait que le Conseil de tutelle "condamne" l'Australie pour son refus de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale; qui plus est, l'emploi du mot "condamne" n'était, vu les circonstances, rien de moins qu'une prostitution cynique du vocabulaire de la Charte et des principes qui y étaient énoncés. Le représentant de l'Australie avait mis le représentant de l'Union soviétique au défi de nier la validité de la Charte en tant que loi de l'Organisation des Nations Unies mais le représentant de l'Union soviétique n'avait pas relevé ce défi. Tout en étudiant attentivement les résolutions en question de l'Assemblée générale, le Gouvernement australien maintenait son point de vue, à savoir que son action dans le Territoire était fondée essentiellement sur les dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, dont l'Union soviétique était signataire. Il serait intéressant d'apprendre de la bouche du représentant de l'Union soviétique que son pays était disposé à renier la Charte et à y substituer les résolutions de l'Assemblée générale; mais comme d'autre part l'Union soviétique méconnaissait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, on pouvait se demander pourquoi, si une résolution de l'Assemblée était bonne, les autres ne l'étaient pas également, y compris celles que l'Union soviétique n'avait jamais mises et ne mettrait jamais en œuvre.

80. Le représentant du Libéria a déclaré que sa délégation appuyait d'une manière générale le projet de résolution soviétique, mais qu'elle ne croyait pas en toute justice que le moment était venu de condamner l'Autorité administrante. Il demandait par conséquent à la délégation soviétique de bien vouloir supprimer le paragraphe 2 du dispositif ou de le libeller d'une autre façon, par exemple: "Constata avec un vif regret que l'Autorité administrante n'a pas mis en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale, etc."

81. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait appuyer le projet de résolution soviétique même si l'amendement présenté par le Libéria était accepté. Le dernier alinéa du préambule ainsi que les

paragraphe 2 et 3 du dispositif faisaient état de la mise en œuvre de résolutions de l'Assemblée générale contre lesquelles le Royaume-Uni avait voté, parce qu'elles méconnaissaient les données de la situation dans le Territoire et ne tenaient pas compte des principes de la Charte touchant les vœux librement exprimés de la population qui étaient repris dans la résolution 1514 (XV). La délégation britannique estimait qu'en fait l'Autorité administrante avait exécuté intégralement les dispositions de la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale dans la mesure où ces dispositions pouvaient l'être.

82. Le représentant des Etats-Unis a voté contre le projet de résolution soviétique dont l'adoption non seulement aurait été inutile mais aurait encore annulé ce que le Conseil avait fait à la séance précédente.

83. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que le langage utilisé par le représentant de l'Australie était assez peu diplomatique, que l'on n'avait guère coutume d'entendre à l'ONU. Le représentant de l'Australie s'était efforcé de tourner la question en prétendant que l'Union soviétique reniait la Charte et y substituait certaines résolutions. Le projet de résolution soviétique était parfaitement conforme à la Charte, en particulier aux dispositions de l'Article 76, aux termes duquel le régime de tutelle avait notamment pour fin de favoriser l'évolution des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance; ce principe essentiel était traduit dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui était le document de base de l'ONU en matière de décolonisation. Les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées par la suite découlaient naturellement de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Affirmer que l'Union soviétique reniait la Charte était inadmissible. C'était l'Australie qui enfreignait la Charte car elle n'avait aucun plan, même approximatif, visant à accorder l'indépendance à la Nouvelle-Guinée; elle prétendait agir conformément aux vœux des populations, or celles-ci n'avaient pas le droit de s'exprimer librement puisqu'elles étaient soumises à la domination coloniale. Par ses déclarations, le représentant de l'Australie avait confirmé l'existence dans le Territoire de pratiques discriminatoires dans tous les domaines, et il avait indiqué que les conditions d'instruction pour être électeur n'étaient maintenues que pour répondre aux vœux de la population. L'Autorité administrante était responsable de l'éducation des autochtones depuis cinquante ans. Le représentant de l'Union soviétique s'élevait énergiquement contre l'allégation selon laquelle il y aurait des pratiques discriminatoires en Union soviétique; bien au contraire, tous les citoyens soviétiques jouissaient de privilèges et de droits égaux. Il regrettait de ne pouvoir accepter la demande du représentant du Libéria; si la délégation libérienne ne pouvait voter pour le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soviétique, elle pouvait toujours demander un vote séparé.

84. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré à l'intention du représentant de l'Union soviétique que non seulement il avait fait ses observations en bon anglais, mais encore qu'il s'était efforcé de parler de telle manière que M. Chakhov pût le comprendre. Le représentant de l'Union soviétique n'avait pas répondu à ses observations relatives à la différence que l'Union soviétique faisait, ou semblait faire, entre la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Australie était toujours disposé à

entendre le représentant de l'Union soviétique, s'il était vrai que ce pays faisait une pareille différence et était prêt à renier la Charte pour la remplacer par les résolutions de l'Assemblée générale, le confirmer. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré que le peuple de la Nouvelle-Guinée n'avait pas le droit d'exprimer son opinion. Cette allégation était tout à fait inexacte; les élections dans le Territoire se faisaient au suffrage universel, les électeurs étaient inscrits sur une liste unique et le Parlement était librement élu. Il n'existait aucune restriction à la liberté d'expression et d'association dans le Territoire et, si le représentant de l'Union soviétique pouvait affirmer qu'il en allait de même dans son pays, le représentant de l'Australie serait heureux de le lui entendre dire. Le représentant de l'Australie répétait qu'il ne niait pas qu'il ne fût pas toujours possi-

ble de trouver des cas de discrimination en Nouvelle-Guinée, comme d'ailleurs dans d'autres pays du monde, y compris l'Union soviétique; toutefois, l'Autorité administrante faisait tout en son pouvoir pour assurer l'égalité de tous les habitants du Territoire.

85. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a voté contre le projet de résolution soviétique parce que celui-ci était inutile après l'adoption du rapport du Conseil concernant le Territoire de la Nouvelle-Guinée. De plus, le projet de résolution ne tenait pas compte du fait que le peuple de la Nouvelle-Guinée élisait librement ses représentants. Par ailleurs, le représentant de la Nouvelle-Zélande souhaitait qu'il soit consigné dans le compte rendu que le vote de son pays ne pouvait en aucune façon être interprété comme un vote contre le principe énoncé au paragraphe 1 du dispositif.

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

86. Le programme de bourses de l'ONU destiné aux habitants des territoires sous tutelle a été instauré par la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952. Conformément à la procédure approuvée par le Conseil de tutelle au sujet de la gestion de ce programme, le Secrétaire général est invité à présenter chaque année au Conseil un rapport contenant tous les renseignements utiles sur l'exécution du programme.

87. Le rapport du Secrétaire général (T/1664 et Add.1)⁷ présenté au Conseil à sa trente-quatrième session était le seizième rapport annuel; il portait sur la période allant du 20 mai 1966 au 20 mai 1967 et contenait des renseignements détaillés sur l'utilisation effective des bourses et moyens de formation offerts par 12 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Pendant cette période, une bourse offerte par l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait l'objet, selon les renseignements communiqués au Secrétaire général, d'une demande de la part d'un habitant du territoire sous tutelle d'une île du Pacifique. Conformément à la procédure établie, cette demande a été transmise au gouvernement intéressé. Dans une note en date du 13 juin 1967, la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que l'Université Lumumba de l'amitié entre les nations avait accordé une bourse à un habitant du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et l'avait invité à venir poursuivre ses études.

88. A ses 1311^e et 1321^e séances, le Conseil a examiné le rapport sur le programme de bourses destiné aux habitants des territoires sous tutelle.

89. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le problème de l'instruction était directement relié à celui de l'accession à l'indépendance, car l'Autorité administrante prenait prétexte du fait que la population n'était pas prête pour retarder la date de l'indépendance. Il était évident que l'Autorité administrante freinait délibérément le développement intellectuel des habitants du Territoire afin de les maintenir sous sa domination; il en était de même au Papua et en Nouvelle-Guinée où deux étudiants seulement avaient fréquenté l'université. Il apparaissait clairement, à la lecture du rapport de la mission de visite, que l'Autorité administrante s'opposait aux efforts déployés par la population pour bénéficier des programmes d'instruction offerts par l'Organisation des Nations Unies.

90. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il tenait à répondre aux critiques formulées concernant

l'Australie par le représentant de l'Union soviétique, qui venait d'accuser l'Australie de ne pas se conformer aux résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale relatives au développement de l'instruction dans les territoires sous tutelle et d'empêcher la population de bénéficier de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devrait prendre connaissance des renseignements figurant dans les documents qui lui avaient été fournis et dans les documents officiels de la trente-troisième session du Conseil de tutelle. Le représentant de l'Australie a indiqué le nombre des étudiants du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui étudient à l'étranger, les disciplines qu'ils étudiaient et les pays dans lesquels ils poursuivaient leurs études. Il a fait observer que c'était principalement grâce aux institutions spécialisées des Nations Unies que les étudiants en question avaient pu se rendre à l'étranger.

91. Le représentant du Libéria a déclaré qu'il trouvait surprenant, alors qu'une grande partie de la population de ces territoires était illettrée, que l'offre de recevoir dans leurs universités des étudiants des territoires sous tutelle faite par certains Etats Membres n'ait suscité aucune demande. Par exemple, dans les territoires sous administration australienne, on ne comptait que deux diplômés de l'enseignement supérieur et il n'y en avait probablement pas beaucoup plus dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. La délégation du Libéria priait instamment l'Australie d'autoriser les étudiants du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée à aller effectuer des études supérieures à l'étranger.

92. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, en réponse aux déclarations faites par le représentant de l'Union soviétique concernant les bourses, qu'au cours des dix dernières années plus de 40 étudiants micronésiens étaient allés étudier à l'étranger grâce à des bourses des Nations Unies. Comme il avait déjà été indiqué, le Gouvernement des Etats-Unis avait pour principe de laisser les Micronésiens libres de choisir l'endroit où ils désiraient poursuivre leurs études. Il n'était pas étonnant que les Micronésiens n'aillent pas étudier en Union soviétique ou dans les pays d'Europe orientale où la barrière linguistique constituait à elle seule un grave handicap; l'anglais était une deuxième langue pour les Micronésiens et pour étudier en Union soviétique ils seraient obligés d'apprendre une troisième langue. En outre, certaines bourses couvraient seulement les frais d'études alors que d'autres comprenaient également les frais de voyage et d'autres encore fournissant le logement et la nourriture. Ainsi, le choix d'une université dépendait de nombreux facteurs et les étudiants choisissaient les conditions les plus avantageuses pour eux.

93. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a affirmé qu'il n'avait pas dénaturé les faits comme les représentants de l'Australie et des

⁷ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour.

Etats-Unis l'en accusaient. Il s'était référé au rapport du Secrétaire général sur cette question, au paragraphe 3 duquel il est indiqué que: "Aucune bourse n'a jamais été attribuée aux étudiants des territoires qui sont encore placés sous le régime international de tutelle, à savoir Nauru, la Nouvelle-Guinée et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique." Le représentant de l'Union soviétique aimerait savoir si le représentant de l'Australie a une explication à donner en ce qui concerne cette phrase.

94. Le représentant de l'Australie a répondu que, lorsqu'il avait accusé le représentant de l'Union soviétique de déformer la vérité, il faisait allusion au fait que celui-ci séparait certaines phrases de leur contexte afin d'en tirer les conclusions qu'il souhaitait.

95. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et a appelé l'attention des autorités administrantes sur les observations formulées par les membres du Conseil au cours de la discussion de ce rapport.

B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

96. En application des résolutions 36 (III)⁸ du Conseil de tutelle, en date du 8 juillet 1948, et 754 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, le Conseil était saisi à sa trente-quatrième session du rapport annuel du Secrétaire général (T/1665) sur les dispositions prises en coopération avec l'Autorité administrante en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des renseignements sur les buts et activités de l'ONU et le régime international de tutelle.

97. Ce rapport, qui portait sur la période allant du 1^{er} juin 1966 au 31 mai 1967, mentionnait le nombre total des diverses publications, les programmes radio-phoniques sur les questions dont s'occupent les Nations Unies, les messages enregistrés à l'occasion de la Journée des Nations Unies et de la Journée des droits de l'homme tant par le Président de l'Assemblée générale que par le Secrétaire général et les messages enregistrés par le Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'Année internationale du tourisme ainsi que des films nouveaux. Parmi les publications qui ont fait l'objet d'une large distribution dans les territoires pendant l'année, il y a lieu de citer la *Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* et la brochure *Les Nations Unies et la décolonisation*.

98. A la 1304^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait remarquer que la Puissance administrante n'avait pas indiqué de quelle manière elle faisait connaître aux populations de la Nouvelle-Guinée et du Papua les activités des Nations Unies. Le Centre d'information de Port Moresby pourrait être utilisé de façon beaucoup plus efficace pour éclairer la population; le représentant de l'Union soviétique a prié le Président de demander au Secrétariat qu'un rapport soit soumis au Conseil sur cette question.

99. Au cours de la même séance, le représentant

de l'Australie a déclaré que la Puissance administrante faisait en sorte que le Centre d'information de Port Moresby reçoive tous les documents des Nations Unies et publie les travaux de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies.

100. A la 1311^e séance, le représentant du Libéria a demandé si la documentation relative aux activités des Nations Unies en ce qui concerne les territoires sous tutelle et, notamment, le texte de la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale avaient été transmis au Centre d'information des Nations Unies de Port Moresby. Le représentant du Libéria avait noté avec inquiétude que, selon le rapport du Secrétaire général, le Centre se déchargeait en grande partie sur des journaux locaux comme le *South Pacific Post* de la tâche d'informer la population des activités des Nations Unies; c'était le Centre lui-même qui devait s'acquitter de cette tâche. Le représentant du Libéria s'élevait contre le fait que le soin de tenir la population au courant des activités des Nations Unies ait été confié au *South Pacific Post* parce qu'il n'avait guère confiance dans ce journal que le représentant de l'Australie avait soutenu et parce que la population du Territoire n'avait pas encore entendu parler de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ce qui prouvait qu'elle était mal informée.

101. Au cours de la même séance, le représentant de l'Australie a déclaré, en réponse à ces allégations, que des exemplaires de la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale avaient été distribués dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée et que les documents des Nations Unies étaient maintenant conservés à la bibliothèque de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui était ouverte au public. En outre, le Directeur du Centre d'information des Nations Unies de Port Moresby s'était rendu dans chaque district du Territoire où il s'était entretenu avec les représentants de la population et avait distribué de la documentation sur les Nations Unies. Le Centre s'était servi de tous les moyens disponibles avec l'active participation de son Directeur pour faire connaître à la population l'œuvre des Nations Unies concernant les territoires non autonomes. Quant au *South Pacific Post*, c'était un journal qui ne pouvait être accusé d'être à la solde de la Puissance administrante car il formulait à l'égard de celle-ci de fréquentes critiques. Le représentant de l'Australie a cité des communiqués de presse publiés par le Centre d'information de Port Moresby qui contenaient le texte des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et faisaient mention de la décision prise par l'Assemblée générale le 6 janvier 1966 et aux termes de laquelle l'Australie était invitée à fixer une date rapprochée pour l'accession à l'indépendance du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il ne défendait pas le *South Pacific Post* mais tenait à faire observer que la délégation soviétique citait fréquemment des articles publiés dans ce journal. Il convenait également de noter que, dans son rapport, le Secrétaire général n'indiquait pas que la tâche d'informer la population sur les activités des Nations Unies était entièrement confiée à ce journal.

102. Le Conseil de tutelle a pris note du rapport du Secrétaire général et appelé l'attention des autorités administrantes sur les observations formulées par les membres du Conseil au cours de la discussion de ce rapport.

⁸ *Ibid.*, point 13 de l'ordre du jour.

Deuxième partie

SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Chapitre premier

NOUVELLE-GUINÉE

I. — GÉNÉRALITÉS

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉOGRAPHIE ET POPULATION

103. Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a une superficie totale de 92 160 miles carrés et comprend la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée, située au nord du Papua et à l'est du 141^e méridien, les îles de l'archipel Bismarck et les deux îles les plus septentrionales de l'archipel Salomon, c'est-à-dire Buka et Bougainville. En 1966, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle que 820 miles carrés seulement du Territoire sont encore soumis à des restrictions, dans les parties les plus isolées des districts de Sepik et des Hautes Terres de l'Ouest où vivent moins de 4 000 personnes. Les zones soumises à des restrictions ne sont pas encore soumises à un contrôle administratif intégral.

104. Dans le rapport qu'elle a rédigé sur la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré qu'au 1^{er} juillet 1966 elle projetait de créer trois nouveaux districts (il y en avait neuf) pour permettre de suivre plus attentivement le développement des régions les moins favorisées. On a formé les nouveaux districts en divisant le district de Sepik et celui de la Nouvelle-Bretagne en deux districts chacun, et en associant des parties détachées des districts des Hautes Terres de l'Ouest et de l'Est à de petits secteurs adjacents du Papua pour former un troisième district, celui de Chimbu.

105. Au 30 juin 1966, la population autochtone se composait d'une population dénombrée de 1 591 329 habitants et d'une population estimée à 9 485 habitants. Un recensement de la population non autochtone dénombrée dans les zones urbaines et les zones rurales a montré que cette population était de 20 265 habitants au 30 juin 1966.

106. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle, reconnaissant à quel point il était important pour la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée, au stade actuel, qu'un équilibre s'établisse entre ce qu'on pouvait appeler les investissements d'ordre social et éducatif, d'une part, et les investissements économiques et productifs, d'autre part, s'est félicité de l'accent que l'Autorité administrante met actuellement sur les programmes ayant trait à ces domaines, et de la manière dont elle favorise le progrès économique général tout en se conformant aux aspirations politiques de la population du territoire.

107. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, qu'une équipe mixte australo-indonésienne a, en septembre 1966, achevé la première étape du jalonnement de la frontière entre l'Irian occidental et le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Six repères de méridien ont été placés sur la partie nord de cette frontière. Les huit autres repères prévus pour la partie sud devaient être placés entre mai et décembre 1967.

108. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note que la politique de l'Autorité administrante à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée vise à permettre au Territoire d'accéder à l'autodétermination au moment choisi par la population elle-même et que la Chambre d'Assemblée, notamment par l'intermédiaire de son comité spécial constitutionnel, continue à suivre de près la question de la rapidité et de l'orientation du progrès politique. Néanmoins, tout en reconnaissant que cette politique est inattaquable en principe, le Conseil estime, sur la base de l'expérience acquise, qu'il faut susciter, au cours de cette phase décisive précédant l'autodétermination, des progrès plus rapides dans le domaine politique, en conférant notamment des attributions financières plus larges à la Chambre d'Assemblée et en hâtant le transfert de fonctions et d'organes de décisions aux autorités de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil est d'autant plus enclin à penser de la sorte qu'il constate l'indépendance et la croissance accrues du Territoire dans le domaine économique.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

109. Le représentant de la France a constaté que les informations données par l'Autorité administrante, les précisions fournies de vive voix par le représentant de l'Australie et le représentant spécial, et les interventions fort intéressantes des deux parlementaires néo-guinéens permettaient à sa délégation de se faire une bonne idée de la situation économique, sociale et politique du Territoire. A la lumière des renseignements dont elle disposait, la délégation française, a-t-il précisé, se félicitait des progrès récemment accomplis en Nouvelle-Guinée dans les domaines les plus divers.

110. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que le Territoire n'était pas riche en ressources naturelles. Bon nombre de parties du Territoire étaient isolées et séparées par de vastes étendues d'océan. La population, compte tenu de la diversité des langues et des usages, pouvait avoir de la difficulté à s'adapter à la

vie moderne aussi rapidement que l'Administration le souhaitait ou que certains membres du Conseil l'escomptaient. D'après le représentant du Royaume-Uni, ces éléments mettaient bien en lumière les problèmes particuliers auxquels le Territoire sous tutelle devait faire face pour que naisse un sentiment d'unité nationale indispensable à la réalisation des objectifs fondamentaux énoncés à l'Article 75 de la Charte. Il a également souligné que les conditions dans le Territoire présentaient tout autant de difficultés que partout ailleurs dans le monde. La tragique interruption des années de guerre avait entraîné de sérieux retards. La délégation britannique estimait, compte tenu de cet état de choses, que les réalisations de l'Administration demeuraient remarquables.

111. Le représentant de la Chine a dit que, tout en reconnaissant que les objectifs du régime de tutelle n'étaient pas encore pleinement atteints dans le Territoire, il fallait cependant reconnaître que de grands progrès avaient été réalisés dans tous les domaines de l'administration, en particulier au cours des dernières années.

112. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'on ne pouvait s'empêcher d'éprouver une inquiétude toujours plus grande devant le projet de l'Autorité administrante de faire du Territoire une base militaire et stratégique et d'associer la population à des aventures militaires en transportant, depuis le Territoire, des troupes appelées à participer à la guerre d'agression au Viet-Nam. Il a souligné que les dépenses relatives à ces activités militaires s'accroissaient rapidement et avaient atteint 20 millions de dollars australiens pour 1965-1966 seulement, contre 15,57 millions de dollars australiens pour la période 1959-1965. La population autochtone craignait de plus en plus que les bases militaires australiennes du Territoire ne soient utilisées pour poursuivre la guerre d'agression au Viet-Nam dans le but d'écraser le mouvement de libération nationale des peuples de l'Asie du Sud-Est.

113. Poursuivant son intervention, le représentant de l'URSS a également dit que les progrès réalisés dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement étaient très insuffisants et montraient que l'Autorité administrante ne remplissait pas les obligations que lui imposait la Charte. Comme certaines autres puissances coloniales, l'Australie n'agissait pas dans l'intérêt de la population du Territoire. Les efforts qu'elle déployait pour garder à tout prix le contrôle du Papua et de la Nouvelle-Guinée étaient inspirés par des monopoles impérialistes qui désiraient continuer à exploiter le Territoire comme source de main-d'œuvre à bon marché et d'énormes bénéfices, et par des considérations militaires et stratégiques visant à favoriser la politique impérialiste d'agression en Asie.

114. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a dit que des progrès marquants étaient en cours ainsi que le prouvait l'expansion de certains domaines, comme l'élargissement de l'accès à l'éducation, l'extension du réseau routier, l'augmentation des investissements économiques et tous les progrès d'ordre politique. Elle a estimé que le Conseil risquait de faire des recommandations sans disposer de tous les éléments d'information voulus, et qu'il convenait toujours de tenir compte avant tout des vœux véritables de la population. La présence de M. Zurecnuoc et de M. Eupu avait été extrêmement utile à cet égard. La représentante des Etats-Unis estimait qu'il fallait tenir dûment compte des aspirations de la population telles qu'elles avaient été exprimées par ses représentants élus.

115. Le représentant de l'Autorité administrante a appelé l'attention du Conseil sur le fait que la paix, l'ordre et le progrès régnaient dans le Territoire. Les activités militaires prétendument incompatibles avec la Charte des Nations Unies étaient conformes aux dispositions de l'Accord de tutelle et étaient des plus limitées si on les comparait avec celles entreprises dans d'autres pays. Il n'existait aucun prisonnier politique, et tous les habitants jouissaient de leurs libertés fondamentales. Sans doute, restait-il des problèmes à résoudre. En juillet 1966, après un séjour dans le Territoire, le représentant de l'Australie lui-même avait constaté que de nouveaux problèmes nécessitant que soit entretenue la coopération entre les races avaient surgi et que certains problèmes anciens n'étaient pas encore tout à fait résolus. Si la Nouvelle-Guinée avait un Parlement moderne, force était de reconnaître néanmoins que les 2 000 tribus vivant dans le Territoire n'avaient pas la cohésion indispensable. Un autre fait encourageant était la présence, dans la salle du Conseil, de deux parlementaires autochtones élus qui s'étaient montrés pleinement conscients de leurs responsabilités. Le principal objectif de la politique australienne était de permettre la libre expression de la volonté populaire. L'Australie se refusait à imposer sa volonté ou ses idées politiques aux autochtones, mais elle n'était pas disposée pour autant à laisser d'autres imposer leurs théories et leurs préjugés.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

Organes centraux de gouvernement

116. Le Territoire sous tutelle et le territoire contigu du Papua sont administrés ensemble en vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1949-1964. L'Administrateur, nommé par le Gouverneur général, administre le gouvernement du Territoire au nom de la Puissance administrante. Il est assisté par un Conseil composé de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires et de sept membres élus de la Chambre d'Assemblée, désignés par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs sur la proposition de l'Administrateur. La *Parliamentary Under-Secretaries Ordinance* de 1963 permet à l'Administrateur de nommer sous-secrétaires parlementaires des membres élus de la Chambre d'Assemblée. Onze membres autochtones de la Chambre sont sous-secrétaires parlementaires ; cinq d'entre eux ont été nommés au Conseil de l'Administrateur. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a été informé par M. Zurecnuoc, membre de la Chambre d'Assemblée et conseiller du représentant spécial de l'Autorité administrante, que le Conseil de l'Administrateur et les directeurs de département tiennent maintenant des réunions communes pour résoudre des questions de politique générale et prendre des décisions. Cette tâche était auparavant assumée par le Comité central de planification de la politique générale, qui vient d'être dissous.

117. L'organe législatif principal est la Chambre d'Assemblée, composée de 54 membres élus par un collège électoral unique et au suffrage universel des adultes et de 10 membres fonctionnaires désignés. Sous

réserve de l'assentiment de l'Administrateur, ou du Gouverneur général dans certains cas, la Chambre dispose de la plénitude des pouvoirs législatifs. Sur les sièges à pourvoir par voie d'élections, 44 peuvent être pourvus par des candidats de toute race et 10 sont des sièges spéciaux réservés aux non-autochtones du Territoire. L'Administrateur doit veiller à ce que des élections générales aient lieu tous les quatre ans au maximum. Une élection partielle destinée à pourvoir un siège laissé vacant par la mort d'un des membres a eu lieu le 16 juillet 1966. Une autre élection partielle aura lieu dans une circonscription "Henganofi" (circonscription où les candidatures sont libres) le 15 juillet 1967 pour pourvoir le siège laissé vacant par la mort de M. Ugi Biritu.

118. La Chambre d'Assemblée est un élément distinct du gouvernement, ayant pouvoir de disposer de son budget et de prendre les mesures voulues en ce qui concerne son personnel. Elle a créé deux commissions consultatives, chargées l'une des travaux publics et l'autre de la comptabilité publique, et quatre autres commissions pour les questions de procédure.

119. En mai 1965, la Chambre d'Assemblée a créé un comité spécial constitutionnel chargé d'élaborer un ensemble de propositions constitutionnelles dont elle puisse s'inspirer pour l'évolution constitutionnelle ultérieure du territoire. Le Comité spécial devait présenter un rapport à la Chambre d'Assemblée en août 1966 au plus tard sur la question des modifications à apporter à la composition de la Chambre. La possibilité d'apporter des modifications à l'exécutif du Territoire devait faire l'objet d'un rapport ultérieur du Comité.

120. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a attendu avec intérêt les conclusions et les recommandations que le Comité spécial constitutionnel ferait à la Chambre d'Assemblée. A ce propos, le Conseil a réaffirmé la conviction qu'il avait exprimée à sa session précédente, à savoir que le stade suivant de l'évolution constitutionnelle consistait à franchir l'étape entre un parlement pleinement représentatif et un gouvernement exerçant la plénitude des pouvoirs. Rappelant les vues précédemment exprimées par le Conseil et les observations formulées en 1965 par la Mission de visite au sujet de l'élargissement des pouvoirs de la Chambre d'Assemblée, du nombre et de la dimension des circonscriptions électorales, ainsi que de la question des sièges spéciaux et officiels à la Chambre d'Assemblée, le Conseil a recommandé que l'on examine attentivement les recommandations du Comité spécial constitutionnel sur ces questions.

121. Selon les renseignements fournis par le représentant spécial à la trente-quatrième session du Conseil de tutelle, le rapport du Comité spécial a été adopté par la Chambre d'Assemblée le 31 août 1966. Les modifications du *Papua and New Guinea Act* destinées à donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport ont été ultérieurement apportées par le Parlement du Commonwealth. Toutes les recommandations ont été acceptées.

122. Le nombre des circonscriptions électorales où les candidatures sont libres pour les élections à la Chambre d'Assemblée a été porté de 44 à 69, et les dix circonscriptions spéciales ont été remplacées par 15 circonscriptions régionales, un niveau d'instruction modeste étant exigé des candidats. Les qualifications exigées des candidats dans les circonscriptions spéciales, sur la recommandation de l'ancien Conseil législatif, ne s'appliquent pas aux circonscriptions régionales. Les dix

membres fonctionnaires ont été maintenus, conformément au vœu exprimé par la population.

123. La population totale moyenne dans les circonscriptions où les candidatures sont libres a été ramenée de 44 000 personnes à 30 000. De nouvelles limites de circonscription ont été fixées; la Chambre d'Assemblée les étudiera en juin 1967. Les modifications concernant les circonscriptions entreront en vigueur lors des élections de mars 1968.

124. Le rapport définitif du Comité spécial sur l'exécutif de l'Administration du Territoire et les réformes qui seront éventuellement opérées pour permettre une plus grande participation locale au gouvernement du pays sera présenté à la prochaine session de la Chambre d'Assemblée, qui s'ouvrira dans la première semaine de juin 1967.

125. Le Conseil a pris note de la déclaration faite à sa trente-troisième session par un membre de la Chambre d'Assemblée, qui a demandé que soit encore renforcée l'unité entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire non autonome du Papua; il a pris note également de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante qui l'a assuré que les deux territoires avaient été administrés comme un territoire unique et continuaient de former un seul pays. Le Conseil a reconnu qu'il était important de maintenir des liens étroits entre les deux territoires s'ils devaient accéder ensemble à l'autonomie ou à l'indépendance plutôt qu'en tant que pays distincts.

126. En ce qui concerne la question des relations politiques ultérieures entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, qui intéresse vivement la population, le représentant spécial a également informé le Conseil que l'Autorité administrante avait donné à la population l'assurance que le statut distinct des deux pays ne saurait créer de difficultés, et que l'unité nationale ne posait aucun problème sur le plan constitutionnel.

127. Le Conseil a pris note de la déclaration faite à sa trente-troisième session par le Sous-Secrétaire à la santé du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui a estimé, d'après sa propre expérience, que le système de sous-secrétaires s'est révélé utile. Le Conseil a rappelé qu'il avait déjà suggéré que le Comité spécial revioie le système actuel de sous-secrétaires parlementaires; il a noté d'autre part avec intérêt que le Ministre des territoires avait déclaré qu'on se proposait de prendre toutes les mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de ce système.

128. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session qu'une étude du système des sous-secrétaires parlementaires avait été entreprise en 1966. On s'est efforcé de définir plus clairement leurs fonctions. Les plus importantes étaient la participation à l'établissement du projet du budget par département, la formulation de politiques et la préparation de projets de lois pour la Chambre d'Assemblée. Les sous-secrétaires et l'Administration procèdent régulièrement à des échanges de vues sur des questions de politique générale ou d'intérêt public, ou sur la législation à l'étude. Le 15 mai 1967, la nomination d'un sous-secrétaire au département du travail a porté le nombre des sous-secrétaires à onze.

129. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil, rappelant qu'il avait recommandé à sa trente-troisième session d'examiner attentivement les vues du Comité spécial constitutionnel de la Chambre d'Assemblée, prend note du fait que les recommanda-

tions formulées en août 1966 dans le rapport du Comité spécial ont été pleinement appliquées, notamment celles qui visaient à porter de 44 à 69 le nombre des circonscriptions électorales où les candidatures sont libres (open electorates) et à ouvrir les circonscriptions auparavant réservées aux candidats non autochtones à tous les candidats possédant un certain niveau d'instruction. Le Conseil reconnaît que les représentants autochtones auront presque certainement la majorité absolue au sein de la nouvelle législature et que, comme auparavant, la grande majorité des membres de la Chambre d'Assemblée seront élus au suffrage universel des adultes par un collège électoral unique. Le Conseil note aussi que le Comité spécial a jugé nécessaire de maintenir une catégorie spéciale de sièges, afin que la Chambre d'Assemblée compte certains membres, autochtones ou non autochtones, d'aptitude et d'expérience plus étendues. Toutefois, le Conseil est d'avis que le maintien de qualifications spéciales en matière d'instruction et le maintien de sièges officiels à la Chambre ne devraient se concevoir que dans une phase de transition et qu'il faudrait songer, le moment venu, à transformer la Chambre d'Assemblée en un organe entièrement composé de membres élus dans les circonscriptions électorales où les candidatures sont libres. Le Conseil estime que les résultats des élections de 1964 dans ces circonscriptions tendent à prouver que la population choisit ses représentants avec discernement et qu'il est donc inutile de réserver des sièges à des candidats spécialement qualifiés.

Tout en reconnaissant qu'il appartient à l'Australie d'exercer les responsabilités législatives et administratives pour le Territoire jusqu'à ce que celui-ci accède à l'autonomie et que l'Accord de tutelle prenne fin, le Conseil pense qu'il faudrait envisager de réduire progressivement le nombre de domaines dans lesquels le droit de veto peut-être exercé touchant l'adoption de mesures législatives. S'il affirme cela, c'est parce qu'il est convaincu que les membres de la Chambre ne pourront apprendre à exercer pleinement leurs responsabilités dans ce domaine que si on leur confère des pouvoirs législatifs accrus.

Dans leurs déclarations, les membres du Conseil ont généralement insisté sur la nécessité d'accélérer sensiblement le processus assurant une participation des Papuans et des Néo-Guinéens aux organes de direction et d'exécution du gouvernement. Le Conseil prend note de la déclaration du représentant spécial suivant laquelle la seconde partie du rapport du Comité spécial, qui doit être présentée en juin 1967, serait consacrée à cette question et il attend avec grand intérêt les conclusions du Comité spécial.

Dans l'intervalle, le Conseil note que le représentant spécial a déclaré qu'à la suite d'une étude récente du système des sous-secrétaires on s'est efforcé de définir plus clairement les fonctions d'un sous-secrétaire, notamment sa participation à l'établissement de projets de budgets pour les divers ministères, à la formulation des politiques ministérielles et à la rédaction des projets de loi. Compte tenu, d'une part, des déclarations des deux sous-secrétaires qui ont assisté à la session du Conseil touchant les difficultés pratiques auxquelles ils se heurtent dans l'accomplissement de leurs tâches et, d'autre part, du mécontentement qui s'était manifesté auparavant au sujet du fonctionnement du système des sous-secrétaires, le Conseil exprime l'espoir qu'il sera possible de prendre des mesures importantes en vue de créer un système ministériel responsable, notamment en

élevant le statut des sous-secrétaires et en augmentant sensiblement leurs responsabilités et leurs pouvoirs.

Le Conseil note avec intérêt la déclaration faite à sa trente-quatrième session par le Sous-Secrétaire au Trésor de la Papua et de la Nouvelle-Guinée, selon laquelle le Conseil de l'Administrateur, dont il est membre, a exercé ses fonctions avec plus d'efficacité; il espère que cette amélioration s'accélérera si on saisit cet organe des questions de politique les plus variées et si on élève son statut au rang d'organe de direction politique le plus important du Territoire.

Partis politiques

130. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que les tentatives faites précédemment pour constituer des partis politiques en Nouvelle-Guinée n'avaient pas eu l'appui des populations. Un parti appelé le United Christian Democratic Political Party a été créé à Wewak (district de Sepik) au milieu du mois de mai. M. Otto Kovingre a été élu à la présidence de ce parti, qui compte 2 000 membres, appartenant tous à la région de Wewak. Son programme politique comporte les éléments suivants: constitution du territoire en septième Etat de l'Australie, adoption du pidgin comme langue nationale et développement de l'instruction primaire.

131. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Persuadé que la formation de partis politiques à l'échelle du Territoire contribuerait de façon marquée à renforcer la cohésion politique et la conscience d'appartenir à une nation, le Conseil exprime l'espoir que des initiatives seront prises à la Chambre d'Assemblée et ailleurs pour constituer des partis politiques représentatifs en prévision des élections de 1968.

Conseils administratifs locaux

132. En vertu de l'ordonnance relative à l'administration locale (*Local Government Ordinance*) de 1963-1965, l'Administrateur en conseil peut créer par ordonnance des conseils administratifs locaux, qui sont habilités, sous réserve des lois du Territoire, à exercer les attributions suivantes dans des zones déterminées:

a) Contrôler, gérer et administrer la zone relevant du conseil et assurer le bien-être des habitants résidant dans cette zone;

b) Organiser, financer et créer des affaires ou entreprises;

c) Effectuer des travaux dans l'intérêt de la communauté;

d) Fournir des services publics et sociaux ou contribuer à leur fourniture.

133. L'Autorité administrante a déclaré que sa politique, en ce qui concerne les conseils administratifs locaux, était de les élargir de façon à couvrir le plus tôt possible l'ensemble du Territoire. Les conseils étaient, au 30 juin 1966, au nombre de 78 et leurs activités intéressaient une population de 1 079 419 habitants. Trente-cinq de ces conseils administraient des circonscriptions multiraciales. Les conseils qui exercent leur autorité dans des circonscriptions multiraciales sont dénommés conseils multiraciaux. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, que, au 31 mars 1967, 1 205 000 personnes, sur les 1 600 814 habitants du Territoire vivaient dans des zones possédant un conseil administratif local. Depuis juin 1966, cinq nouveaux conseils ont été créés et 22 ont été élargis. Quarante-neuf des 82 conseils sont multiraciaux.

134. En 1966, on a décidé l'élargissement des pouvoirs et des fonctions des conseils administratifs locaux. Le contrôle exercé au nom de l'Administration centrale a été confié à un commissaire de l'administration locale; quant aux budgets des conseils, il suffirait d'attester que les dépenses envisagées pourraient être couvertes par les recettes prévisibles. En raison de l'augmentation rapide du nombre des conseils, l'Autorité administrante déclare dans son rapport sur la période considérée qu'elle a jugé nécessaire de nommer trois fonctionnaires chargés des conseils administratifs régionaux et qui exercent en même temps les fonctions de commissaires adjoints de l'administration locale. Un fonctionnaire en poste à Madang est chargé des districts de Sepik, de Madang et de Morobé; le deuxième, qui réside à Mount Hagen, est responsable des districts des Hautes Terres, et le troisième, établi à Rabaul, des districts insulaires. Deux fonctionnaires des finances, qui vérifient les comptes et aident à résoudre les problèmes financiers, et un fonctionnaire chargé de la formation, qui donne des cours à l'intention des conseillers, des membres des conseils et des comités des conseils, ont été également affecté à chaque région.

135. Le Département de l'administration de district fournit aux conseils des services consultatifs, et des fonctionnaires spécialisés d'autres départements leur prêtent aussi leur concours. Dans son dernier rapport annuel, l'Autorité administrante déclare que le premier groupe de volontaires de l'Australian Overseas Service Bureau, qui travailleront pour les conseils administratifs locaux, est arrivé dans le Territoire sous tutelle en janvier 1966. Un employé de bureau, un mécanicien, un ingénieur et un bibliothécaire travaillent pour le conseil de Goraka et un contremaître et un mécanicien pour le conseil de Mount Hagen. Ils vont séjourner dans le Territoire pendant deux ans. Les conseils versent aux volontaires une petite indemnité de subsistance. Le Bureau est une organisation communautaire non gouvernementale qui reçoit l'appui de particuliers et dont le but est d'encourager les Australiens à fournir des services bénévoles aux pays en voie de développement.

136. A sa trente-troisième session, le Conseil s'est félicité du nouvel accroissement du nombre des conseils administratifs locaux et a rappelé sa recommandation précédente, à savoir que le système des conseils doit être étendu de manière à couvrir l'ensemble du Territoire le plus rapidement possible. Il a noté avec intérêt la création de conseils administratifs locaux multiraciaux et a exprimé l'espoir que la tendance à donner aux conseils un caractère multiracial s'amplifierait. Le Conseil a reconnu que l'objectif de l'Autorité administrante était d'accroître encore les attributions et les responsabilités des conseils administratifs locaux et a déclaré qu'il comptait que, pour stimuler l'initiative locale, l'administration chercherait à atteindre cet objectif rapidement. Le Conseil a invité aussi instamment l'Administration à porter la plus grande attention aux recommandations faites par les conseils administratifs locaux à l'occasion de leurs conférences annuelles.

137. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, que le niveau requis pour entrer au Centre de formation du territoire en matière d'administration locale, qui se trouve à Vunadidir, près de Rabaul, a été relevé à un niveau légèrement inférieur à un examen de fin d'études secondaires, et 35 employés de bureau, dont cinq femmes, ont commencé en février 1967 à suivre le cours d'un an dispensé au Centre. En outre, un cours de deux ans a été institué pour les fonctionnaires des conseils locaux,

dont l'examen d'entrée est du niveau de l'examen de fin d'études secondaires. Quinze bourses ont été accordées aux candidats (dont une femme) dont les demandes ont été acceptées.

138. Le représentant spécial a également déclaré que trois conférences régionales groupant les représentants de tous les conseils locaux du Territoire ont eu lieu au cours de la période considérée et, à cette occasion, ont été élus les délégués appelés à représenter les conseils à l'Association des élus locaux, qui doit être créée prochainement. Plusieurs conseils ont maintenant un budget annuel qui atteint 100 000 dollars australiens et ils assument des responsabilités accrues en ce qui concerne les services et entreprises d'utilité publique.

139. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil se plaît à noter que, grâce à la création de cinq conseils administratifs locaux et à l'extension de vingt-deux autres depuis juin 1966, les conseils administratifs locaux couvrent maintenant les trois quarts de la population. Le Conseil estime que les conseils administratifs locaux jouent un rôle capital car ils favorisent les initiatives locales, permettent aux autochtones d'apprendre l'art d'administrer leurs affaires et engendrent le sentiment d'appartenir à une communauté plus vaste que le milieu immédiat. Cela étant, et malgré les difficultés matérielles et les problèmes de communications dont il faut tenir compte dans les régions isolées, le Conseil pense que le moment est venu d'œuvrer encore plus énergiquement pour étendre sans tarder ce système au reste de la population. Le Conseil note avec approbation qu'un grand nombre de conseils administratifs locaux dont les membres étaient tous des autochtones ont maintenant une composition multiraciale et il présume que la tendance à étendre les attributions des conseils et le champ de leurs activités persistera.

Le Conseil a entendu avec plaisir l'Autorité administrante déclarer que des réunions régionales des conseils administratifs locaux ont actuellement lieu. Il recommande que l'Autorité administrante et la Chambre d'Assemblée étudient aussi attentivement que possible les conclusions et suggestions formulées à ces réunions de même que les recommandations des conseils consultatifs municipaux et de district et que les participants aux réunions de ces organes reçoivent ultérieurement un rapport officiel sur les mesures prises pour donner suite à leurs propositions.

140. *Conseils consultatifs de district et municipaux.* Tous les districts du Territoire ont un conseil consultatif de district composé du commissaire de district et de 15 à 20 membres nommés par l'administrateur. Les autochtones y ont partout la majorité. Il existe 11 conseils consultatifs municipaux dans le Territoire, dont 10 dans le Territoire sous tutelle. Six de ces 11 conseils n'exercent leur autorité que sur le territoire de leur commune proprement dite, tandis que les 5 autres s'occupent également de questions intéressant les zones plus développées qui sont contiguës à leur commune. Ces conseils sont composés de particuliers et de fonctionnaires de l'administration nommés par l'administrateur. Des Néo-Guinéens sont membres de tous les conseils consultatifs municipaux et deux de ces conseils ont une majorité de membres autochtones. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, que les conseils administratifs locaux travaillent en étroite coopération avec les comités de coordination des districts qui, sous la présidence du Commissaire de district, s'occupent des

questions de politique générale, de planification et de gestion et constituent le principal lien entre le district et l'administration centrale.

141. Le conseil administratif local de Goroka a été le premier à exercer ses attributions dans un grand centre urbain. Auparavant, seules les zones rurales entourant la ville de Goroka étaient représentées par des conseils administratifs locaux. L'Autorité administrante a déclaré que les efforts se poursuivraient en vue d'étendre l'administration locale à d'autres zones urbaines.

142. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que la ville de Goroka fait maintenant partie du système d'administration locale, et a exprimé l'espoir que cette première initiative d'intégration des centres urbains dans le système serait suivie ailleurs. Rappelant ses recommandations précédentes tendant à ce que les commissaires de district fassent davantage appel aux conseils consultatifs de district, le Conseil de tutelle a également demandé instamment que l'on prenne sérieusement en considération les avis de ces organes.

Fonction publique: formation et nomination d'autochtones à des postes de responsabilité dans l'administration

143. Les mesures de réorganisation de la fonction publique sont entrées en vigueur en septembre 1964. D'après le nouveau système, la fonction publique comprend trois divisions: la première, la deuxième et la troisième. Le niveau d'instruction requis pour l'admission dans la deuxième division est le *New South Wales Intermediate Certificate* ou son équivalent. Pour la troisième division, aucune condition générale minimum n'est requise en matière d'instruction, les critères se référant plus directement aux aptitudes ou à l'expérience requises.

144. Le système, tel qu'il a été réorganisé, ne comporte qu'un seul corps de fonctionnaires, mais il y a deux barèmes des traitements selon que les postes sont occupés par des autochtones ou par des fonctionnaires d'outre-mer. La préférence doit être donnée pour les promotions aux fonctionnaires autochtones s'ils sont capables de remplir les fonctions propres à ces postes. Selon les clauses et conditions de la fonction publique, il est expressément prévu que le personnel d'outre-mer sera désormais contractuel.

145. Au 30 juin 1965, au 30 juin 1966 et au 31 mars 1967, le personnel, classé selon le type de contrat, se répartissait comme suit:

	Juin 1965	Juin 1966	Mars 1967
<i>Fonctionnaires permanents:</i>			
Fonctionnaires autochtones.	3 042	7 366	7 390
Fonctionnaires d'outre-mer.	2 380	2 181	1 994
<i>Contractuels^a:</i>			
Fonctionnaires d'outre-mer.	1 055	1 424	1 784
<i>Temporaires:</i>			
Autochtones	997	2 329	2 906
D'outre-mer	1 803	2 225	2 043
A temps partiel	46 (2 locaux)	75	88
Métis	144	112	99
TOTAL	9 467	15 712	16 304

^a Un contractuel est une personne qui est employée par l'Administration pour une durée déterminée.

146. Le nombre des nominations à titre permanent au cours de l'année se terminant le 30 juin 1966 a été au total de 4 469, contre 3 174 l'année précédente.

147. Le Commissaire à la fonction publique organise une formation en cours d'emploi dans les divers départements de l'Administration. L'Ecole d'administration, créée en 1963 pour répondre aux besoins de formation plus poussée des fonctionnaires néo-guinéens et papuans, fournira logement et enseignement à 320 étudiants et 57 professeurs ou employés des services administratifs dans ses nouveaux bâtiments de Waigani. L'Ecole a déjà assuré plusieurs cours de formation dont un cycle d'études sur la recolonisation rurale, un cours spécial pour la formation de magistrats qualifiés pour les tribunaux locaux, des cours de sténographie, etc.

148. Tout en reconnaissant les efforts déjà faits dans ce domaine, le Conseil, à sa trente-troisième session, a recommandé que l'Autorité administrante intensifie sa campagne en vue de promouvoir des autochtones compétents à des postes de la fonction publique comportant de plus grandes responsabilités. Le Conseil a félicité l'Autorité administrante de l'institution de programmes de formation en cours d'emploi et de l'extension de l'école d'administration.

149. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, que la nouvelle école d'administration a ouvert ses portes en février 1967. Sur les 17 fonctionnaires locaux qui étaient inscrits en 1966 à la première année du cours de deux ans d'administration publique menant à l'obtention d'un diplôme, 13 ont continué en deuxième année. Huit autres ont été inscrits à la première année en 1967.

150. L'un des avantages de cette école est qu'elle a permis aux fonctionnaires déjà en poste qui n'avaient qu'une formation limitée de faire des études à plein temps et d'améliorer leurs compétences pour accroître leurs chances de promotion. Quarante-cinq fonctionnaires ont été inscrits en 1966 et 44 en 1967 à un cours d'un an du niveau de la cinquième année du niveau secondaire. En avril 1967, 13 hommes âgés de 35 ans et plus ont achevé un cours spécial de formation d'un an pour pouvoir présenter leur candidature aux fonctions de magistrat local et occupent maintenant un poste dans diverses régions du Territoire.

151. Le Conseil a été informé que M. D. O. Hay a remplacé M. Donald Cleland, le 9 janvier 1967, en qualité d'Administrateur du Territoire.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

a) Organes centraux du gouvernement

152. Le représentant de la France a noté avec satisfaction qu'à la suite des recommandations faites par le Comité spécial constitutionnel le nombre des sièges de la Chambre d'Assemblée auxquels pouvaient accéder sans condition les candidats de toute origine avait été porté de 44 à 69. Il a également noté avec intérêt que les circonscriptions électorales spéciales avaient été remplacées par quinze circonscriptions régionales où des candidats néo-guinéens pouvaient faire acte de candidature si leur niveau d'éducation était suffisant. Bien que le nombre de ces candidats potentiels fût encore

très réduit, cette réforme lui paraissait bonne dans la mesure où elle tendait à modifier progressivement la composition de la Chambre d'Assemblée en augmentant le nombre des sièges auxquels les autochtones pouvaient prétendre.

153. Le représentant de la France a déclaré que la situation en Nouvelle-Guinée présentait de nombreux aspects positifs qui attestaient que l'évolution du Territoire continuait de se poursuivre dans la bonne direction. Toutefois, le mouvement marqué par ces réalisations importantes qu'avaient été la création de la Chambre d'Assemblée et l'institution des sous-secrétaires parlementaires devait, de l'avis du représentant de la France, être entretenu. La prudence dont faisait preuve l'Autorité administrante et le caractère progressiste des réformes intervenues ne devaient pas exclure, bien au contraire, la continuité dans l'effort. En ce qui concernait la Chambre d'Assemblée, le représentant de la France estimait que ses pouvoirs pouvaient être élargis alors que le droit de veto de l'Administrateur et du Gouverneur général pouvait être réduit, sinon immédiatement supprimé. Le représentant de la France a indiqué qu'il pensait surtout à ce qui pouvait être fait dans le domaine du pouvoir exécutif.

154. Le représentant de la France estimait également qu'il serait nécessaire d'accroître les attributions des sous-secrétaires parlementaires de manière à leur permettre de participer activement à l'exercice du pouvoir exécutif. A cet égard, la délégation française espérait que, dans la deuxième partie de son rapport, le Comité spécial pour le développement constitutionnel recommanderait des réformes qui associeraient les représentants de la population à l'exercice du pouvoir et les rapprocheraient, en développant leur expérience en ce domaine, du moment où ils seraient capables de s'administrer eux-mêmes.

155. Le représentant de la France a rappelé que sa délégation avait, deux ans auparavant, exprimé au Conseil de tutelle le vœu que soit préparée la mise en place d'un système de cabinet ministériel. Il espérait que ce vœu serait bientôt exaucé. Le représentant de la France a conclu en déclarant que c'était par des mesures de ce genre, en appuyant l'action du Comité spécial constitutionnel, que l'Autorité administrante, qui avait déjà beaucoup fait, s'acquitterait de l'obligation que lui faisait l'Accord de tutelle de développer le progrès politique de la population.

156. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'après avoir fait l'expérience, pendant deux ans, du système des sous-secrétaires le Comité spécial avait envisagé de nouvelles mesures et qu'il serait surprenant que le Conseil n'apprenne pas qu'il avait recommandé à la Chambre d'Assemblée d'apporter certaines modifications à la Constitution en vigueur, modifications qui permettraient aux représentants élus de la population d'avoir des occasions plus nombreuses de participer à la gestion directe de leurs propres affaires. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le système des sous-secrétaires actuellement en vigueur n'était manifestement qu'une étape transitoire mais que, même à cet égard — et il se rapportait aux déclarations de M. Zurecnuoc — les sous-secrétaires prenaient leurs propres décisions qui n'étaient pas nécessairement conformes au point de vue des fonctionnaires de l'Administration.

157. D'après le représentant de la Chine la création d'une Chambre d'Assemblée et la mise en place de conseils administratifs locaux constituaient, jusque-là, les

événements les plus marquants de l'histoire politique du Territoire sous tutelle. Depuis 1964, époque à laquelle elle avait été créée, la Chambre d'Assemblée avait fait la preuve de son dévouement et de son sens des responsabilités. Le travail de son Comité spécial constitutionnel était particulièrement important. On espérait que la nouvelle Chambre d'Assemblée, devant être élue en 1968, serait un Parlement encore plus représentatif. Le représentant de la Chine considérait qu'étant donné le sérieux avec lequel la Chambre d'Assemblée s'était acquittée de ses devoirs et de ses fonctions au cours de la période initiale, il y avait tout lieu de croire que la Chambre étendrait progressivement ses pouvoirs législatifs et deviendrait, le moment venu, l'organe législatif suprême du Territoire.

158. Le représentant de la Chine a également dit que sa délégation attendait d'apprendre la teneur du dernier rapport du Comité spécial sur l'exécutif du gouvernement du Territoire. On espérait que le Comité spécial formulerait dans son rapport des recommandations destinées à élargir la participation de la population autochtone à l'exercice du pouvoir exécutif.

159. D'après le représentant de la Nouvelle-Zélande, de la tournure prise par le débat récent sur les redevances à payer aux propriétaires des terrains d'où l'on extrayait des minéraux, il ressortait nettement que la Chambre d'Assemblée s'affirmait dans le domaine législatif. Alors que, selon la loi précédemment en vigueur, les gisements minéraux avaient été considérés comme un bien national, un Néo-Guinéen, membre élu de la Chambre d'Assemblée, avait récemment déposé un projet de loi disposant qu'une redevance de 5 p. 100 serait versée aux propriétaires de terrains contenant des minéraux. Les membres fonctionnaires de la Chambre et quelques membres élus, inquiets de la perte de recettes publiques et du risque d'encourager des tendances sécessionnistes dans les régions riches en minéraux, s'étaient élevés contre cette mesure, mais ils avaient été mis en minorité par un groupe de membres élus. L'Administrateur et le Gouvernement australien s'étaient abstenus d'exercer leur pouvoir de rejet. La loi avait donc été votée et la Chambre d'Assemblée avait ainsi fait un pas de plus dans la voie de la formation d'une société néo-guinéenne de son choix.

160. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également déclaré que la réussite enregistrée dans le domaine législatif faisait ressortir la lenteur relative du transfert d'attributions du pouvoir exécutif aux Néo-Guinéens. Les attributions et l'influence des sous-secrétaires de divers ministères ne suffisaient pas pour compenser les difficultés qu'ils éprouvaient à la Chambre et devant le corps électoral en raison du travail supplémentaire qui leur était imposé et du sentiment qu'ils éprouvaient de devoir aider à défendre une politique à l'élaboration de laquelle ils n'avaient pas pris une part prépondérante. Cependant, le Conseil de l'Administrateur, où les sous-secrétaires siégeaient avec l'Administrateur et les chefs de départements, avait apparemment acquis des attributions plus vastes et un rang plus élevé au cours des derniers mois. Il était encourageant de savoir que les deux sous-secrétaires participaient plus activement aux décisions de cet organisme. Il serait peut-être nécessaire d'accélérer un peu le rythme auquel s'accomplissait l'évolution vers un système ministériel complet, ainsi que le transfert de pouvoirs supplémentaires à l'Assemblée en matière de finances. Le fait que l'exécution de la politique resterait dans une large mesure entre les mains d'étrangers pendant quelque temps encore augmentait l'importance qu'il y avait à ce que

les Néo-Guinéens prennent une part plus active à l'élaboration de la politique, à tous les niveaux.

161. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit en premier lieu que la délégation australienne s'obstinait à présenter la création de la Chambre d'assemblée comme une étape révolutionnaire dans l'évolution constitutionnelle du Territoire. Or, même l'Autorité administrante avait admis dans son rapport annuel que la Chambre d'assemblée n'avait aucun pouvoir réel⁹. En effet, une loi votée par la Chambre ne pouvait entrer en vigueur sans l'assentiment de l'Administrateur, représentant de la puissance coloniale. On avait beaucoup parlé du comité spécial constitutionnel de la Chambre qui avait recommandé certaines modifications touchant la composition de la Chambre et le système électoral. Le nombre des sièges serait porté de 64 à 94. Le nombre des circonscriptions où les candidatures étaient libres (*Open Electorates*), c'est-à-dire des circonscriptions où la population autochtone et les Australiens étaient également éligibles passerait de 44 à 69. Les dix circonscriptions spéciales, dont les sièges étaient réservés à des Australiens seraient supprimées. Mais elles seraient remplacées par 15 circonscriptions dites "circonscriptions régionales" où la population autochtone serait pour le moins gravement désavantagée, puisque seules les personnes ayant un certain niveau d'instruction pourraient faire acte de candidature. Comme par le passé, la Chambre comprendrait dix "membres officiels" qui ne seraient autres que de hauts fonctionnaires de l'administration coloniale. Dans une déclaration sur les recommandations du comité spécial constitutionnel, le Ministre d'Etat aux territoires, M. Barnes, avait déclaré que le pouvoir continuerait d'être exercé, en dernier ressort, par le Gouvernement australien. En d'autres termes, toute la procédure de réformes constitutionnelles ne visait à introduire que quelques changements mineurs de caractère formel afin de maintenir les traits essentiels de l'ordre existant. La Chambre d'assemblée n'était, en fait, qu'un organe sans pouvoir, institué par les Australiens pour donner l'illusion de la participation populaire au gouvernement du Territoire. On faisait observer dans un article paru dans le *Pacific Islands Monthly* que les candidats à la Chambre d'assemblée n'avaient rien pu promettre à leurs électeurs pendant la campagne électorale car le Gouvernement australien avait la haute main sur la Chambre d'assemblée et c'était lui qui donnait le ton.

162. La représentante des Etats-Unis a dit que l'Autorité administrante s'acquittait de la tâche qui lui incombait de favoriser le progrès politique de la population. Elle a noté avec satisfaction l'élargissement de la Chambre d'assemblée et la suppression des circonscriptions électorales non autochtones. L'augmentation du nombre des membres élus permettrait à d'autres hommes et femmes ayant les capacités voulues d'acquérir un niveau élevé d'expérience dans le domaine législatif. La représentante des Etats-Unis a appris avec intérêt que la tâche des sous-secrétaires parlementaires avait été définie plus clairement à la suite d'une évaluation portant sur les deux premières années de fonctionnement du système de sous-secrétariat. Un des objectifs du programme était de permettre aux Néo-Guinéens d'acquérir l'expérience nécessaire pour prendre des décisions pertinentes.

163. La représentante des Etats-Unis a également constaté avec satisfaction que les recommandations du dernier rapport du comité spécial constitutionnel avaient

été acceptées par l'Autorité administrante et étaient en cours d'application. Elle insistait pour qu'il soit tenu dûment compte des suggestions du rapport final du comité. La représentante des Etats-Unis estimait par ailleurs que la Chambre d'assemblée devait mettre au point un programme permettant de réexaminer constamment les questions constitutionnelles.

164. Le représentant du Libéria s'était félicité de la création de la Chambre d'assemblée parce qu'il avait espéré qu'elle serait dotée de toutes les prérogatives d'un authentique parlement à même de guider et de libérer le Territoire. Il avait dû constater, à son grand regret, que l'Administration continuait à dominer la Chambre par l'intermédiaire des représentants officiels désignés par l'Administration elle-même. Ainsi, des ressortissants australiens soi-disant "élus" représentaient un peuple auquel ils étaient étrangers. L'Autorité administrante continuait à obéir aux ordres de Canberra et le Gouverneur général exerçait toujours le droit de veto. On continuait d'imposer à la Chambre d'assemblée des membres officiels arrogants et, pour comble d'injure, des circonscriptions régionales tout aussi nuisibles que les circonscriptions spéciales de naguère venaient d'être créées. Elles devaient être supprimées si l'on voulait que le Territoire accède un jour à l'autonomie ou à l'indépendance.

165. Selon le Représentant spécial de l'Autorité administrante, il ne faisait aucun doute que de grands progrès avaient été faits vers l'autodétermination, comme il ressortait du développement rapide de l'enseignement supérieur et de l'économie, des très larges consultations de la population au sujet de l'évolution constitutionnelle et de l'acceptation de toutes les recommandations formulées dans le deuxième rapport intérimaire du comité spécial constitutionnel de la Chambre d'assemblée. La Nouvelle-Guinée avait maintenant les fondements stables nécessaires à son autodétermination. L'Australie, qui attachait aux recommandations constructives de l'ONU l'importance qu'elles méritaient, insistait cependant sur le fait que c'était au peuple du Territoire qu'il appartenait de déterminer le rythme du progrès politique. Il avait été dit au Conseil que l'Autorité administrante dissimulait sa politique à l'abri des longs rapports qu'elle avait soumis. Il comprenait mal sur quoi reposait cette affirmation. En tout état de cause, les renseignements fournis par l'Autorité administrante étaient ceux qui lui avaient été demandés et ce n'était pas à elle qu'il appartenait de réformer le système. Certains membres du Conseil semblaient fonder leurs convictions sur des articles de presse non confirmés et sur des allégations de personnes isolées qui ne reflétaient pas l'opinion générale. C'est ainsi qu'une intervention de M. Gaudi Mirau avait été citée comme traduisant la position de la Chambre d'assemblée, bien qu'aucun de ses collègues ne l'aie appuyé et que plusieurs aient même combattu son point de vue.

166. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a noté avec intérêt les observations de la représentante des Etats-Unis relatives à la participation des autochtones à l'Administration.

b) *Conseils administratifs locaux*

167. Le représentant de la France a noté avec satisfaction que de nouveaux conseils administratifs locaux avaient été récemment mis en place.

168. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, du point de vue politique, le Gouvernement britannique avait toujours estimé que, dans des conditions analogues à celles qui existaient dans le Territoire sous tutelle,

⁹ T/1660, p. 23.

L'administration locale devait jouer un rôle vital pour donner une formation politique à la population et comme moyen permettant d'amener celle-ci à prendre conscience de ses responsabilités et d'une dépendance mutuelle. D'après la délégation britannique, la création de cinq nouveaux conseils administratifs locaux et l'élargissement de 22 autres au cours de la période considérée constituaient d'autres mesures importantes propres à favoriser, au niveau local, la compréhension du concept d'autonomie.

169. Le représentant de la Chine a dit que la *Local Government Ordinance* (Ordonnance sur l'administration locale), entrée en vigueur en juillet 1965, avait déjà abouti à la création de 82 conseils administratifs locaux englobant les trois quarts de la population totale. La gestion autonome qui avait été ou qui était instituée dans les villes et les villages sur toute l'étendue du Territoire représentait, à son avis, les fondements mêmes d'une bonne administration. Le représentant de la Chine a ajouté qu'il n'était pas très important à ce stade de savoir si les conseils locaux faisaient tous du bon travail; ce qui était important, c'était le fait que les gens qui composait chaque conseil apprenaient et pratiquaient l'art de s'administrer eux-mêmes.

170. Le représentant de la Nouvelle-Zélande se demandait comment le système des conseils administratifs locaux pouvait être étendu à tout le Territoire. Il reconnaissait qu'il valait mieux attendre une initiative de la population locale mais il pensait qu'à ce stade avancé il serait peut-être excessif d'attendre des demandes spontanées de création de conseils. Il faudrait peut-être ne pas se contenter de préconiser l'intérêt de conseils de ce genre et entreprendre une vigoureuse campagne visant à amener le reste de la population à bénéficier de ce système. L'activité des conseils était l'un des moyens les plus efficaces qui existaient pour rendre la population consciente de son appartenance à une communauté plus vaste que le voisinage immédiat.

171. Le système de conseils administratifs locaux avait encore été développé et la représentante des États-Unis avait noté avec intérêt la modification volontaire de la composition des conseils qui avait été au départ strictement autochtone et qui était maintenant en partie multiraciale.

172. La représentante des États-Unis espérait que l'Autorité administrante appliquerait une politique encourageant très activement les conseils administratifs locaux à utiliser pleinement leurs pouvoirs. Cela augmenterait notablement le nombre de personnes acquérant une expérience pratique à des questions gouvernementales et administratives.

173. Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que l'Administration s'occupait activement de promouvoir le développement des conseils locaux, bien que la participation soit volontaire. La plupart des personnes que ne touchaient pas ces conseils étaient soit de nouveaux venus, soit des personnes vivant dans des régions où le terrain et la densité de la population présentaient des obstacles sérieux à une administration locale efficace.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

174. La production primaire est à la base de l'économie du Territoire. L'agriculture est l'activité principale.

En 1965-1966, les produits agricoles ont constitué approximativement 85 p. 100 de la valeur totale des exportations du Territoire. La production de bois de construction est en voie d'expansion dans le Territoire, où existent de vastes ressources forestières. L'exploitation des mines d'or, bien qu'en déclin, est encore une activité importante. Dans le domaine de l'exploitation minière, un gisement de cuivre important, bien que de basse teneur, a été découvert à Bougainville. Les industries manufacturières n'ont encore qu'une importance secondaire, mais elles se développent. L'essor de l'industrie touristique dépend dans une grande mesure de l'amélioration des installations hôtelières et des services aériens; il faut cependant noter que la *Tourist Board Ordinance* de 1966 prévoit la création d'un conseil chargé de la publicité touristique et de la promotion du tourisme. Le Conseil comprend 12 membres, dont deux autochtones, plus un fonctionnaire et un directeur exécutif. Il a déjà stimulé la formation d'associations touristiques régionales dans les districts de Nouvelle-Bretagne, de Madang et des Hautes Terres. Au 31 mars 1967, il y avait 155 coopératives de vente au détail ou de commercialisation dont le chiffre d'affaires était de 3 millions de dollars australiens par an.

175. La *Papua and New Guinea Development Bank Ordinance* de 1965 est entrée en vigueur le 23 juin 1966 et la banque ouvrira officiellement ses portes le 6 juillet 1967. Cela fait suite à une recommandation de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) tendant à ce que soit créée une institution spéciale dont la tâche serait de fournir des crédits au développement à des conditions avantageuses. La politique de la banque de développement est d'encourager l'expansion rapide des entreprises privées et tout particulièrement d'offrir des crédits aux petites entreprises agricoles, commerciales et industrielles. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle s'est félicité de la création d'une banque de développement dans laquelle il a vu un moyen d'encourager le développement du secteur privé de l'économie. Le Conseil a exprimé l'espoir que la banque disposerait de suffisamment de fonds pour faire face aux besoins des agriculteurs, des industriels et des commerçants autochtones.

176. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, que la Banque complètera les importantes fonctions de crédit des banques commerciales d'institution ancienne, lesquelles continueront de constituer la source essentielle des capitaux destinés au développement du Territoire. Le gouvernement a accordé une souscription initiale de 1 million de dollars australiens au capital. Huit des douze administrateurs de la banque résident dans le Territoire, les quatre autres résident en Australie.

177. L'un des problèmes les plus importants qui se soient posés pour le progrès économique du Territoire, d'après l'Autorité administrante, est celui de la formation de capital. Les revenus monétaires que les autochtones tirent de diverses formes d'activité économique commencent à créer une source potentielle de capitaux publics et privés. Toutefois, pendant quelque temps encore, les recettes fiscales locales, même si elles sont complétées par un volume croissant de fonds obtenus par des emprunts émis dans le Territoire, seront bien inférieures aux sommes nécessaires pour financer le développement du secteur public de l'économie, sans parler des fonds nécessaires pour couvrir les frais annuels de l'administration. Le Territoire continue donc à dépendre dans une large mesure des subventions annuelles de l'Auto-

rité administrante. Celle-ci encourage également l'investissement dans le Territoire de capitaux étrangers tout en prenant des dispositions appropriées pour protéger les intérêts des Néo-Guinéens et pour veiller à ne pas compromettre leur pleine participation à la vie et à la richesse économiques de leur pays.

178. En septembre 1966, la Chambre d'Assemblée, reconnaissant que le développement économique du Territoire dépendait d'un courant régulier de capitaux extérieurs, a déclaré qu'elle invitait les bailleurs de fonds étrangers à investir des capitaux dans le Territoire aux fins du développement. La Chambre a donné l'assurance que les capitaux étrangers ne seraient soumis à aucune mesure d'expropriation ou d'imposition discriminatoire qui n'aurait pas l'appui de la majorité des électeurs du Territoire, consultés par voie de référendum. Cette résolution est connue sous le nom de Déclaration de garantie pour les capitaux destinés au développement.

179. Rappelant l'opinion exprimée par la mission de la BIRD, selon laquelle le Territoire a besoin d'investissements accrus de capitaux étrangers, le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, a constaté avec satisfaction que l'Autorité administrante encourage les investissements et a exprimé l'espoir que l'on s'efforcerait de donner à la population du Territoire la possibilité de participer directement à ces investissements et d'en retirer une part de bénéfices. Le Conseil s'est également félicité que l'on ait accepté l'assistance internationale et a estimé que les institutions spécialisées des Nations Unies pouvaient jouer un rôle encore plus grand dans le développement du Territoire.

180. Le Conseil a noté avec satisfaction la nomination d'un conseiller économique et la création d'un comité de planification économique. Il a été d'avis que les sous-secrétaires pourraient avoir à jouer un rôle actif dans ce comité et a estimé en général souhaitable que les sous-secrétaires, et la Chambre d'Assemblée dans son ensemble, jouent un rôle des plus actifs dans la planification et la promotion du développement économique.

181. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session qu'une autre mission envoyée par la Banque internationale (BIRD) s'était rendue dans le Territoire en mars 1967 pour étudier la situation actuelle et examiner avec l'Autorité administrante plusieurs projets de développement envisagés, dont quelques-uns peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier de prêts de la Banque ou de sa filiale, l'Association internationale de développement.

182. Le représentant spécial a également porté à la connaissance du Conseil que l'Administrateur a créé, en septembre 1966, un comité consultatif des entreprises commerciales et industrielles qui comprenait quatre représentants autochtones appartenant à l'industrie et à la fonction publique. Ce comité est chargé d'examiner les nombreux problèmes que pose le développement économique du Territoire et de donner des avis à l'Administrateur.

183. Afin d'illustrer l'importance des consultations qui ont lieu entre l'Administration et le secteur privé de l'économie avant la prise de décisions importantes, le représentant spécial a notamment fait observer qu'un service de coordination des transports et une direction des ressources hydrauliques ont été créés pendant la période considérée.

184. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil loue la population du Territoire et l'Administration d'avoir réussi à maintenir un rythme rapide d'expansion et de diversification de la production agricole. Il note également que les industries secondaires ont continué de se développer. Il estime que la population du Territoire, si elle peut de la sorte devenir progressivement capable de se suffire économiquement à elle-même, y gagnera de ne se voir fermer aucune des options politiques possibles. Eu égard à ce dernier facteur, il est essentiel, de l'avis du Conseil, d'encourager un élargissement toujours plus rapide de la participation des autochtones non seulement à la production primaire, mais aussi aux entreprises industrielles et commerciales. Le Conseil, qui a déjà demandé que soit sensiblement accélérée l'association progressive des Papuans et des Néo-Guinéens aux organes de décision, tient à souligner que c'est dans le domaine de la politique et de la planification économiques que ce processus revêt une importance cruciale.

A titre d'observation générale, le Conseil estime, puisque ce sont les investissements dans le domaine du développement économique, et notamment dans le secteur de production des produits de base, qui intéressent de la façon la plus directe et la plus permanente les Papuans et les Néo-Guinéens à l'économie du pays, qu'il y aurait sans doute lieu d'envisager la possibilité de concentrer les dépenses publiques dans ce domaine encore plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

Tout en reconnaissant la valeur de l'exemple qu'ont donné, entre autres, les associations de crédit et d'épargne en ce qui concerne la formation de capital à partir de sources autochtones, le Conseil note que les possibilités de développement du capital intérieur demeurent limitées. Etant donné la nécessité d'avoir recours aux capitaux étrangers, le Conseil note avec intérêt l'adoption par la Chambre d'Assemblée de la Déclaration relative à la garantie des capitaux de développement (Development Capital Guarantee Declaration). Le Conseil reconnaît cependant que, les investissements privés s'étant révélés insuffisants dans plusieurs cas au cours des années récentes, les grands projets continueront, pendant une période indéfinie, d'être lourdement tributaires des investissements publics, autrement dit de la subvention versée par l'Australie. Il se félicite de constater que la Banque de développement a commencé à fonctionner et qu'elle est autorisée à accorder des crédits, notamment aux entreprises autochtones, et aussi à acquérir des parts de capital dans les entreprises et à les tenir en réserve pour tout usage que voudrait en faire l'Administration du Territoire lorsque ce dernier deviendra autonome. Le Conseil prend note du fait que la Banque a reçu une subvention initiale d'un million de dollars australiens et a déjà octroyé 80 prêts. Il exprime l'espoir qu'elle continuera d'étendre ses activités au cours de l'année à venir, qu'elle fera preuve de souplesse dans son attitude et que de nouveaux fonds seront mis à sa disposition.

Le Conseil note qu'on fait actuellement appel, pour assurer le développement du Territoire, aux sources internationales d'assistance. Il engage vivement le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées à répondre dans toute la mesure du possible aux demandes d'assistance émanant du Territoire, exprime l'espoir que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) se verra en mesure de répondre favorablement aux demandes émanant du Territoire, et encourage l'Autorité administrante à recourir de plus en plus à ce genre d'assistance.

Le Conseil a appris avec intérêt que le Territoire espérait, sous réserve d'une enquête plus poussée, voir doubler en sept ans sa production pour l'exportation grâce à une nouvelle entreprise minière. Il prend note des dispositions selon lesquelles la population du Territoire prendra dans cette opération une participation de 20 p. 100. De l'avis du Conseil, il importe, pour protéger à longue échéance les intérêts de la population, que l'Autorité administrante et la Chambre d'Assemblée continuent d'examiner de très près les contrats qui seront conclus avec les sociétés privées désireuses d'exploiter les ressources naturelles du Territoire, afin notamment de veiller à ce que les Papuans et les Néo-Guinéens aient le maximum de possibilités de participer à la propriété, à la gestion et aux bénéfices de pareilles entreprises. Le Conseil suggère à l'Autorité administrante et à la Chambre d'Assemblée qu'il y aurait intérêt à recueillir, au moyen notamment d'une nouvelle série d'enquêtes systématiques, des renseignements géophysiques et géologiques détaillés sur les ressources du Territoire.

FINANCES PUBLIQUES

185. Les recettes du Papua et de la Nouvelle-Guinée sont complétées par une subvention directe, sans intérêt et non remboursable de l'Autorité administrante. En 1965-1966, cette subvention a été de 61 999 743 dollars australiens, dont 38 179 213 ont été affectés au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée¹⁰. Les recettes locales se sont élevées à 18 458 762 dollars australiens, provenant principalement des droits à l'importation et des impôts directs. En dehors de la subvention directe, l'Autorité administrante, par l'intermédiaire des départements du gouvernement et de certains organes qui ne relèvent pas directement de l'administration du Territoire, a consacré en 1965-1966, 33,7 millions de dollars australiens à des travaux et services essentiels dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

186. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que le montant des subventions accordées par l'Australie au Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée pour l'exercice 1966-1967 s'élevait à 70 millions de dollars australiens. Les recettes totales du Territoire pour la même période sont estimées à environ 51 millions de dollars australiens.

187. En 1965-1966, la valeur des exportations de marchandises produites dans le Territoire a atteint le montant de 40 889 317 dollars australiens contre 40 094 788 dollars australiens l'année précédente. Les importations ont été évaluées à 67 566 246 dollars australiens. Les exportations principales — coprah et autres produits dérivés de la noix de coco, café et fèves de cacao — ont été évaluées à 33 275 665 dollars australiens. Les principales importations sont des produits alimentaires, des machines et du matériel de transport, ainsi que des produits et articles manufacturés.

188. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil constate avec satisfaction que la contribution de l'Autorité administrante au budget du Territoire sous forme de subvention directe a sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 62 millions à 70 millions de dollars australiens. Elle considère comme un indice significatif du vigoureux potentiel de l'économie néo-guinéenne le fait que si, de-

puis six ans, le chiffre absolu de la subvention de l'Australie a augmenté de plus de 130 p. 100, il a néanmoins pendant la même période perdu de son importance relative, puisque représentant au départ 65 p. 100 du total des recettes, il n'en constituait plus au cours du dernier exercice fiscal que 58 p. 100. Cet accroissement de la proportion du revenu provenant de sources locales est, de l'avis du Conseil, nettement révélateur d'une tendance de l'économie à se suffire à elle-même qui est de bon augure pour l'avenir du Territoire.

AGRICULTURE

189. Pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1966, les cultivateurs autochtones ont produit 29 610 tonnes de coprah, qui est la principale culture. En 1965-1966, les exportations de fèves de cacao ont atteint 16 294 tonnes, dont 4 131 tonnes produites par les cultivateurs autochtones, et les exportations de fèves de café ont représenté 10 698 tonnes, dont 6 657 tonnes produites par les cultivateurs autochtones.

190. L'activité prédominante de la population autochtone demeure l'agriculture de subsistance, mais un nombre croissant de Néo-Guinéens pratiquent des cultures destinées à l'exportation ou à une commercialisation locale. Les cultivateurs autochtones ont produit 27 p. 100 du coprah, 25 p. 100 des fèves de cacao et 62 p. 100 du café exportés au cours de l'année. Les cultivateurs autochtones ont également produit l'an dernier environ 18 000 tonnes de fruits et de légumes destinés aux marchés urbains. Les Néo-Guinéens sont de plus en plus nombreux à participer à l'élevage de bétail (en juin 1966, il y avait 34 913 têtes de bétail dans le Territoire) ainsi qu'à la production de bois, à l'industrie minière, au commerce, aux transports, à l'industrie manufacturière et à l'administration. L'Autorité administrante donne aux autochtones des conseils en matière de gestion et d'organisation d'entreprises.

191. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle, rappelant que la BIRD avait proposé principalement de développer le secteur de la production primaire, a pris note avec satisfaction des chiffres qui avaient été communiqués par l'Autorité administrante, d'où il ressortait que, dans la période de 18 mois qui s'était écoulée depuis la publication du rapport de la Banque, la superficie des plantations des autochtones et le volume de la production des agriculteurs autochtones avaient très sensiblement augmenté.

192. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session qu'une importante industrie du thé était en cours d'établissement dans les Hautes Terres. Une première usine de traitement a été inaugurée en 1966 près de Banz. Cinq autres usines seront vraisemblablement créées au cours des trois prochaines années et, pendant la même période, on plantera 12 000 acres de thé, dont la moitié sous forme de plantation et l'autre moitié sur des terres appartenant à des agriculteurs autochtones.

193. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil, sachant combien vulnérable est une économie largement fondée sur la production de produits primaires tropicaux et combien il est souhaitable, par exemple, de constituer des industries secondaires pour assurer le traitement des produits locaux, recommande que l'on continue d'encourager et d'activer la diversification de l'économie.

¹⁰ Comme cela a été indiqué l'an dernier, l'Autorité administrante a adopté, le 14 février 1966, un système monétaire décimal. Ce système a été introduit à la même date dans le Territoire.

Le Conseil prend note de l'implantation en Nouvelle-Bretagne d'une entreprise de production d'huile de palme. Il prend note avec satisfaction de la disposition en vertu de laquelle la population autochtone, ou l'Administration en son nom, auront dans cette entreprise une participation financière de 50 p. 100¹¹.

Le Conseil rend hommage à l'œuvre accomplie par les services de vulgarisation agricole du Territoire pour améliorer les techniques agricoles et augmenter le rendement des exploitants autochtones. Il encourage l'Autorité administrante à continuer d'élargir ses programmes de recherche et de vulgarisation agricoles et lui recommande de tenir constamment présente à l'esprit la conclusion de la mission envoyée par la BIRD selon laquelle l'essentiel de l'effort de développement doit consister à stimuler la productivité et le progrès de la population autochtone.

RÉGIME FONCIER

194. La Land Ordinance de 1962-1965 subordonne les transactions immobilières qui portent sur des terres ne relevant pas du régime foncier autochtone à l'approbation préalable et écrite de l'Administrateur. Les propriétaires autochtones ne sont pas habilités à vendre, louer ou céder de quelque façon que ce soit les terres qui leur appartiennent si ce n'est à d'autres Papuans ou Néo-Guinéens selon la coutume locale ou à l'Administration; mais ils ont la même faculté légale que les non-autochtones en ce qui concerne les transactions relatives aux terres qui ne relèvent pas du régime foncier autochtone. Les terres du Territoire sont classées comme terres appartenant aux autochtones, terres détenues en pleine propriété, terres de l'Administration et terres sans propriétaire. L'Autorité administrante estime que le régime foncier traditionnel ne constitue pas une base satisfaisante pour le progrès économique, car le plus souvent il n'est pas suffisamment souple pour encourager les membres les plus dynamiques de la communauté à mettre les terres en valeur; un système qui établirait des titres de propriété non contestables et transférables, permettant ainsi de retirer le bénéfice des améliorations apportées lorsque la terre est hypothéquée ou vendue, serait de nature à stimuler davantage le progrès. Des mesures qui offriraient aux autochtones les possibilités les plus avantageuses pour la mise en valeur des terres, tout en respectant leur désir de se conformer à leurs coutumes, sont à l'étude et un certain nombre d'ordonnances destinées à faciliter la solution du problème que pose actuellement le régime foncier ont été adoptées. Ces ordonnances tendent à faire évoluer le régime foncier autochtone, inspiré des coutumes locales, vers une forme individuelle de pleine propriété et doivent permettre d'établir et d'enregistrer les droits et intérêts fonciers des autochtones.

195. D'autre part, l'Administration a lancé des programmes de peuplement agricole dans plusieurs régions et beaucoup d'agriculteurs autochtones sont devenus locataires à bail de terres précédemment acquises par l'Administration.

196. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a approuvé les progrès réalisés en 1964 dans le passage de la propriété collective à la propriété individuelle et a prié l'Autorité administrante de continuer à rechercher, en consultation avec la Chambre d'Assemblée et les conseils administratifs locaux, des solutions aux problèmes du régime foncier permettant de protéger les droits des habitants autochtones sur les terres

et les ressources naturelles. A cet égard, le Conseil a noté avec satisfaction que chaque fois qu'un arbitrage était nécessaire, les comités de démarcation étaient composés d'habitants autochtones de la région intéressée.

INDUSTRIES

197. Actuellement, les industries manufacturières traitent surtout les matières premières locales, essentiellement pour l'exportation mais dans certains cas aussi pour la consommation locale. Ces dernières années, le nombre des industries qui desservent le marché intérieur grandissant et utilisent souvent des matières premières importées a nettement augmenté. Ont été créés notamment des chantiers de construction et de réparation de navires, des ateliers de mécanique générale, de menuiserie et d'imprimerie, ainsi que des fabriques de pain, de bière, de fils barbelés et de clous, de fûts métalliques, de peintures, de tuyaux en ciment, de matériaux de construction, de meubles, de tabac en corde, de cigarettes et de piles électriques.

198. La politique de l'Administration est d'encourager le développement industriel pour fournir des possibilités d'emploi plus nombreuses aux autochtones et pour diversifier l'économie. Dans l'application de cette politique, des dégrèvements fiscaux spéciaux ont été accordés en 1965 pour encourager la création de nouvelles industries secondaires et de services. Les sociétés peuvent bénéficier d'allègements fiscaux si elles exercent leurs activités dans des industries pilotes approuvées. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que l'ordonnance *Incentives to Pioneer Industries*, relative au développement industriel, était entrée en vigueur. Il a par ailleurs exprimé l'espoir que de nouvelles mesures seraient prises pour que la plus grande quantité possible de produits primaires du Territoire soit traitée dans le Territoire même.

199. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a porté à la connaissance du Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, que des dispositions étaient prises pour faire venir dans le Territoire des techniciens japonais en vue de la création à Rabaul d'un chantier maritime pour la construction de bateaux en acier. L'accord qui devait être conclu sur ce point prévoyait la formation de personnel autochtone dans les divers domaines qui se rattachent à la construction de navires.

200. Le représentant spécial a également précisé qu'il y avait 1 481 sociétés enregistrées conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les sociétés du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Mille deux cent cinquante-neuf d'entre elles étaient des sociétés locales et 222 étaient enregistrées comme sociétés étrangères.

201. On a adopté comme principe qu'une partie des actions des nouvelles grandes entreprises commerciales devait être offerte à la population locale, sous réserve de l'approbation de la Chambre d'Assemblée. La nouvelle banque de développement était habilitée à acquérir cette participation et à la tenir en réserve pour tout usage que voudrait en faire le gouvernement du Territoire lorsque celui-ci deviendrait autonome.

202. Dans la même perspective, la Chambre d'Assemblée avait approuvé un accord devant intervenir entre l'Administration et la firme Harrisons and Crosfield (ANZ) Ltd., pour la création de plantations de palmiers à huile et d'usines de traitement au Cap Hoskins en Nouvelle-Bretagne occidentale. Le palmier à huile sera cultivé selon le système dit "centralisateur", qui comprend une plantation principale, une usine de traitement et de petits lotissements attribués à des autochto-

¹¹ Voir plus loin par. 213.

nes. Le premier domaine de ce genre, qui coûtera 2,5 millions de dollars australiens, sera financé à parts égales par l'Administration et par l'entreprise Harrison and Crosfield. Les petits lotissements seront distribués au titre d'un projet de peuplement agricole financé par le gouvernement. Ce plan permettrait aux agriculteurs autochtones de pratiquer une nouvelle culture marchande et offrirait aux travailleurs de nouvelles possibilités d'emploi rémunéré en espèces.

ROUTES

203. Au 30 juin 1966, les dépenses consacrées à la construction et à l'entretien de routes et de ponts avaient atteint 6 589 297 dollars australiens contre 4 586 302 dollars australiens l'année précédente. A cette date, le Territoire possédait 6 427 miles de routes carrossables, dont 3 864 miles étaient ouverts à la circulation des véhicules lourds et moyens, le reste étant ouvert aux véhicules légers seulement. Il y avait en outre 16 500 miles de pistes. Les grandes artères en voie de construction en 1965-1966 étaient la route reliant le col de Kassam à Kainantu, la route Kainantu-Goroka, la route Goroka-Chuave, la route Minj-Kudjip-Banz dans la région des Hautes Terres et la route Madang-Mawon. En raison des fortes pluies et des glissements de terrain, le col de Kassam est devenu impraticable et a nécessité le déplacement de 500 mètres de route.

204. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session qu'en vue de faciliter le développement économique du Territoire on se préparait à construire des routes desservant de larges zones et reliant Mount Hagen à Mendi, Popondetta à Kokoda et Buin à Boku. D'autre part, les projets de routes devant relier Kieta à Toimenapu, Wewak à Maprik et Lambalam à Empress Augusta Bay avaient été établis au cours de l'année. La route reliant Sumarang à Gilagil, dans le district de Madang, avait été achevée au cours de la période considérée. Les dépenses consacrées à la construction de routes et de ponts au cours de l'exercice 1966-1967 atteindraient approximativement 5 millions de dollars australiens.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

205. Le représentant de la France a déclaré qu'il y avait lieu, de l'avis de sa délégation, de rendre hommage aux efforts déployés par l'Autorité administrante en vue de diversifier les productions agricoles de la Nouvelle-Guinée et d'engager progressivement ce territoire dans la voie de l'industrialisation. L'Autorité administrante avait créé une banque de développement et poussé à un stade avancé la préparation d'un plan de développement quinquennal. La délégation française espérait que ce plan pourrait prochainement entrer en vigueur et que les représentants de la population, notamment au sein de la Chambre d'Assemblée, pourraient donner leur avis à son sujet et seraient également tenus informés de sa réalisation.

206. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, de l'avis de sa délégation, le Territoire avait fait, sur le plan économique, de nouveaux progrès dans la bonne voie qui correspondaient aux intérêts futurs des habitants de la Nouvelle-Guinée. Les progrès réalisés dans divers domaines étaient de bon augure pour l'économie du Territoire et laissaient espérer que l'économie reposerait sur des bases aussi solides et rationnelles que les

ressources et la situation du Territoire le permettraient. La population et ses dirigeants seraient ainsi bien mieux à même de décider de leur avenir politique uniquement en fonction de ce qui était préférable pour eux.

207. Le représentant de la Chine, tout en reconnaissant que des progrès considérables avaient été accomplis au cours des dernières années dans le domaine économique et que des bases économiques solides s'édifiaient actuellement, a fait savoir que puisque tous les programmes économiques avaient pour but d'assurer le bien-être de la population autochtone, il était indispensible que les autochtones puissent participer aux activités industrielles et commerciales ainsi qu'à la prise de décisions concernant la planification et la politique économiques. La Chine espérait que l'Administration ferait de nouveaux efforts en ce sens, de manière à développer pleinement l'esprit d'initiative et les aptitudes administratives des autochtones. De l'avis de la délégation chinoise, aucun territoire ne pouvait être doté d'une économie viable si ses habitants n'avaient pas les possibilités, la volonté et l'initiative nécessaires.

208. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la politique économique suivie en Nouvelle-Guinée témoignait de la ferme intention qu'avait l'Australie de remplir complètement les obligations que la Charte lui imposait de favoriser l'évolution du Territoire vers "l'autonomie ou l'indépendance". Loin de faire de l'économie de la Nouvelle-Guinée une annexe de l'économie australienne, le Gouvernement australien s'efforçait de faire en sorte que, lorsque l'autodétermination serait exercée, le Territoire soit capable de se suffire économiquement dans la plus grande mesure possible. Ce principe était énoncé dans la directive que le Gouvernement australien avait donnée à la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui avait fait rapport sur l'économie du Territoire en 1964. La mission avait pris cette directive au sérieux et avait conclu que le programme de développement devait surtout porter sur l'encouragement de la production et l'avancement de la population autochtone.

209. Les économistes spécialistes du développement discutaient depuis longtemps sur la question de savoir si les grosses dépenses afférentes au développement de l'infrastructure devaient précéder ou suivre les investissements massifs destinés à stimuler la production effective de biens. Etant donné que c'étaient les investissements dans le secteur de la production de biens qui mettaient de l'argent plus rapidement dans la poche des petites entreprises agricoles, industrielles et commerciales néo-guinéennes, qui acquéraient ainsi des intérêts directs dans l'économie, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est demandé s'il ne serait pas justifié de concentrer les dépenses publiques encore davantage dans le secteur de la production de biens. Il avait cru comprendre que, ces dernières années, les investissements privés n'avaient pas atteint les niveaux escomptés. Le fait que la Chambre d'Assemblée avait voté une ordonnance visant à encourager les industries qui faisaient œuvre de pionniers (*Incentives to Pioneer Industries Ordinance*) et sa récente déclaration de garantie pour les capitaux destinés au développement (*Development Capital Guarantee Declaration*) attestaient que ses membres se rendaient compte du rôle des investissements privés et s'inquiétaient de la diminution relative de ces investissements.

210. D'autres sources de capitaux et de compétences techniques seront nécessaires pour remédier à cet état

de choses. Le représentant spécial avait parlé des caisses d'épargne et de prêt et des coopératives de production, et il avait dit que certains conseils administratifs locaux fournissaient une contribution financière, mais le capital formé à l'aide des maigres ressources locales ne serait pas suffisant. Le Programme des Nations Unies pour le développement aidait à la création d'une école normale; la Banque internationale examinait des projets dont elle pourrait aider le financement, et le représentant de la Nouvelle-Zélande présumait que l'assistance des organismes des Nations Unies allait prendre rapidement de l'ampleur, maintenant qu'un premier pas avait été fait. Cependant, l'insuffisance des investissements privés ne pouvait pas être compensée sans un accroissement des subventions australiennes ou une réorientation de l'emploi des fonds disponibles.

211. A certains égards, le fait que les investissements privés n'avaient pas atteint les objectifs prévus par la Banque mondiale pouvait se révéler à long terme comme un bienfait. En Australie même, un grand nombre de personnes semblaient avoir abouti à la conclusion que le Territoire devait compter moins sur les investissements privés et davantage sur l'assistance du gouvernement aux producteurs autochtones. Le représentant de la Nouvelle-Zélande notait avec satisfaction, à cet égard, la décision officielle prise récemment de rechercher la participation financière du gouvernement à des affaires lancées conjointement par le gouvernement et des entreprises privées, comme par exemple la nouvelle industrie de l'huile de palme. C'était là une mesure importante pour faire en sorte que, lorsque le Papua et la Nouvelle-Guinée deviendraient une nation, la population resterait maîtresse de ses ressources nationales.

212. Du point de vue politique, les possibilités de croissance et la tendance vers l'affranchissement économique signifiaient que toutes les options pour l'avenir du Papua et de la Nouvelle-Guinée restaient possibles. Bien que l'économie du territoire demeurerait tributaire, dans une large mesure, de l'assistance australienne, il apparaissait déjà qu'elle ne le resterait pas de façon permanente.

213. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que pour justifier son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Gouvernement australien avait également affirmé qu'il ne pouvait être question d'accorder l'indépendance politique au Territoire tant que celui-ci n'aurait pas été doté d'une base économique solide et d'un appareil administratif approprié. Or les Australiens administraient le Territoire de la Nouvelle-Guinée depuis près d'un demi-siècle et, s'ils avaient vraiment voulu aider le peuple de la Nouvelle-Guinée à exercer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies, ils auraient pu faire beaucoup pour développer l'économie du Territoire. L'histoire avait montré les grands progrès que pouvaient accomplir les peuples libres en l'espace de 50 années. Le Gouvernement australien avait malheureusement adapté la structure de l'économie du Territoire aux intérêts des monopoles australiens et étrangers; il avait fait obstacle au développement économique et refusé à la population autochtone l'accès à l'enseignement. Après 50 ans d'administration australienne, 95 p. 100 de la population vivait encore dans les conditions d'une économie de subsistance, 90 p. 100 des exportations totales du Territoire étaient encore constitués par des produits agricoles, 80 p. 100 environ de la population était illettrée, 70 p. 100 des enfants d'âge scolaire n'allaient pas à l'école, et il n'y avait pas un

seul haut fonctionnaire autochtone dans l'Administration.

214. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que, dans le domaine économique, le Gouvernement australien tentait de camoufler la vraie nature de sa domination coloniale. Toute sa politique visait à faire du Territoire un appendice économique de l'Australie métropolitaine et à créer des conditions favorables aux activités des sociétés australiennes et internationales. La loi sur le développement économique (*Economic Development Law*) que la puissance coloniale avait imposée en 1966 à la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Guinée permettait aux sociétés australiennes et internationales de piller les richesses nationales du Territoire et avait fait de la population autochtone un réservoir de main-d'œuvre bon marché pour le capital étranger. L'économie de la Nouvelle-Guinée était dominée par l'Administration coloniale et par le capital privé étranger. Dans l'agriculture, toutes les positions essentielles étaient occupées par des Européens. Jusqu'en 1965, 100 p. 100 de la production de caoutchouc, 75 p. 100 de la production de coprah et de cacao et 60 p. 100 de la production de café étaient imputables à 1 181 planteurs européens. Le coprah représentait 44 p. 100 des exportations totales du Territoire et toutes les questions touchant les exportations de coprah et le prix payable au producteur étaient prises par le Conseil de commercialisation du coprah (Copra Marketing Board), organisme désigné par le Ministre d'Etat aux territoires (Minister of State for Territories) et responsable devant lui. Le principal producteur de cacao du Territoire était le Tolai Cocoa Schemes, qui bénéficiait de garanties financières de la part de l'Administration coloniale et qui était placé sous l'autorité de directeurs responsables devant l'Administration; 51 p. 100 des actions de la Commonwealth New Guinea Timbers Ltd., la principale entreprise dans le domaine de l'industrie du bois, appartenaient au Gouvernement australien, et le reste était entre les mains de particuliers résidant au Canada et en Australie. En 1965, les exportations de cette société avaient représenté à elles seules quelque 3 millions de dollars australiens.

215. En vertu de l'ordonnance minière (*Mining Ordinance*), qui disposait que tous les gisements miniers du Territoire appartenaient à l'Administration coloniale, le Gouvernement australien, de concert avec des monopoles australiens et étrangers, pillait les ressources naturelles du Territoire. Pour exploiter le pétrole, le gaz naturel et autres gisements miniers, ces monopoles avaient acquis d'immenses étendues de terres que l'Administration avait achetées pour une bouchée de pain; par exemple, l'Autorité administrante avait récemment acheté 28 000 acres de terres pour 24 000 dollars australiens, soit moins de 1 dollar australien par acre. Le fait que les activités des monopoles opposaient un sérieux obstacle au progrès du Territoire vers l'autodétermination et l'indépendance et influençaient directement la vie politique du Territoire avait été reconnu dans les journaux australiens comme la *Financial Review* et le *Sydney Morning Herald*. Les monopoles australiens et autres avaient retiré d'énormes bénéfices de leurs activités au Papua et en Nouvelle-Guinée; par exemple, les bénéfices de la Société V. R. Carpenter s'étaient élevés à 2 324 000 livres en 1964-1965 et 56 p. 100 de ces bénéfices avaient été réalisés en dehors de l'Australie, principalement au Papua et en Nouvelle-Guinée.

216. La représentante des Etats-Unis a été heureuse de noter les prédictions de l'Autorité administrante en

ce qui concerne l'augmentation en valeur des cultures autochtones et d'apprendre la création d'une industrie d'huile de palme en Nouvelle-Bretagne et d'une industrie du thé dans les Hautes Terres. Ces industries pourraient avoir des répercussions importantes sur le secteur autochtone de l'économie. La représentante des Etats-Unis s'est félicitée de la disposition relative à ces deux industries qui prévoyait que 50 p. 100 du capital ou des installations de production seraient détenus par la population autochtone ou par l'Administration dans l'intérêt de toute la population. Elle a ajouté que l'Autorité administrante avait commencé à diversifier l'économie, notamment en créant la Territory Development Bank et un chantier de constructions navales à Rabaul. L'exploitation par la Conzinc Riotinto-Administration d'un gisement de cuivre pourra permettre de doubler au cours des prochaines années les exportations du Territoire. La délégation des Etats-Unis se réjouissait de la disposition qui accordait à la population du Territoire 20 p. 100 des actions de cette entreprise. L'Administration avait fait un travail considérable pour procéder à l'inventaire des richesses minérales du Territoire au moyen de projets distincts, mais des enquêtes non coordonnées risquaient de fournir des renseignements comportant des lacunes. De l'avis de la représentante des Etats-Unis, l'Administration devrait intensifier ses efforts pour réunir des données de base géologiques et géophysiques complètes sur le Territoire. Il semblerait logique de commencer par effectuer des levés aériens. Ces renseignements pourraient être utilisés pour attirer les investissements.

217. La représentante des Etats-Unis a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait de fournir un appui financier complet à la Banque et a noté que 80 prêts environ avaient nécessité des décaissements dépassant 3 millions de dollars australiens au titre d'un programme de développement agricole. Elle tenait à féliciter la Chambre d'Assemblée de sa décision d'accueillir des capitaux extérieurs destinés au développement comme un bienfait pour le Territoire et sa population. Cette déclaration devait sans doute être rapprochée de la politique qui consistait à réserver des pourcentages importants de tous les investissements dans l'intérêt direct du Territoire et de sa population.

218. Parmi d'autres séquelles du colonialisme que seule l'autonomie ou l'indépendance permettrait d'éliminer, le représentant du Libéria a mentionné l'acquisition, par le Gouvernement australien, des meilleures terres du Territoire, dont 70 p. 100 avaient été affermées à des ressortissants australiens, les mesures inconsidérées prises contre les habitants de New Hanover, les conditions de travail effroyables, la confiscation des gîtes minéraux, etc.

219. La délégation libérienne ne voyait aucun inconvénient à ce que des capitaux étrangers fussent consacrés à la prospection des richesses naturelles du Territoire. Elle se demandait cependant quels avantages en retirerait la population. La redevance de 5 p. 100 ne saurait à cet égard passer pour suffisante et on voyait mal pourquoi la législation australienne ou britannique serait applicable en la matière. Les gisements de cuivre appartenaient à la population du Territoire et c'était à elle qu'il appartenait d'arrêter les modalités de leur exploitation.

220. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que l'Australie était un pays de plein emploi, et les fonctionnaires australiens du Territoire renonçaient en fait souvent à des carrières bien plus intéressantes

en acceptant de s'expatrier. Enfin, l'Australie ne saurait exploiter les gisements pétroliers du Territoire pour la simple raison que ces gisements n'existaient pas. Les 40 millions de livres dépensées aux fins de prospection n'avaient pas permis de découvrir du pétrole.

221. Le représentant de l'Autorité administrante a précisé que toutes les recettes provenant du versement des redevances sur les minéraux revenaient en totalité au Territoire; le Gouvernement australien n'en prélevait pas la moindre part pour lui-même.

222. Quant au taux de 5 p. 100 qui était versé aux propriétaires terriens dont la terre était utilisée aux fins d'exploitation minéralogique, le représentant de l'Autorité administrante tenait à faire observer que c'étaient les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire leurs représentants élus à la Chambre d'Assemblée, qui l'avaient fixé et non le Gouvernement australien; celui-ci avait accédé aux vœux de la population en donnant son accord à la décision prise sur ce point, bien que celle-ci ne fût pas conforme à la pratique et à la loi australiennes en la matière.

223. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a noté les observations faites par la représentante des Etats-Unis au sujet de la diversification.

224. En matière économique, le représentant spécial a rappelé la nécessité pour le Territoire de rechercher des capitaux extérieurs, comme la Chambre d'Assemblée l'avait souligné dans sa Déclaration de garantie pour les capitaux destinés au développement.

225. En ce qui concernait le problème foncier, le représentant spécial a souligné que le principe cardinal de l'Administration était de protéger les droits coutumiers des autochtones. Aucune terre n'était vendue sans le libre consentement des intéressés et sans que l'Administration n'ait l'assurance que la transaction n'était pas contraire à leurs intérêts. Les terres achetées devenaient la propriété du gouvernement du Territoire et étaient utilisées à des fins publiques ou louées à bail sous condition. S'il était vrai que 70 p. 100 des terres ainsi louées étaient exploitées par des personnes originaires d'outre-mer ou des sociétés de droit public, ces terres ne représentaient qu'une très faible partie des terres cultivables. Le représentant du Libéria s'était étonné que les habitants veuillent vendre leurs terres pour les louer à bail au gouvernement, mais ce système avait des avantages, notamment en ce qui concerne la succession, qui posait des problèmes particulièrement ardues dans une société matriarcale. D'autre part, la terre était une importante ressource nationale et un facteur capital de production. Dans une région de la Nouvelle-Bretagne, par exemple, le gouvernement achetait une partie des terres non cultivées et les louait pour 99 ans à des habitants venus de régions très peuplées auxquels il consentait des prêts pour la mise en valeur de leur parcelle. La plupart de ces terres avaient été louées à des Néo-Guinéens et l'offre dépassait la demande. En ce qui concerne l'exploitation minière, la somme d'un dollar par acre, dont le représentant de l'Union soviétique avait parlé, n'était pas le prix d'achat, mais seulement la redevance annuelle minimale due au propriétaire des terres où des travaux de prospection se poursuivaient. La redevance effective était fixée par un tribunal impartial et, aux termes de la *Mining (New Guinea) Ordinance* de 1966, tout trouble de jouissance entraînait le versement d'une indemnité complémentaire.

226. Ce qu'on avait dit au sujet de l'achat de 28 000 acres de terre à Vanimo, pour une somme de 24 000 dollars, et d'un autre achat de 134 000 acres était

inexact. La terre demeurait la propriété des habitants. Les transactions en question ne portaient que sur le droit d'abattage forestier. Le 9 mars 1967, l'Administrateur adjoint aux affaires économiques avait déclaré devant la Chambre d'Assemblée que le propriétaire recevait, en échange du droit d'abattage, une somme globale correspondant au montant des redevances que l'Administration comptait recevoir des exploitants pendant la période considérée. Si les propriétaires voulaient percevoir un revenu régulier de la vente du bois, ils pouvaient investir la somme reçue en bons du Territoire ou en autres valeurs portant intérêt. Ainsi, les propriétaires de la zone de Vanimo avaient investi 90 p. 100 de la somme qu'ils avaient perçue à l'achat en bons du Territoire à 40 ans. S'agissait-il là d'exploitation de la population?

FINANCES PUBLIQUES

227. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le volume des exportations avait augmenté à un taux annuel moyen de 11,4 p. 100 et les subventions du Gouvernement australien, tout en ayant augmenté en valeur absolue de 150 p. 100 pendant la même période, étaient tombées de 64,9 p. 100 des recettes totales en 1960-1961 à 58,3 p. 100 pendant le dernier exercice financier. Cela était tout à l'honneur de la population guinéenne et de ses partenaires australiens.

228. La représentante des États-Unis a noté que la valeur des exportations pendant le deuxième semestre de 1966 avait été d'environ 4 millions de dollars australiens par mois, alors qu'elle n'avait été que de l'ordre de 3 millions de dollars par mois pendant le premier trimestre de 1967. Cette baisse était due apparemment aux variations saisonnières, mais elle offrait un exemple des difficultés d'une économie fondée sur des produits primaires tropicaux.

AGRICULTURE

229. Le représentant de la France a été heureux de constater qu'une œuvre déjà considérable avait été accomplie dans le domaine de l'enseignement agricole. Aussi bien ne pouvait-il qu'encourager l'Autorité administrante à persévérer dans la voie où elle s'était engagée afin d'accélérer dans la mesure du possible la formation de techniciens de l'agriculture. Le développement agricole de la Nouvelle-Guinée requérait en effet non seulement des ingénieurs hautement qualifiés mais aussi des cadres plus modestes destinés à jouer un rôle de propagande et de vulgarisation en vue d'enseigner aux populations des méthodes de culture modernes, rationnelles et efficaces.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

DISCRIMINATION RACIALE

230. L'Autorité administrante déclare que tous les éléments de la population jouissent en toute sécurité des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion; elle considère néanmoins nécessaire de conserver certaines dispositions législatives pour protéger les intérêts de la population autochtone dans les domaines tels que la propriété foncière et l'emploi.

231. La *Discriminatory Practices Ordinance* de 1963 interdit à tout détenteur d'une licence, permis ou autorisation nécessaire pour vendre, acheter ou céder des marchandises de se livrer à des pratiques discriminatoires ou de tolérer des pratiques discriminatoires dans le cadre ou à l'occasion des activités qui font l'objet de la licence. Cette ordonnance dispose également que, dans des locaux ou des lieux faisant l'objet d'une licence, il est interdit d'agir ou d'inciter à agir de façon insultante, provocatrice ou hostile à l'égard de toute personne du fait de sa race ou de sa couleur.

232. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle, reconnaissant que l'Autorité administrante avait promulgué des lois interdisant la discrimination raciale, lui a demandé de poursuivre ses efforts pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui pourraient subsister dans le Territoire.

233. Le Sous-Secrétaire aux questions foncières de la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, qu'il avait pris l'initiative de créer un comité spécial au sein de la Chambre, qui était chargé d'examiner la "*Discriminatory Practices Ordinance 1963*" et de recommander à la Chambre les modifications qu'il y aurait lieu, à son avis, d'y apporter. Le Comité comprend trois membres et peut se réunir n'importe quand et n'importe où dans le Territoire pour s'acquitter de sa tâche. Il devra présenter son rapport à la Chambre au plus tard le 30 septembre 1967.

234. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil, reconnaissant que la discrimination fondée sur la race ou la couleur a été proscrite par la législation au Papua et en Nouvelle-Guinée, et reconnaissant en outre qu'il est difficile de promulguer des lois d'une efficacité totale en ce qui concerne le système social étant donné que la législation ne peut à elle seule convertir un idéal en fait, note avec satisfaction que la Chambre d'assemblée a créé un comité chargé d'examiner la Discriminatory Practices Ordinance de 1963 et de recommander à la Chambre tout amendement qu'il conviendrait, à son avis, d'apporter à cette ordonnance. Outre les recours juridiques auprès des tribunaux, le Conseil suggère que la Chambre d'assemblée envisage d'établir un programme permanent destiné à examiner l'application des lois relatives à la lutte contre la discrimination.

EMPLOI

235. Au 31 mars 1966, on comptait 61 674 autochtones salariés, contre 62 519 l'année précédente. L'industrie privée employait 44 106 personnes, dont 27 047 travaillaient dans les plantations. Les services de l'Administration et du gouvernement du Commonwealth en employaient 17 568. Le secteur des industries manufacturières emploie environ 11 p. 100 de la main-d'œuvre totale.

236. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-quatrième session, que les huit associations de travailleurs du Territoire sous tutelle comptaient, au 31 mars 1967, 5 804 adhérents, tandis que les trois organisations du Papua et de la Nouvelle-Guinée groupaient 5 852 membres.

237. Onze associations de travailleurs, huit dans le Territoire et trois pour l'ensemble du Papua et de la Nouvelle-Guinée, avaient ensemble 8 559 membres au 30 juin 1966, contre 10 723 en mars 1965. L'Association locale des enseignants a été enregistrée en tant qu'orga-

nisation professionnelle le 5 janvier 1966. Elle groupe les enseignants locaux qui sont employés par le Département de l'éducation en Nouvelle-Guinée et au Papua. Les adhérents de toutes les associations de travailleurs du Territoire sous tutelle sont pour la plupart des autochtones, dans une seule association (l'Association des fonctionnaires) un des dirigeants n'est pas autochtone. Les chiffres relatifs au nombre des adhérents que l'Autorité administrante indique dans son rapport annuel concernant la période considérée accusent des variations sensibles, qui sont dues à la conclusion de nouveaux accords, à l'augmentation des cotisations et à l'énergie et à l'initiative dont font preuve les différents comités directeurs.

238. La première réunion générale des associations de travailleurs a eu lieu en octobre 1964. Les participants ont accepté à l'unanimité le principe de la formation d'une fédération des associations de travailleurs. Un comité de direction a été nommé pour étudier tous les aspects de la fédération. Une réunion organisée par le Département du travail et à laquelle ont assisté des membres du Comité de direction et des délégués des onze associations de travailleurs s'est tenue en janvier 1966. Au cours de cette réunion on a nommé un comité de rédaction et de direction chargé d'élaborer une constitution et de préparer la fédération.

239. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que les délégués de neuf associations de travailleurs s'étaient réunis à Lae en février 1967 sous les auspices du Ministère du travail pour mettre au point l'acte constitutif de la Fédération des associations de travailleurs du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Quatre associations ont fait connaître au Directeur de l'enregistrement des organisations industrielles leur intention de s'inscrire à la Fédération. Trois associations ont fait savoir qu'elles ne désiraient pas y adhérer.

240. Le Comité d'enquête sur les salaires ruraux, créé en 1964, a terminé son enquête en 1966 et a soumis un rapport à l'Administrateur aux fins d'examen. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que l'Administration avait accepté bon nombre des recommandations du Conseil, qu'elle avait fait des réserves sur certaines et que d'autres enfin n'avaient pu être acceptées par elle. Le Conseil avait recommandé une rétribution minimum en espèces de 3,50 dollars australiens par mois lunaire, avec une augmentation de 50 cents par mois lunaire pendant les deuxième, troisième et quatrième années, et une augmentation de 1 dollar australien par mois lunaire la cinquième année. L'Administration a proposé une rétribution minimum en espèces de 4 dollars australiens par mois lunaire, plus deux augmentations annuelles seulement de 50 cents par mois lunaire la deuxième et la troisième année. Un projet de loi à cet effet a été présenté à la Chambre d'assemblée, qui l'a adopté, et les nouveaux taux sont entrés en vigueur le 2 février, sur la base d'une application progressive. L'Administration a également accepté les recommandations du Conseil concernant le calcul des salaires versés en espèces, les salaires différés, l'alignement du salaire minimum entre les industries et les régions, le paiement de primes, la centralisation du calcul de la valeur des rations lorsqu'elles sont distribuées en espèces, les dispositions qui régissent le rapatriement des travailleurs engagés aux termes d'un accord et la recommandation de ne pas appliquer aux travailleurs ruraux un régime de salaires entièrement versés en espèces. L'Administration a ac-

cepté la recommandation du Conseil tendant à accorder aux employés un congé d'une semaine chaque année, et trois semaines de congé pour ancienneté une fois tous les cinq ans. A la suite de cette recommandation, la Chambre d'assemblée a voté un projet de loi contenant cette disposition et attend maintenant l'assentiment de l'Administrateur. D'autres mesures législatives ont été prises, ou sont en préparation, en vue de donner suite aux changements proposés.

241. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé qu'en avril 1965, l'Association des fonctionnaires du Territoire avait présenté un mémoire en application de la (*Public Service*) *Ordinance*, en vue de faire modifier les traitements des fonctionnaires locaux. L'affaire a été portée devant l'Arbitre de la fonction publique en octobre 1965 et l'instruction s'est poursuivie tout au long de décembre 1965 et de février-mars 1966. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que, le 11 juillet 1966, on avait annoncé un réajustement des taux de salaires ainsi que l'introduction d'allocations familiales avec effet rétroactif au 30 juin 1966. Les auditions se sont poursuivies jusqu'au 17 février 1967, date à laquelle l'arbitre a suspendu l'examen de l'affaire *sine die*.

242. A la session de 1965 de la Commission du Pacifique sud, il a été convenu d'organiser une conférence régionale sur les problèmes de l'emploi. La conférence s'est tenue à Port Moresby, en avril 1966, et des participants venus de cinq territoires du Pacifique, y compris le Papua et la Nouvelle-Guinée et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, y ont assisté.

SANTÉ PUBLIQUE

243. Il y a 70 hôpitaux de l'Administration dans le Territoire. Les autochtones sont admis gratuitement dans les hôpitaux, sauf lorsqu'ils désirent aller dans les services semi-publics d'un hôpital. A l'heure actuelle, dix hôpitaux ont à la fois des services publics et des services semi-publics. En outre, il existe 26 centres sanitaires, 572 dispensaires de village et 1 063 postes de secours dans l'ensemble du Territoire. Les missions possèdent également des hôpitaux, des dispensaires et des postes de secours. Elles reçoivent de l'Administration une aide financière sous forme de subventions et une aide en nature sous forme de médicaments, de pansements, de matériel et de fournitures diverses. Il n'existe pas d'hôpitaux privés mis à part ceux des missions, mais cinq médecins pratiquent la médecine privée dans le Territoire.

244. Au cours de l'exercice 1965-1966, les dépenses des services de santé publique ont atteint le chiffre de 6 168 194 dollars australiens, dont 49 562 dollars pour l'équipement hospitalier et le matériel médical. Les dépenses effectuées par d'autres organes de l'Administration pour des travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments et du matériel hospitaliers se sont élevés à 741 732 dollars australiens. Le montant vérifiable des sommes consacrées par les missions aux services médicaux a été de 434 445 dollars australiens, le chiffre pertinent pour les conseils administratifs locaux étant de 147 833 dollars.

245. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité administrante des progrès constants accomplis en vue d'améliorer la qualité des services de santé publique.

246. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que 10 millions de dollars de crédits

seraient consacrés en 1966/67 à la santé publique. Il a dit également qu'un médecin autochtone avait été nommé directeur adjoint par intérim pour les services médicaux au Département de la santé publique, et un autre médecin-chef régional à Goroka, où il administrera des services médicaux intéressant 800 000 personnes.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

DISCRIMINATION RACIALE

247. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la discrimination raciale continuait de sévir dans le Territoire. Dans les services publics, en vertu d'une loi de 1964, les Australiens touchaient des salaires plus élevés que les salaires des autochtones, et un auxiliaire autochtone des services de santé touchait environ le cinquième de ce que touchait son homologue australien. Un groupe de parlementaires australiens, qui s'était rendu au Papua et en Nouvelle-Guinée en juin 1966, avait fait état d'une grave détérioration des relations raciales. L'Autorité administrante n'avait pas répondu à l'appel de l'Assemblée générale l'invitant à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires, et ce silence devait être considéré comme un encouragement apporté à de telles pratiques, comme le montrait l'une des pétitions adressées au Conseil (T/PET.8/L.10).

248. La représentante des Etats-Unis était parfaitement consciente des effets nuisibles de la discrimination raciale. La discrimination raciale avait été interdite dans le Territoire, mais la législation ne suffisait pas pour empêcher cet état de choses. La Chambre d'assemblée avait décidé de vérifier si l'Ordonnance de 1963 sur les pratiques discriminatoires ne suffisait pas pour empêcher toutes les formes de discrimination. La représentante des Etats-Unis croyait comprendre que le Comité d'enquête envisagé dans cette proposition aurait essentiellement pour tâche d'examiner le système d'enseignement; cependant elle suggérait que la Chambre d'assemblée mit au point un programme permanent d'enquêtes sur l'application de la législation antidiscriminatoire.

249. Au sujet des pratiques discriminatoires, le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait observer que ces pratiques étaient interdites en Nouvelle-Guinée, mais qu'il était difficile de voter des lois absolument efficaces intéressant le comportement social des individus. Quoiqu'il en fût, les efforts dans ce domaine se poursuivaient inlassablement, notamment au Comité spécial de la Chambre d'assemblée, dont M. Eupu était l'un des membres.

EMPLOI

250. Le représentant de la France a dit qu'il espérait que l'Autorité administrante veillerait à ce que les sociétés industrielles et commerciales actuellement implantées dans le Territoire ne négligent pas la formation professionnelle de la main-d'œuvre autochtone. En effet, il convenait que celle-ci ait de réelles possibilités de promotion à l'intérieur même des entreprises et qu'elle puisse accéder par conséquent de manière progressive à des emplois qualifiés et à des postes de responsabilité.

251. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que pendant que les monopoles étrangers accumulaient d'énormes bénéfices grâce à l'exploitation des ressources naturelles et hu-

maines du Territoire, la population autochtone connaissait des conditions de vie misérables. Les ouvriers employés par la Commonwealth New Guinea Timbers Ltd. touchaient un salaire moyen de 75 cents par semaine, complété par de maigres rations alimentaires, et étaient logés dans des huttes. Treize pour cent seulement de la population active mâle occupaient des emplois permanents et le chômage demeurait un problème sérieux.

252. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les autochtones qui avaient conservé le mode de vie traditionnel dans les villages étaient prospères à bien des égards et disposaient d'une nourriture abondante et de nombreuses ressources nécessaires à la vie quotidienne. Tous avaient la possibilité de trouver du travail soit dans leur propre district, soit dans d'autres. L'économie s'accroissait à un rythme rapide et le nombre total des autochtones ayant un emploi avait augmenté de 20 p. 100, passant à 92 000 entre 1961-1962 et 1965-1966.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

253. Au cours de l'exercice 1965-1966, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 326 à 348 et celui de leurs élèves de 46 208 à 49 840, tandis que le nombre des écoles de mission agréées est tombé de 1 036 à 1 029 et le nombre de leurs élèves est passé de 91 380 à 96 985. Au cours de la même période, le nombre des écoles de mission exemptées a fléchi de 1 198 à 1 022. Les renseignements supplémentaires fournis à la trente-quatrième session du Conseil de tutelle par l'Autorité administrante indiquaient que le nombre des élèves inscrits dans les écoles de l'Administration en 1967 était passé à 51 448, se répartissant comme suit entre les divers types d'établissements:

Ecoles primaires "T"	43 204
Ecoles primaires "A"	2 474
Ecoles secondaires	4 082
Ecoles techniques	1 688 ^a
TOTAL	51 448

^a Non compris les élèves de l'Ecole technique de Port Moresby venant de la Nouvelle-Guinée.

254. Une école de mission agréée est une école où le niveau est satisfaisant et où est employé au moins un maître diplômé; les écoles ne rentrant pas dans cette catégorie peuvent bénéficier d'une exemption pendant la période jugée convenable par la Direction de l'enseignement. Le but de cette classification est de permettre à beaucoup d'écoles, qui sont actuellement au-dessous du niveau requis pour être agréées au titre de l'ordonnance sur l'enseignement, de continuer à fonctionner et d'apporter ainsi leur contribution à l'instruction de la population autochtone en attendant que de meilleures écoles puissent être fournies. La collectivité qui dirige une école exemptée est tenue d'élever le niveau de l'école dès que possible pour qu'elle soit agréée.

255. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que l'accent continuait d'être mis sur les études postprimaires et que du personnel avait été recruté outre-mer pour enseigner principalement dans les écoles secondaires et techniques. Comme auparavant,

la plupart des projets de construction de bâtiments entrepris par l'Administration ont pour but de résoudre le problème du nombre croissant d'étudiants au niveau postprimaire.

256. Les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement sont passées de 8 798 000 dollars australiens à 9 807 000 dollars. L'aide financière fournie aux écoles de mission est passée de 932 000 dollars australiens à 1 144 000 dollars et les dépenses des missions d'environ 2 078 000 dollars australiens à 2 134 000 dollars. Les crédits destinés à l'éducation, d'après les déclarations du représentant spécial de l'Autorité administrante à la trente-quatrième session du Conseil, représentaient 16,2 p. 100 du budget du Territoire, soit le poste le plus élevé du budget.

257. Les écoles techniques communautaires et les écoles techniques du premier degré ont été transformées au début de 1967 en écoles professionnelles dispensant un enseignement destiné aux élèves les plus âgés des écoles primaires qui ne peuvent pas entrer à l'école secondaire. Au 31 mars 1967, les élèves néo-guinéens inscrits dans les diverses écoles techniques publiques de Nouvelle-Guinée et à l'école de métiers de Port Moresby se répartissaient comme suit :

Cours préparant au "Certificate", Lae	39
Ecoles techniques	597
Ecoles professionnelles	983
Ecole de métiers — Port Moresby (étudiants à plein temps)	114
Cours de formation locaux — moyenne	60

Il existe 11 écoles techniques de mission en Nouvelle-Guinée dont l'effectif est de 274 élèves.

258. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que l'Ecole normale de Goroka était maintenant ouverte et que trente-sept étudiants étaient inscrits pour un cours de trois ans. Les élèves diplômés pourront enseigner dans les classes secondaires de troisième année. Les effectifs actuels de l'Ecole normale, y compris les élèves instituteurs, sont de 170, mais celle-ci peut en fait recevoir 400 étudiants.

259. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les établissements d'enseignement supérieur recommandés par la Commission de l'enseignement supérieur et par la mission de la BIRD avaient été créés. Il s'est félicité que quatre membres de la Chambre d'assemblée fissent partie du Conseil de l'Université et trois autres du Conseil de l'Institut d'enseignement technique supérieur. Le Conseil a exprimé l'espoir que les cours dispensés par l'Université et l'Institut seraient conçus en fonction des besoins de la Nouvelle-Guinée au stade actuel de son développement. Le Conseil a supposé qu'après la création de ces établissements d'enseignement du troisième degré, l'Autorité administrante donnerait la priorité au développement de l'enseignement secondaire, conformément aux recommandations de la Commission de l'enseignement supérieur.

260. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée a commencé à fonctionner en 1966 avec 57 élèves de propédeutique. L'autorisation nécessaire pour entreprendre la première tranche des travaux de l'ensemble universitaire a été donnée récemment et 1,5 million de dollars australiens seront consacrés à la construction au cours des deux prochaines années. Le personnel se compose de 11 professeurs (droit, mathématiques, économie politique, anglais, éducation, géographie, histoire,

anthropologie, biologie, chimie et physique). En 1967, le nombre des étudiants est de 168. L'Institut d'enseignement technique supérieur a reçu en 1967 ses 33 premiers étudiants, qui suivent des cours de géodésie et de génie civil.

261. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a également informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session qu'un accord de principe avait été signé entre l'Australie et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fixant les modalités d'une assistance technique et financière pour développer le Territoire. L'Ecole normale secondaire de Goroka fait partie des projets qui recevront une assistance. Sur un total d'environ 4 millions de dollars australiens, l'Administration fournira près de 2,7 millions et le PNUD approximativement 1,3 million. Un comité de coordination de la radiodiffusion a également été créé dans le cadre duquel les hauts responsables des différentes autorités s'occupant de ces questions en Australie et dans le Territoire pourront donner des avis pour le développement du réseau et coordonner leurs efforts au maximum.

262. Le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, a félicité l'Autorité administrante de son action dans les villages en ce qui concerne l'enseignement des adultes, la protection sociale, la santé publique et l'agriculture. D'après le dernier rapport annuel de l'Autorité administrante, le nombre des cours de langue anglaise qui sont donnés au titre de la campagne d'éradication de l'analphabétisme et du développement d'une langue commune était de 108 et les élèves inscrits étaient d'environ 3 000.

263. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note que le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le nombre des inscriptions à l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée et à l'Institut d'enseignement technique supérieur s'est sensiblement accru au cours de l'année passée et que le nombre des étudiants dans les écoles supérieures de l'Administration a augmenté de plus d'un quart au cours de la même période. Etant donné que l'investissement dans les ressources humaines et leur développement sont d'une grande importance à ce stade de la formation du Territoire, le Conseil espère que ces progrès s'accéléreront encore davantage, particulièrement dans le domaine de l'enseignement secondaire et supérieur et dans celui de la formation professionnelle. Le Conseil estime que le système d'enseignement devrait être particulièrement orienté en vue d'aider à adapter la société du Papua et de la Nouvelle-Guinée aux nécessités d'un développement politique et économique rapide, et il demande en conséquence que les efforts soient concentrés en vue de produire du personnel scientifique, des agronomes, des administrateurs et des techniciens formés dans l'application pratique de leurs connaissances.

Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante encouragera les sociétés industrielles et commerciales établies dans le Territoire à former des habitants de la Nouvelle-Guinée dans le domaine administratif et technique et d'assurer un maximum de participation des autochtones à tous les échelons de ces entreprises.

Etant donné qu'une grande partie de la capacité de production et de gestion dans de nombreux domaines reposera nécessairement sur la vieille génération des Papouas et des Néo-Guinéens — dont les possibilités d'acquérir une formation dans les établissements d'en-

seignement ont été limitées — le Conseil estime qu'il serait prudent de développer davantage les programmes existants d'éducation des adultes, notamment des cours de démonstration pratique, par exemple dans le domaine de l'économie domestique et familiale, des techniques agricoles et de l'instruction civique.

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES NATIONS UNIES

264. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les habitants du Territoire disposaient de renseignements abondants et détaillés sur l'œuvre des Nations Unies grâce au Centre d'information des Nations Unies de Port Moresby et à l'Administration. Il a été heureux d'apprendre que des documents aussi importants que la Charte des Nations Unies, l'Accord de tutelle et les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2112 (XX) du 21 décembre 1965 avaient été traduits dans les principales langues utilisées dans le Territoire et largement diffusés.

265. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que le représentant des Nations Unies du Centre d'information de Port Moresby avait présenté sous une forme attrayante et accessible un grand nombre d'informations au sujet des Nations Unies, et en particulier du Conseil de tutelle, ainsi que des résolutions touchant le Territoire de la Nouvelle-Guinée. En outre, l'Administration possède son propre Département de l'information et ses services de vulgarisation qui travaillent en étroite coopération avec le Centre d'information des Nations Unies. Le Département a cinq postes émetteurs dans le Territoire sous tutelle, grâce auxquels l'Administration est en contact avec le public. Il a également publié une brochure sur les Nations Unies qui contient des renseignements concernant les résolutions de l'Assemblée générale 2112 (XX) du 21 décembre 1965 et 2227 (XXI) du 20 décembre 1966.

266. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil adresse ses félicitations au Centre d'information des Nations Unies et à l'Autorité administrante pour les efforts qu'ils ont déployés et les moyens qu'ils ont offerts pour diffuser et transmettre des renseignements concernant les Nations Unies, en particulier les rapports du Conseil de tutelle et les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

Le Conseil note avec intérêt que la bibliothèque de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée, dont les ressources sont mises à la disposition du public, a été désignée comme dépositaire des publications des Nations Unies.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

267. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le manque de main-d'œuvre capable de faire les nombreux métiers nécessaires posait un problème. Et, selon lui, ce dont on avait besoin c'était de jeunes gens et de jeunes femmes possédant les compétences qui étaient le plus nécessaires actuellement en Nouvelle-Guinée et ayant des connaissances générales qui leur permettraient non seulement de se faire une place dans la société de

Nouvelle-Guinée dont ils étaient issus, mais également d'aider cette société à s'adapter aux exigences d'une évolution rapide. Tel était le but vers lequel le programme d'enseignement lui semblait progresser avec succès.

268. Le représentant de la Chine a déclaré qu'au stade actuel de l'évolution du Territoire, l'investissement dans les ressources humaines et leur mise en valeur avaient une importance essentielle. Il était certain que le développement de l'enseignement changerait avec le temps la physionomie du Territoire et en modifierait la structure sociale et le patrimoine culturel.

269. En ce qui concerne le développement de l'enseignement, la représentante des Etats-Unis a constaté avec plaisir que le nombre des élèves augmentait rapidement et que les possibilités d'accès à l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, s'étaient accrues. Elle était également heureuse de noter qu'un nombre appréciable de femmes fréquentaient une école secondaire et que certaines poursuivaient leurs études jusqu'à l'enseignement supérieur. Dans le domaine de l'enseignement, elle espérait que l'Administration persisterait dans ses efforts pour améliorer toutes les écoles et leur faire atteindre un niveau acceptable et qu'elle s'efforcerait de permettre aux habitants de toutes les parties du Territoire d'avoir accès à l'enseignement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

270. Le représentant de la France s'est félicité de la mise en route de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ce résultat était selon lui tout à fait satisfaisant surtout si l'on songeait que cette université commençait tout juste à fonctionner et qu'elle était naturellement appelée à se développer. Il pensait qu'il serait souhaitable qu'au cours des années à venir, l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée se préoccupât tout particulièrement de la formation des élites scientifiques autochtones.

271. Le représentant du Royaume-Uni a également parlé de la création de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui était déjà fréquentée par 168 étudiants. L'École de médecine comptait 68 étudiants, et 25 autres suivaient les cours de l'année préparatoire à l'Université. L'Institut d'enseignement supérieur avait reçu 33 premiers étudiants qui suivaient des cours de géodésie ou de génie civil. Une importante École d'administration avait ouvert ses portes et à l'École d'agriculture le nombre des étudiants était passé de 19 en 1965 à plus de 100 en 1967. Sans vouloir surestimer la situation on pouvait dire, étant donné les conditions locales, que l'enseignement supérieur était en plein essor.

272. De l'avis du représentant de la Chine, les événements les plus notables dans le domaine de l'enseignement étaient la création de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée et celle de l'Institut de l'enseignement technique supérieur. Il espérait que ces nouveaux établissements deviendraient non seulement de grands centres d'enseignement mais aussi des institutions territoriales ou nationales de grande valeur avec lesquelles le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée pourrait s'identifier. Le représentant de la Chine a également souligné qu'il y avait plusieurs collèges spécialisés dans le Territoire. Il se demandait s'il ne serait pas possible de fixer dans le cas de chacun de ces établissements, pour 1970 par exemple, un objectif en matière de recrutement qui tiendrait compte des progrès de l'enseignement supérieur et de la construction scolaire et aussi des besoins du Territoire.

273. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a pris soigneusement note des observations formulées par le représentant de la France sur le programme de l'enseignement supérieur et le développement des études scientifiques et de la formation d'ingénieurs.

274. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'Autorité administrante avait affirmé que de grands progrès avaient été accomplis dans le domaine de l'enseignement, mais que cette déclaration était démentie par le fait qu'après cinquante ans de domination australienne, deux autochtones seulement avaient reçu une éducation supérieure.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

275. Le représentant du Royaume-Uni a constaté que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire n'avaient pas été négligés dans le Territoire sous tutelle. Les membres du Conseil avaient en effet appris que l'effectif global de toutes les écoles était passé à 185 000 et que les inscriptions avaient augmenté d'environ un quart, dans les écoles secondaires de l'Administration à elles seules, au Papua en 1966.

276. Le représentant de la Chine a estimé que si les écoles comptaient 185 000 élèves, soit près de 12 p. 100 de la population totale, cela représentait un résultat qui n'était pas négligeable. A son avis, l'enseignement secondaire devait évidemment se développer au même rythme que l'enseignement primaire.

FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

277. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation espérait que l'Autorité administrante veillerait à ce que les sociétés industrielles et commerciales actuellement implantées dans le Territoire ne négligent pas la formation professionnelle de la main-d'œuvre autochtone. En effet, il convenait que celle-ci ait de réelles possibilités de promotion à l'intérieur même des entreprises et qu'elle puisse accéder par conséquent de manière progressive à des emplois qualifiés et à des postes de responsabilité.

VI. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

278. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle s'est félicité de l'attention vigilante que la Chambre d'assemblée a consacrée à tous les aspects de l'avenir des habitants du Territoire sous tutelle, et notamment de sa décision de créer un comité spécial constitutionnel pour étudier les possibilités qui s'offrent à la population. Le Conseil a émis l'avis que le Comité spécial, qui était composé de membres de la Chambre d'assemblée et fondait ses conclusions sur les opinions que la population avait exprimées au cours d'entrevues et de réunions organisées dans tout le Territoire, jouait un rôle décisif dans l'évolution vers la libre détermination. Le Conseil a noté, d'après le rapport intérimaire du Comité spécial, que ce dernier avait l'intention de dresser une liste des solutions d'avenir possibles, qu'il étudiait la meilleure façon de les présenter à la population et qu'il se préoccupait de permettre à celle-ci de faire un choix en toute

connaissance de cause. Le Conseil attendait avec le plus vif intérêt les conclusions du Comité spécial et la réaction de la Chambre d'assemblée, et il espérait que l'Autorité administrante examinerait rapidement et de très près les recommandations du Comité et de la Chambre, en s'inspirant des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, et en ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2112 (XX) du 21 décembre 1965.

279. A cet égard, le Conseil a également pris note de la déclaration faite au Conseil par un membre de la Chambre d'assemblée, selon laquelle les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'étaient pas encore prêts à l'autonomie et ne souhaitaient pas que ce processus fût précipité, et de celle du Ministre d'Etat australien des territoires qui a réaffirmé que son gouvernement pratiquait à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée une politique de libre détermination et que la population pouvait, si elle le voulait, mettre fin à son statut actuel pour accéder à l'indépendance.

280. Le Conseil a appelé l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de laisser constamment à la population la possibilité de choisir son avenir, notamment d'opter pour l'indépendance.

281. Sachant que le Comité spécial constitutionnel étudiait les mesures propres à assurer une plus grande participation des membres de la Chambre d'assemblée au pouvoir exécutif, notamment en transférant certaines attributions ministérielles à des membres élus, en amendement la Constitution et en modifiant certaines fonctions du Conseil de l'Administrateur, le Conseil de tutelle a rappelé que la Mission de visite de 1965 avait recommandé de revoir le fonctionnement de ces deux institutions et s'est félicité que l'Autorité administrante se soit déclarée prête à donner suite aux propositions qui seraient faites à ce sujet.

282. Le Conseil a aussi noté et approuvé la déclaration du Gouvernement australien selon laquelle les différences de citoyenneté entre Papouans et Néo-Guinéens ne se traduiraient pas par l'octroi d'un régime de faveur à l'une des populations au moment où elles auraient à exercer leur droit à disposer d'elles-mêmes.

283. L'Autorité administrante, dans son rapport annuel pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1966, a renouvelé la déclaration que le Ministre australien des territoires avait faite devant le Parlement australien, le 31 mars 1966, rappelant que son gouvernement n'avait nul désir d'imposer des modifications constitutionnelles au peuple du Territoire si celui-ci ne les souhaitait pas ou pour lesquelles il ne s'estimait pas prêt; que le gouvernement n'avait pas non plus l'intention de refuser des modifications si la majorité de la population du Territoire, dans son ensemble, en demandait avec conviction. Telle était l'attitude du gouvernement face aux changements possibles au sein de la Chambre d'assemblée et aussi face à des modifications éventuelles dans la forme du pouvoir exécutif.

284. Dans ce même rapport, l'Autorité administrante notait les observations du Conseil de tutelle et faisait savoir que la question des modifications d'ordre constitutionnel à apporter dans le Territoire, qui pourraient faire l'objet des prochaines mesures à prendre dans le développement constitutionnel, serait examinée compte tenu des recommandations du Comité spécial adoptées par la Chambre d'assemblée.

285. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session que la politique

de l'Autorité administrante visait à permettre au Territoire d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance au moment choisi par la population elle-même. Ce droit avait été réaffirmé en maintes occasions par le Ministre des territoires au nom du Gouvernement australien. Celui-ci n'a pas prétendu que le Territoire dût être économiquement viable ou qu'il dût posséder tout le personnel qualifié nécessaire au moment où il deviendrait autonome. Néanmoins, l'Autorité administrante considérait que le Territoire devait avoir une base économique saine et disposer d'institutions efficaces. Elle s'était engagée à créer les institutions et organes de gouvernement qui, se développant grâce à l'évolution constitutionnelle et administrative et à celle de l'instruction, permettraient de donner à la population du Territoire un gouvernement autonome, pleinement représentatif et démocratique.

286. D'après les déclarations faites par les représentants de la population à la Chambre d'assemblée et à l'occasion de conférences de collectivités locales, il semblait qu'un très faible pourcentage de Néo-Guinéens et de Papouas estimaient être prêts à assumer immédiatement leur propre gouvernement; la plupart d'entre eux désiraient que l'Australie reste dans le Territoire pour les aider et l'Autorité administrante n'avait pas l'intention de se soustraire à ses responsabilités. Elle continuerait à favoriser le progrès politique, mais ne chercherait pas à l'imposer selon un rythme plus rapide que celui qui était désiré par la population. Le Gouvernement australien n'avait pas de vues arrêtées en ce qui concernait le fonctionnement du dispositif constitutionnel et administratif du Territoire et il était prêt à examiner avec bienveillance les propositions de changement à cet égard.

287. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil prend note des déclarations que lui ont faites les deux représentants de la Chambre d'assemblée, qui ont exprimé des réserves quant à l'accès immédiat à l'indépendance et qui ont souligné que leurs compatriotes étaient enclins à attendre qu'une base solide ait été établie avant d'accéder à l'indépendance.

Le Conseil accepte évidemment ces opinions librement exprimées, mais, soucieux du mandat qui lui est conféré aux termes de la Charte et des dispositions de l'Accord de tutelle, et tenant compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960), il doit veiller à ce que le peuple du Territoire accède aussi rapidement que possible à l'autonomie. A cet égard, il souligne trois points. En premier lieu, le choix quant à l'avenir du Papua et de la Nouvelle-Guinée reste libre. En deuxième lieu, le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée, grâce à de nouveaux programmes d'éducation politique activement menés et largement diffusés dans le public, devrait prendre conscience des possibilités qui s'ouvrent à lui quant à son avenir politique et devrait être mis au courant des conséquences des différents choix qu'il peut faire. En troisième lieu à la lumière de la déclaration faite devant le Conseil par un membre de la Chambre d'assemblée selon laquelle le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée craint une interruption brutale de l'aide australienne, l'Autorité administrante ne devrait manquer aucune occasion d'assurer à la population que l'abandon par le Territoire de son statut n'entraînerait

aucune interruption de ce genre. A cet égard, le Conseil note avec approbation la déclaration du représentant spécial selon laquelle l'Australie ne se propose pas de modifier son aide financière au Territoire ou les autres formes de son assistance tant qu'elles seront nécessaires et désirées. Le Conseil estime qu'il est essentiel de diffuser ces assurances aussi largement que possible afin que le peuple de la Nouvelle-Guinée prenne conscience des options qui s'offrent à lui.

Le Conseil estime que, bien qu'il puisse être théoriquement opportun, sous certains angles, d'attendre un degré avancé de viabilité économique et administrative avant d'assumer l'indépendance politique, de nombreuses preuves indiquent que, dans une large mesure, ces qualités dépendent finalement de l'acquisition des pleins pouvoirs politiques. A cet égard, le Comité prend note de la déclaration du représentant spécial selon laquelle le Gouvernement australien n'a pas déclaré que le Territoire devrait être économiquement viable ou qu'il devrait pouvoir trouver dans sa population tout le personnel qualifié nécessaire pour assurer son administration au moment de l'autodétermination.

Le Conseil est rassuré de constater que la vigoureuse croissance économique du Territoire contribue à garantir que le fait d'être largement tributaire de l'aide australienne ne deviendra pas un trait permanent de l'économie du Papua et de la Nouvelle-Guinée: cela contribuera à assurer que, lorsqu'elle exercera son droit à disposer d'elle-même, la population du Territoire sera mieux à même de faire librement son choix.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

288. Le représentant de la France a dit que sa délégation comprenait, bien entendu, la prudence dont faisaient preuve, vu la complexité et l'ampleur des tâches d'administration et de gouvernement, les représentants de la population; mais elle était sûre que la Puissance administrante leur ferait prendre pleinement conscience de leurs possibilités et de leurs responsabilités, d'une part en les éclairant parfaitement sur le choix qu'ils auraient à faire lorsqu'ils exerceraient leur droit à l'autodétermination, et d'autre part en les associant chaque jour davantage à la gestion de leurs propres affaires et en se déchargeant progressivement sur eux de certaines fonctions administratives.

289. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ressortait clairement des réponses données au Conseil par les deux membres de la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Guinée que, d'une manière générale, les habitants du Territoire ne voulaient pas d'une indépendance prématurée et avaient demandé expressément qu'on ne précipite rien. Ils ne voulaient pas être livrés à eux-mêmes tant qu'ils n'étaient pas certains de pouvoir faire face à toute éventualité. Cette attitude, a ajouté le représentant du Royaume-Uni, ne pouvait servir de prétexte à un relâchement des efforts soutenus qui étaient déployés pour faire progresser ces populations aussi vite que possible, mais il n'appartenait pas à des tierces parties de dire aux populations de la Nouvelle-Guinée ce qu'elles devaient penser ou éprouver. Fixer une date pour l'indépendance en faisant arbitrairement fi des désirs de la population aurait été manifestement contraire au principe énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon lequel les peuples décident de leur avenir conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés. L'Autorité administrante avait décidé de suivre une politique conforme au

principe, inscrit dans la Charte, de la primauté des intérêts des habitants.

290. Le représentant de la Chine a estimé que le jour n'était pas loin — et il ne pouvait pas l'être — où la population de la Nouvelle-Guinée déterminerait librement son avenir et son destin. Cette population avait déjà le droit de le faire si elle le désirait et il n'était pas douteux qu'un jour elle exercerait ce droit.

291. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, manifestement, la population du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, tout en étant assez heureuse d'aller régulièrement de l'avant vers une plus grande autonomie, ne demandait pas à grands cris l'indépendance. Ce n'était pas qu'on l'empêchait d'exprimer son opinion ni qu'elle ignorait ses droits. Il était évident que les Néo-Guinéens, quoique libres d'agir à leur guise, ne demandaient pas encore qu'on leur transfère des pouvoirs plus étendus. Contrairement à ceux qui essayaient de façonner les faits pour qu'ils correspondent à une doctrine préconçue, la délégation néo-zélandaise acceptait l'opinion bien connue de la population, s'efforçait de veiller à ce que cette dernière parvienne au stade de l'autodétermination aussi rapidement que possible et dans les meilleures conditions et cherchait à s'assurer que toutes les options d'avenir resteraient possibles.

292. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'Autorité administrante ne se proposait pas de modifier le caractère de son aide financière au Territoire aussi longtemps que cette aide serait nécessaire et demandée. Mettre en doute ces engagements ne pouvait que provoquer la confusion et susciter la discorde en Nouvelle-Guinée; aussi fallait-il dire très nettement à la population qu'il n'y avait aucun danger que l'Australie mette fin brusquement à son assistance. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le fait, pour l'économie, d'être largement tributaire de l'assistance australienne ne deviendrait pas permanent et que les Néo-Guinéens lorsqu'ils exerceraient leur droit à l'autodétermination pourraient se prononcer librement. Ils opteraient probablement pour l'indépendance, dans un avenir d'ailleurs assez proche, mais la Nouvelle-Zélande ne souscrivait pas à la nouvelle doctrine, qui s'écartait de la résolution 1514 (XV), selon laquelle l'indépendance était le seul choix offert aux populations des territoires sous tutelle ou non autonomes et que celles-ci n'avaient pas le droit de fixer la date de leur accession à la souveraineté.

293. Le représentant de l'URSS a déclaré que les rapports écrits et oraux de l'Autorité administrante ainsi que les réponses du représentant de l'Australie aux questions des membres du Conseil l'avaient persuadé que rien n'avait changé dans la politique colonialiste de l'Australie à l'égard du Territoire sous tutelle du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Il avait cherché à savoir quelles mesures concrètes l'Autorité administrante avait prises pour permettre à la population du territoire d'exercer son droit à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais la réponse était toujours la même: pas d'indépendance pour la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

294. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que les autorités australiennes avaient affirmé depuis peu à maintes reprises qu'il appartenait à la population du Territoire, et à elle seule, de se prononcer sur le futur statut politique du Territoire et sur la date de son

accession à l'indépendance. S'il en était ainsi, on ne comprenait pas très bien pourquoi des agents à la solde de la police coloniale exerçaient une surveillance constante sur la population et tentaient d'identifier ceux des Néo-Guinéens qui critiquaient la Puissance coloniale. Les activités policières de l'Administration coloniale n'avaient manifestement d'autre but que d'empêcher les autochtones d'envisager la possibilité de créer un Etat indépendant, ou même d'en parler. Dans ces conditions, quelle valeur le Conseil pouvait-il accorder aux affirmations de l'Autorité administrante selon lesquelles il appartenait à la population, et à elle seule, de se prononcer sur l'avenir du Territoire?

295. De l'avis du représentant de l'URSS, on pouvait tirer les conclusions suivantes du rapport de l'Autorité administrante. Premièrement, l'Autorité administrante n'avait rien fait pendant la période considérée pour exercer les obligations que lui imposaient la Charte et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La Nouvelle-Guinée était toujours une colonie australienne, et l'Autorité administrante s'efforçait de maintenir son emprise sur le Territoire. Deuxièmement, l'Australie avait utilisé le Territoire pour servir ses propres intérêts et ceux des monopoles australiens et étrangers au détriment des intérêts de la population autochtone chez laquelle régnaient toujours la misère, la pauvreté et l'analphabétisme. Troisièmement, on avait pris de nouvelles mesures pour utiliser le Territoire à des fins impérialistes en en faisant une zone stratégique de déploiement militaire, ce qui accroissait la tension dans la région. Les recommandations du Conseil devaient tenir compte de ces faits et demander que la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale soit mise en œuvre immédiatement.

296. Dans sa déclaration liminaire, le représentant spécial avait souligné que la politique de l'Australie à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée prévoyait l'exercice du droit de libre détermination à la date que fixerait la population elle-même; cette politique était, de l'avis de la représentante des Etats-Unis, conforme à la Charte, à l'Accord de tutelle et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

297. La représentante des Etats-Unis a émis le vœu que le Conseil de tutelle, lorsqu'il formulerait ses conclusions et recommandations concernant la Nouvelle-Guinée, s'inspirerait du désir d'amener le plus rapidement possible à la maturité politique la population tout en tenant compte de ses "aspirations librement exprimées", en vertu du principe qui était énoncé à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, dans l'Accord de tutelle et au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

298. Le représentant du Libéria a estimé que l'Autorité administrante avait réussi à entraver le bon fonctionnement du Conseil en se refusant à faire rapport sur l'évolution constitutionnelle du Territoire et à mettre en œuvre les principales dispositions des résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, il était inutile d'insister sur ces questions qui n'en demeuraient pas moins importantes.

299. Le représentant du Libéria a ajouté que lorsqu'on l'interrogeait au sujet de l'indépendance du Territoire, l'Administration se retranchait derrière la Charte et déclarait que c'était la population elle-même qui devait décider de son avenir. Or, la Chambre d'assemblée à qui cette décision incombait ne représentait pas le peuple de la Nouvelle-Guinée. L'Administration réduisait la Chambre au silence chaque fois que celle-ci

s'avisait de vouloir discuter de l'avenir politique du Territoire, comme l'attestait en particulier l'initiative récente d'imposer un nouvel impôt, épisode relaté en détail par M. Zurecnuoc. Le Conseil pouvait être certain que l'Australie ne préconiserait pas avant plusieurs dizaines d'années l'émancipation politique du Territoire. Quelques jours auparavant, un des conseillers de la délégation australienne avait déclaré qu'il jugeait souhaitable le maintien de la présence australienne dans le Territoire pendant une période pratiquement illimitée car à son avis une économie viable, un grand nombre de diplômés d'université et une fonction publique mûrie par l'expérience étaient les conditions indispensables de l'indépendance. Cela revenait à soutenir qu'un pays n'avait accédé à l'indépendance qu'une fois ces conditions remplies. Il se pouvait en outre, avait ajouté ce conseiller, que l'Australie rompe les relations avec le Territoire au cas où sa population essaierait de mettre fin à la tutelle. Ces craintes n'étaient guère fondées car l'Australie ne renoncerait pas aux capitaux considérables qu'elle avait investis dans le Territoire, aux débouchés attrayants que celui-ci offrait à ses exportations et aux possibilités d'emploi qu'il donnait à ses ressortissants, non plus qu'aux énormes gisements de cuivre et de pétrole qu'il pouvait recéler. Plutôt que d'entendre une fois de plus combien d'hôpitaux, d'écoles et de routes avaient été construits par l'Australie pendant la période considérée, on aimerait voir la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée prendre en main directement la gestion de ses propres affaires. Le Conseil devait déclarer à l'Australie, sans ambiguïté, qu'il était temps pour elle de quitter le Territoire.

300. Le représentant du Libéria a dit qu'il n'avait aucun ressentiment à l'égard du peuple australien. Il savait gré à l'Australie d'avoir aidé la population du Territoire à évoluer vers une existence moins primitive. Aussi lui demandait-il instamment de faire diligence et de se décharger de la responsabilité qui consistait à décider de l'avenir d'un autre peuple.

301. Pour le représentant spécial de l'Autorité administrante, on paraissait estimer dans certains milieux que le Gouvernement australien ne faisait pas tout ce qu'il pouvait pour encourager l'évolution constitutionnelle et on avait laissé entendre que, pour la majorité de la population, autodétermination était synonyme de retrait complet de l'Administration australienne. Aucune de ces deux manières de voir n'était exacte. En réalité, l'avenir du Territoire avait fait l'objet, en 1966, de discussions entre le Comité spécial constitutionnel et les principaux ministres du Gouvernement australien. L'important, comme l'avait déclaré récemment le Ministre des territoires, était que l'Administration avait établi au Papua et en Nouvelle-Guinée les fondements d'institutions politiques à partir desquelles, lorsque viendrait le moment de l'indépendance ou de l'autonomie, on pourrait constituer un gouvernement stable capable de servir les intérêts du peuple dans la démocratie.

302. Le représentant de l'Autorité administrante a souligné que le Gouvernement australien avait examiné les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale avec la plus grande attention, comme toutes les autres résolutions pertinentes. A ce propos, la délégation australienne rappelait que la position de son gouvernement s'inspirait essentiellement de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle librement conclu avec l'ONU avec l'approbation de tous les Etats Membres de l'Organisation. Si la délégation

soviétique souhaitait que les dispositions de la Charte ne soient plus appliquées, elle devait le dire franchement. Pour sa part, le représentant de l'Autorité administrante croyait se souvenir que dans divers organes de l'ONU, en particulier au Comité des Vingt-Quatre, la délégation soviétique avait insisté sur la nécessité pour chaque pays de se conformer aux obligations souscrites dans la Charte. Les dispositions de la Charte relatives aux territoires dépendants avaient été adoptées grâce, pour une grande part, aux efforts de la délégation australienne. Il y avait eu, en 1945, à San Francisco, des délégations que le sort des peuples dépendants intéressait moins. La résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale n'apportait aucun élément constructif à la solution des problèmes de la Nouvelle-Guinée car elle tendait à déformer les faits ou même à faire passer pour vrais des faits qui n'existaient pas.

303. Le paragraphe 1 de la résolution 2227 (XXI) réaffirmait le droit inaliénable du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance. Mais ce droit signifiait avant tout que les habitants pouvaient fixer le moment où ils se prononceraient sur leur avenir. Le paragraphe 2 par lequel l'Assemblée déplorait que l'Autorité administrante n'ait pas mis en œuvre la résolution 2112 (XX) ne tenait aucun compte des efforts déployés en vue de la libre détermination de la population et des progrès accomplis dans ce domaine. Au sujet du paragraphe 3, où l'Autorité administrante était invitée à appliquer la résolution 1514 (XV), le représentant de l'Autorité administrante a fait observer que les deux membres de la Chambre d'assemblée présents à la séance du Conseil de tutelle étaient des représentants du peuple néo-guinéen, démocratiquement élus au suffrage universel par des électeurs inscrits sur une liste unique.

304. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale invitait l'Autorité administrante à supprimer toutes les conditions électorales discriminatoires. Or, il n'y avait dans le Territoire aucune discrimination en matière électorale. Si certaines conditions étaient maintenues dans quelques régions, c'était à la demande de la population, mais le Parlement néo-guinéen était ouvert à toutes les races. Il était question à l'alinéa b) du même paragraphe des pratiques discriminatoires dans les domaines économique et social et dans ceux de la santé et de l'enseignement. S'il était vrai que des anomalies subsistent çà et là, l'Administration et la Chambre d'assemblée s'occupaient de les faire disparaître, de façon que l'égalité la plus absolue règne prochainement non seulement entre les Européens et les Néo-Guinéens, mais également entre ceux-ci et les personnes de toutes autres races. Au sujet de l'alinéa c), relatif à l'organisation d'élections au suffrage universel, la délégation australienne s'étonnait que l'on feigne d'ignorer qu'il existait dans le Territoire un Parlement dont les membres, élus au suffrage universel par des électeurs inscrits sur une liste unique, étaient en majorité autochtones, et que les élections se feraient désormais selon les mêmes principes démocratiques. Pour ce qui était de la question de l'indépendance, mentionnée à l'alinéa d), il convenait de souligner une fois de plus que les autochtones non seulement se prononceraient eux-mêmes à ce sujet lorsqu'ils le jugeraient opportun, mais étaient parfaitement informés des possibilités qui leur étaient offertes. Enfin, à propos du paragraphe 5, relatif à certaines activités militaires dites incompatibles avec la Charte des Nations Unies, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que ces activités n'étaient pas contraires

aux dispositions de l'Accord de tutelle et qu'elles étaient réellement peu importantes par comparaison avec ce qui se passait dans d'autres pays.

305. M. Eupu, conseiller du représentant spécial et membre de la Chambre d'assemblée, a déclaré que la population de la Nouvelle-Guinée ne souhaitait pas l'indépendance immédiatement. Elle préférerait attendre, en s'efforçant dans l'intervalle de créer les meilleures conditions pour y accéder. De nouvelles élections à la Chambre d'assemblée auraient lieu en 1968, à la suite desquelles les représentants de la population auraient

tout loisir de définir les nouvelles étapes qui devaient être franchies.

306. M. Zurecnuoc, conseiller du représentant spécial et également membre de la Chambre d'assemblée, qui participait pour la première fois aux travaux du Conseil, a remercié celui-ci d'avoir tant contribué à l'évolution de la Nouvelle-Guinée vers l'autonomie et l'indépendance. Toutefois les Néo-Guinéens souhaitaient accéder à l'indépendance dans de bonnes conditions, en évitant certaines difficultés qu'une évolution trop rapide avait suscitées ailleurs.

NAURU

I. — GÉNÉRALITÉS

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

TERRITOIRE ET POPULATION

307. Le Territoire sous tutelle de Nauru est une petite île située dans la partie centrale du Pacifique, par 0° 32' de latitude sud et 166° 55' de longitude est. Il a la forme générale d'un ovale ayant environ 8 1/4 miles carrés de superficie et 12 miles de périmètre. L'île est complètement entourée d'un récif de corail découvrant à marée basse. Sa superficie est de 5 263 acres, dont 3 658 acres, soit environ les deux tiers, sont classées comme terrains à phosphates; une autre superficie de 585 acres, classée comme terrain rocailleux, contient des gisements de phosphates estimés approximativement à un million de tonnes. Depuis la découverte des gisements, on a exploité 1 453 acres et extrait 37 403 991 tonnes de phosphates.

308. Au 30 juin 1966, le Territoire de Nauru avait une population totale de 6 048 habitants, dont 2 921 Nauruans, 1 532 personnes originaires d'autres îles du Pacifique, 1 167 Chinois et 428 Européens. A la même date, le nombre total des immigrants était de 3 127, contre 2 827 au 30 juin 1965.

309. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a noté que les relations entre l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan continuaient à évoluer favorablement et que les progrès du Territoire avaient été rapides et dignes d'éloges. Il a également noté que les habitants du Nauru bénéficiaient d'un revenu moyen annuel élevé, que l'analphabétisme était inexistant, que les conditions sanitaires étaient bonnes dans l'île et que les représentants de la population manifestaient des qualités et des aptitudes.

310. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil note que les relations entre l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan continuent d'être cordiales, que la situation économique, sociale et de l'enseignement demeure satisfaisante et que des progrès dignes d'éloges ont été accomplis dans le Territoire.

AVENIR DES NAURUANS

311. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a réaffirmé que les dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle, ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale étaient entièrement applicables au Territoire sous tutelle de Nauru.

312. Le Conseil a également réaffirmé le droit du peuple nauruan à l'autonomie ou à l'indépendance.

313. Le Conseil a rappelé qu'aux termes de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle était de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction, de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Le Conseil a en outre rappelé que le peuple nauruan avait librement exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus, son désir d'accéder à l'indépendance au plus tard le 31 janvier 1968 et que l'Assemblée générale, par sa résolution 2111 (XX), avait prié l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux.

314. Le Conseil a noté que le Conseil législatif, composé en majorité de membres autochtones élus, et le Conseil exécutif, composé d'un nombre égal de membres fonctionnaires et de membres autochtones élus, avaient été créés en 1966 et il s'est félicité de cet événement dans lequel il voyait une étape importante vers l'autonomie. Le Conseil a également noté que le Conseil législatif avait constitué un comité spécial auquel avait été confiée la mission de faire un rapport sur les moyens d'accéder à l'indépendance au plus tard le 31 janvier 1968.

315. Le Conseil, considérant que l'Autorité administrante avait exprimé l'avis que des entretiens relatifs à de nouveaux progrès politiques devraient avoir lieu deux ou trois ans après la création des Conseils législatif et exécutif et que les représentants de Nauru avaient demandé que ces entretiens eussent lieu en 1967, a pris acte que le Chef supérieur comptait qu'il n'y aurait aucune difficulté à organiser ces entretiens en 1967. Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante d'étudier sérieusement les vœux du peuple nauruan, librement exprimés par l'intermédiaire de ses représentants élus, d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard.

316. Le Conseil a également pris acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle approuvait l'avis unanime de la Mission de visite de 1965 qui avait dit que l'idée de réinstallation ne devait pas être écartée; il a également pris acte que l'Autorité administrante avait accepté d'examiner, de concert avec les représentants du peuple nauruan, toute proposition propre à permettre au peuple nauruan de se réinstaller dans des conditions acceptables pour lui et de nature à préserver son identité nationale.

317. A ses vingtième et vingt et unième sessions, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI), dans lesquelles elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance.

318. A ses vingtième et vingt et unième sessions, l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 2111 (XX) et recommandé dans sa résolution 2226 (XXI) que l'Autorité administrante fixe la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés. Par sa résolution 2111 (XX), l'Assemblée générale a invité l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de cette résolution.

319. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a signalé que les discussions engagées avec le Conseil administratif local de Nauru sur l'industrie des phosphates, qui avaient été ajournées en juillet 1966 pour permettre à un groupe de travail d'en examiner certains aspects, avaient repris; l'Autorité administrante a indiqué que ces discussions seraient suivies d'entretiens sur l'avenir politique de Nauru, conformément à une demande antérieure du Conseil.

320. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante qu'à la suite des pourparlers qui ont eu lieu à Canberra, en juin 1967, sur l'avenir de l'industrie des phosphates, la question du progrès politique du Territoire a été examinée. Au cours de ces pourparlers, les représentants nauruans ont présenté une déclaration exposant de façon assez détaillée leurs propositions de réforme politique et constitutionnelle à Nauru.

321. La déclaration nauruane prévoyait que Nauru deviendrait un Etat indépendant le 31 janvier 1968 et énonçait un certain nombre de questions qui devraient faire l'objet de décisions et contenait "des suggestions provisoires sur la forme que ces décisions pourraient prendre". Cette déclaration proposait notamment que Nauru devienne une république portant le nom de République de Nauru, et que son gouvernement s'inspire du système parlementaire britannique, modifié dans une certaine mesure, compte tenu des caractéristiques locales. Une constitution garantirait les droits fondamentaux et prévoirait la création d'un poste de Président, de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que d'un statut de la fonction publique. Le Président, qui serait élu par l'Assemblée législative, cumulerait officiellement les fonctions de chef d'Etat et de chef de gouvernement. Aux termes de la Constitution également, le pouvoir exécutif serait exercé par le Président et par un Conseil des ministres. En tant que chef de l'exécutif, le Président remplirait un double rôle. Il accomplirait certains actes officiels, par exemple il approuverait des ordonnances et des règlements élaborés par le Cabinet ou par un ministre dans l'exercice des pouvoirs qui leur seront conférés par la loi. Il serait également le Premier Ministre, choisirait les autres ministres et présiderait les réunions du Cabinet. Les autres ministres seraient choisis parmi les membres de l'Assemblée législative. La déclaration nauruane indiquait que la dualité des fonctions envisagées pour le Président au sein de l'exécutif présenterait certaines difficultés mais elle ajoutait qu'en raison des faibles dimensions de Nauru, il ne semblait pas souhaitable de créer deux postes distincts: un poste de Président et

un poste de Premier Ministre. La déclaration examinait également en détail les attributions de l'Assemblée législative, du pouvoir judiciaire et de la fonction publique. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, la déclaration nauruane exprimait l'espoir que la juridiction d'appel des décisions de la Cour suprême de Nauru serait la Haute Cour d'Australie.

322. La déclaration insistait sur le fait que des propositions esquissées ne constituaient pas les conclusions définitives de la délégation nauruane ou du peuple nauruan, mais visaient à montrer que les Nauruans avaient déjà longuement réfléchi à la manière dont Nauru pourrait être gouverné en tant qu'Etat indépendant, et à montrer que l'on entrevoyait la solution des problèmes constitutionnels que pose l'indépendance de Nauru, tout au moins dans ses grandes lignes.

323. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait observer que les représentants de l'Autorité administrante avaient examiné les propositions très attentivement et en détail lors de la Conférence de Canberra et fait remarquer qu'un certain nombre d'entre elles devraient être précisées et faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ils ont soumis à la délégation nauruane pour examen un certain nombre d'observations sur les propositions tendant à introduire des modifications constitutionnelles à Nauru.

324. L'Autorité administrante a notamment reconnu qu'il était nécessaire de modifier profondément les dispositions relatives au Gouvernement de Nauru et s'est montrée favorable aux vœux exprimés par les Nauruans de réaliser leurs aspirations politiques au plus tard le 31 janvier 1968. Ils ont également fait observer que, en ce qui concerne les affaires extérieures et la défense en particulier, il fallait prendre en considération un certain nombre d'éléments spéciaux: il existe dans le monde d'autres petits pays qui ont conçu leur avenir politique dans le cadre d'une association officielle avec un pays plus grand, ayant des ressources plus importantes, et cette formule prévoit que le plus grand pays est responsable de questions telles que les affaires extérieures et la défense.

325. C'est pourquoi les représentants de l'Autorité administrante ont suggéré que les Nauruans envisagent une association avec l'Australie aux termes de laquelle une loi votée par le Parlement australien attribuerait à l'Australie la compétence en ce qui concerne les affaires extérieures et la défense de Nauru, mais, dans les autres domaines, le peuple nauruan arrêterait lui-même les dispositions constitutionnelles; cette formule serait appropriée, étant donné la situation particulière de Nauru et de l'Australie. Une telle association donnerait à Nauru l'autonomie complète pour ce qui est des affaires intérieures et du gouvernement et le Gouvernement australien n'interviendrait nullement dans ces questions, sauf pour fournir une assistance expressément demandée par le Gouvernement de Nauru. Une association de ce type offrirait notamment au Gouvernement nauruan de nombreux avantages; en particulier de bénéficier des accords internationaux visant à faciliter les communications, et lui permettrait d'élaborer des normes de sécurité communes, d'organiser les services, etc., sur le plan international et donnerait au Gouvernement australien la possibilité de demander des services d'assistance technique des Nations Unies, si tel était le désir des Nauruans; les citoyens nauruans se rendant à l'étranger pourraient également obtenir la protection des missions australiennes à l'étranger, qui seraient immédiatement en mesure de fournir de nombreuses

autres formes d'assistance au Gouvernement et au peuple nauruans. En ce qui concerne la défense, une association du genre de celle qui est envisagée mettrait l'Australie dans l'obligation de défendre Nauru. Cette association permettrait de mettre plus facilement à exécution la suggestion de la délégation nauruane tendant à ce que la Haute Cour d'Australie juge en dernier ressort les appels des décisions de la Cour suprême de Nauru, dont la création est envisagée et les Nauruans ne rencontreraient plus aucune difficulté pour séjourner en Australie à quel que titre que ce soit, et même pour y établir leur résidence permanente s'ils le désiraient.

326. Le Conseil a également été informé à sa trente-quatrième session qu'à la suite de nouvelles discussions entre les représentants des Nauruans et les représentants de l'Autorité administrante, celle-ci avait proposé un choix de dispositions à prendre en vue du progrès constitutionnel. Ces propositions envisageaient la possibilité que Nauru devienne pleinement indépendant et conclue avec l'Australie un traité d'amitié qui conférerait à cette dernière la responsabilité des affaires étrangères et de la défense de Nauru. Ces dispositions pourraient résoudre certains des problèmes spéciaux que pose le désir d'indépendance d'une population extrêmement peu nombreuse par rapport à la population de tout autre pays. Le fait de confier à l'Australie la responsabilité de la défense et des affaires étrangères ne limiterait en rien l'étendue des pouvoirs du Gouvernement nauruan en aucun autre domaine des affaires nauruanes et ne porterait en rien atteinte aux pouvoirs de ce gouvernement de prendre des dispositions concernant, par exemple, le commerce extérieur et la vente des phosphates.

327. Les représentants de l'Autorité administrante avaient également proposé que les diverses solutions soumises à la délégation nauruane continuent d'être étudiées.

328. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a souligné que les parties en cause n'avaient pas pu, dans la période relativement courte dont elles disposaient pour examiner le progrès politique du Territoire, aboutir à une décision définitive et qu'elles étaient convenues de reprendre l'examen de cette question le plus tôt possible. Ces discussions reprendraient aussitôt que possible après la fin de la trente-quatrième session du Conseil de tutelle.

329. Le chef supérieur Hammer De Roburt, conseiller du représentant spécial, a exprimé son regret que les conversations relatives à l'avenir du Territoire n'aient pas repris plus tôt, ce qui entraînerait la révision du calendrier des préparatifs à entreprendre en vue de l'accession à l'indépendance le 31 janvier 1968, avec la conséquence que les Nauruans ne seraient peut-être pas en mesure d'accomplir tout ce qu'ils auraient souhaité d'ici cette date, faute de temps.

330. Au sujet de la proposition de l'Autorité administrante visant à la conclusion d'un traité aux termes duquel le Gouvernement australien continuerait à diriger les affaires extérieures et la défense, les Nauruans préféreraient ne pas subordonner leur accession à l'indépendance à la conclusion d'un accord préalable avec l'Australie sur ces deux questions. Des arrangements mutuellement satisfaisants à cet égard pourraient être réalisés entre les Nauruans et l'Australie après l'accession de Nauru à la pleine et souveraine indépendance. Le Chef supérieur a souligné que la délégation nauruane croyait comprendre que l'Australie n'avait pas d'objection ferme contre cette position, mais qu'elle préfé-

rait que la question soit réglée par un plébiscite du peuple nauruan.

331. La délégation nauruane à la Conférence de Canberra n'avait pas estimé qu'un plébiscite soit nécessaire. Cette position ne se fondait en rien sur la crainte qu'un plébiscite aboutisse à une décision contraire à celle que le Conseil administratif local de Nauru cherchait à obtenir. Le Chef supérieur a également souligné que le facteur temps était important car, compte tenu des délais nécessaires pour que la délégation du Conseil administratif local de Nauru arrive en Australie pour reprendre les discussions relatives à l'indépendance et fixer les dernières modalités de l'accord concernant l'avenir de l'industrie des phosphates, puis que les conseillers retournent ensuite à Nauru, il resterait très peu de temps avant la date du 31 janvier 1968. De plus, pendant ce délai déjà limité, des élections générales au Conseil administratif local de Nauru devaient avoir lieu dans le Territoire en décembre 1967.

332. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil réaffirme que les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) ainsi que de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale sont entièrement applicables au Territoire sous tutelle de Nauru.

Le Conseil réaffirme également le droit du peuple nauruan à l'autonomie ou à l'indépendance.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction, de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou à l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Le Conseil, notant la résolution 2111 (XX) et la résolution 2226 (XXI) de l'Assemblée générale, rappelle sa recommandation de tenir dûment compte des vœux du peuple nauruan, librement exprimés par l'intermédiaire de ses représentants élus, à savoir d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard.

Le Conseil note qu'au cours des entretiens qui ont eu lieu à Canberra en 1967 entre les représentants du peuple nauruan et l'Autorité administrante, cette dernière a reconnu qu'il convenait d'opérer des changements fondamentaux dans le Gouvernement de Nauru, l'objectif étant que ces modifications prennent effet à partir du 31 janvier 1968. Le Conseil note qu'au cours des entretiens de Canberra, l'Autorité administrante a fait deux propositions concernant l'avenir de Nauru: une proposition prévoyant l'association avec l'Australie, cette dernière se chargeant des affaires extérieures et de la défense de Nauru tout en accordant l'autonomie complète au Territoire en ce qui concerne les affaires intérieures et le gouvernement; puis une proposition accordant à Nauru l'indépendance complète tout en laissant à l'Australie la responsabilité de la défense et des affaires extérieures aux termes d'un traité d'amitié. L'Autorité administrante a proposé que le peuple nauruan se prononce sur ces nouvelles dispositions par la voie d'un plébiscite.

Les représentants du peuple nauruan ont réitéré leur désir d'accéder à l'indépendance au 31 janvier 1968

et proposé que l'île devienne une république au sein du Commonwealth britannique. Le Conseil note que les représentants du peuple nauruan, tant aux entretiens de Canberra qu'aux délibérations du Conseil de tutelle, ont déclaré que l'accession à l'indépendance ne devrait pas être subordonnée à un accord préalable avec l'Australie au sujet de la défense et des affaires étrangères, et qu'il n'y a nullement nécessité d'organiser un plébiscite. La délégation nauruane à Canberra a précisé par ailleurs que sa position n'excluait pas la possibilité de conclure des traités ou des accords avec d'autres pays, ni de chercher à obtenir une assistance d'un autre pays ou d'autres pays en ce qui concerne la conduite des affaires étrangères de Nauru.

Le Conseil note avec satisfaction que les entretiens de 1967 à Canberra se sont déroulés dans une atmosphère favorable. Le Conseil regrette toutefois que les parties n'aient pu, faute de temps, mener leurs entretiens à bonne fin, mais note qu'elles ont décidé d'étudier les diverses propositions et de reprendre les discussions à une date rapprochée. Le Conseil est convaincu que ces entretiens se dérouleront dans le même esprit de coopération et exprime sincèrement l'espoir qu'une entente pourra se faire à la satisfaction des deux parties. Le Conseil a plaisir à noter que l'Autorité administrante a adopté une attitude favorable quant au vœu exprimé par les Nauruans de réaliser leurs ambitions politiques au 31 janvier 1968.

Le Conseil, rappelant ses observations adoptées à sa trente-troisième session en ce qui concerne la réinstallation des Nauruans, note la déclaration du chef principal Hamner De Roburt selon laquelle les Nauruans ont renoncé à l'idée d'une réinstallation et entendent demeurer dans l'île. Cependant, le Conseil note que l'Autorité administrante s'est déclarée prête à examiner toute proposition des Nauruans concernant une éventuelle réinstallation.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

333. Le représentant du Libéria a félicité le peuple de Nauru de son indépendance et le Gouvernement australien des efforts consciencieux qu'il avait faits pour mener à bien la réalisation de l'Accord de tutelle; il a félicité en outre le Conseil de tutelle en général d'avoir permis au peuple de Nauru d'atteindre les objectifs du régime international de tutelle.

334. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était clair, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante, que des progrès avaient été accomplis à Nauru, en particulier en ce qui concernait l'élévation du niveau de vie des Nauruans ainsi que l'éducation et la santé. Il y avait lieu de féliciter le Gouvernement australien des progrès soutenus qui avaient été enregistrés; ces progrès étaient dus en grande partie à la coopération du Conseil administratif local de Nauru et aux relations amicales et harmonieuses qui existaient entre ce Conseil et l'Autorité administrante.

335. Le représentant de la France a félicité l'Autorité administrante et le peuple nauruan de ce qu'ils avaient accompli. Il a estimé que l'Australie avait administré avec sagesse le Territoire qui lui avait été confié et l'avait amené à un stade d'évolution qui allait lui permettre de choisir définitivement son avenir. Il ne doutait pas que le peuple de Nauru ferait ce choix en

toute liberté et qu'il serait conforme à ses souhaits. Le représentant de la France a jugé que les nombreux résultats de l'année précédente avaient rapproché le Territoire des objectifs du régime international de tutelle. Il a souligné tout particulièrement l'importance de l'accord qui avait été conclu sur la question des phosphates.

336. Le représentant des Etats-Unis a offert au peuple de Nauru tous ses vœux de succès pour sa nouvelle entreprise et s'est déclaré convaincu que la réussite de Nauru serait un témoignage des efforts que l'Autorité administrante avait déployés.

337. Le représentant des Etats-Unis a souligné que les négociations entre les représentants du peuple nauruan et les gouvernements associés se déroulaient dans une atmosphère amicale et franche de part et d'autre. Il a également souligné que les représentants du peuple nauruan avaient déclaré qu'ils étaient satisfaits du volume de l'assistance qu'ils recevaient des experts qu'ils avaient eux-mêmes choisis sans l'aide du Gouvernement australien. Le Conseil avait donc lieu de penser que les entretiens qui allaient être repris d'ici peu à Canberra se dérouleraient dans l'atmosphère de franchise et de sincérité qui les avait caractérisés jusqu'ici. Cette franchise et cette sincérité laissaient bien augurer du règlement des importantes questions encore en suspens.

338. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que les incertitudes qui planaient sur l'avenir du petit peuple de Nauru et qui avaient mis à l'épreuve le jugement et l'ingéniosité des Nauruans et du Conseil de tutelle, étaient sur le point d'être résolues.

AVENIR DES NAURUANS

339. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a résolument appuyé la demande des Nauruans concernant leur statut futur et notamment leur souhait de voir Nauru accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard. Il a souligné que la Constitution de Nauru devrait être arrêtée par les Nauruans eux-mêmes, qui décideraient sans ingérence ni pression de l'extérieur de la forme de leur gouvernement et de leur régime politique ainsi que de la gestion de leurs affaires intérieures et leurs affaires étrangères. Les organes législatifs et exécutifs devraient appartenir aux représentants élus du peuple nauruan. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'opinion que la nouvelle Constitution de Nauru devait être approuvée par la Convention constitutionnelle représentant le peuple nauruan. Toutes les questions concernant les relations avec l'étranger devraient relever de la compétence du Gouvernement nauruan et aucun accord ne devrait pouvoir être conclu derrière le dos du peuple nauruan.

340. Le représentant du Libéria a suggéré que l'Autorité administrante retire sa proposition tendant à conclure avec Nauru un traité en vertu duquel la gestion des relations extérieures et de la défense du Territoire serait confiée à l'Australie après l'accession de Nauru à l'indépendance.

341. Il a estimé qu'une telle proposition serait considérée comme une condition mise à l'octroi de l'indépendance, ce qui était absolument contraire à la Charte et à l'Accord de tutelle. Il a en outre souligné que le Chef supérieur avait informé le Conseil, au nom de son peuple, que la proposition concernant le traité était inacceptable pour les Nauruans.

342. En ce qui concernait l'organisation d'un plébiscite, qu'avait proposé l'Autorité administrante, le repré-

sentant du Libéria a estimé qu'à ce stade, un plébiscite ne servirait qu'à aggraver la situation et à décevoir les aspirations des Nauruans étant donné qu'on n'aurait manifestement pas le temps de l'organiser et d'en avoir les résultats avant le 31 janvier 1968. Il a donc fait appel à l'Autorité administrante pour qu'elle revienne sur sa proposition.

343. Le représentant du Royaume-Uni a noté que les entretiens relatifs à l'avenir de Nauru avaient été provisoirement suspendus et qu'ils devaient reprendre sous peu. Il a exprimé l'opinion que les progrès réalisés jusque-là au cours des négociations laissaient bien augurer de l'issue finale de ces entretiens et que la bonne volonté, telle qu'elle s'était manifestée par le passé, conduirait à un règlement mutuellement acceptable des questions politiques encore en suspens qui serait conforme aux exigences de la Charte des Nations Unies et aux obligations que les trois gouvernements associés avaient acceptées en vertu de l'Accord de tutelle. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la population du Territoire était très peu nombreuse mais que les aspirations du peuple de Nauru méritaient d'être respectées au même titre que celles de populations plus nombreuses. Il a exprimé l'opinion que lorsque l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle se prononceraient définitivement sur le statut de Nauru, ils devraient également tenir compte des conditions particulières au Territoire sous tutelle, conformément à l'Article 76 b de la Charte; les dispositions pertinentes de la Charte contenaient des éléments divergents qui se réfèrent d'une part aux conditions particulières à chaque Territoire et d'autre part aux aspirations librement exprimées des populations intéressées mais, avec un peu de bon sens, il n'était pas difficile de les concilier. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la notion d'interdépendance était d'une grande importance dans le cas de Nauru et qu'elle reflétait un autre principe important consacré dans l'Article 76 de la Charte. Il ne doutait pas que ce principe serait pleinement reconnu par les parties intéressées lors des négociations qui allaient avoir lieu et que la place qu'il méritait lui serait donnée dans tout arrangement qui serait finalement conclu.

344. Le représentant de la France a souligné l'attitude de compréhension qui existait entre les représentants du peuple de Nauru et l'Autorité administrante en ce qui concernait les ambitions politiques des Nauruans et l'acceptation de la libre expression des souhaits de la population. L'accord auquel étaient parvenus l'Autorité administrante et le représentant du peuple de Nauru n'était pas encore tout à fait complet et il restait à décider quelles seraient à l'avenir les relations qui pourraient unir librement à tel ou tel pays ou groupe de pays une île aussi petite et aussi isolée que Nauru. Le fait que de telles questions soient en discussion montrait à quel point les deux parties avaient récemment progressé. Le représentant de la France a exprimé l'espoir qu'un accord serait bientôt conclu sur ces points essentiels.

345. La délégation française avait pris note avec intérêt des propositions présentées par la délégation nauruane ainsi que des commentaires de l'Autorité administrante et des assurances données par cette dernière qui avait affirmé que "les dispositions détaillées de la Constitution devraient obtenir l'accord exprès des Nauruans".

346. Le représentant de la Chine a noté que les représentants nauruans, aux entretiens qui avaient eu

lieu peu de temps auparavant à Canberra, avaient présenté une "déclaration de changement politique et constitutionnel" et exprimé le vœu de créer avant le 31 janvier 1968 un Etat indépendant appelé la République de Nauru. Il a noté en outre que l'Autorité administrante avait accepté que les dispositions prises en vue de la création du Gouvernement nauruan soient fondamentalement modifiées et était favorablement disposée envers le souhait des Nauruans de réaliser leurs ambitions politiques le 31 janvier 1968 au plus tard. Le représentant de la Chine a été heureux d'apprendre qu'un nouvel Etat serait ainsi créé le 31 janvier 1968. Il a également noté avec satisfaction que la première partie de la future Constitution nauruane serait consacrée aux "droits fondamentaux" et il s'est déclaré persuadé que la Constitution envisagée sauvegarderait et protégerait les droits non seulement du citoyen mais aussi de l'homme. Le représentant de la Chine ne doutait pas qu'une constitution rationnelle serait élaborée puis, en fin de compte, approuvée par le peuple nauruan ou ses représentants. Il ne doutait pas non plus que les Nauruans prendraient des mesures satisfaisantes pour assurer leur défense et la conduite des affaires extérieures de Nauru. Il était convaincu que les deux parties œuvreraient de concert dans une atmosphère d'amitié et de coopération en vue de mettre fin au statut de tutelle et de créer une nouvelle nation indépendante.

347. Le représentant des Etats-Unis s'est félicité que les entretiens qui avaient eu lieu peu de temps auparavant à Canberra sur l'avenir politique du Territoire aient abouti en grande partie à un accord. L'une des principales réalisations de ces entretiens était d'avoir fixé une date avant laquelle des "modifications fondamentales" entreraient en vigueur. Etant donné que les représentants de Nauru et de l'Autorité administrante avaient déjà franchement exposé leurs positions respectives au sujet de l'avenir du Territoire et que des entretiens devaient reprendre à Canberra, il s'est abstenu de faire de plus amples commentaires sur le fond de la question de l'avenir de Nauru. C'était essentiellement aux Nauruans et à l'Autorité administrante qu'il appartenait de régler cette question.

348. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les entretiens sur l'avenir politique de Nauru avaient été provisoirement ajournés et qu'une nouvelle série d'entretiens ne tarderait pas à avoir lieu. Il a noté que le représentant spécial de l'Autorité administrante avait déclaré qu'il pensait que la prochaine série d'entretiens seraient couronnés de succès et que le Chef supérieur, porte-parole du peuple nauruan, avait dit qu'il existait maintenant entre les Nauruans et les gouvernements associés un climat de compréhension propice au règlement mutuellement satisfaisant de tous problèmes encore en suspens. Les chefs nauruans étaient perspicaces et n'avaient nul besoin de conseils gratuits sur ce qui était dans leur intérêt; lorsque ceux qui donnaient ces conseils auraient oublié depuis longtemps le peuple de Nauru, ce dernier vivrait encore dans les conditions actuelles.

349. L'Autorité administrante avait déclaré qu'elle était favorablement disposée à l'égard du souhait, exprimé par les Nauruans, de réaliser leurs aspirations politiques le 31 janvier 1968 au plus tard. Les Nauruans avaient présenté un ensemble de propositions politiques et constitutionnelles pour faire face à ce que serait, comme ils le reconnaissaient volontiers, la situation d'un Etat minuscule. L'Autorité administrante avait

proposé, pour étude, des modifications à ces propositions. Les questions qui restaient à régler n'étaient ni nombreuses ni insolubles. Les Nauruans avaient dit qu'ils souhaitaient probablement rechercher l'aide d'un autre pays ou d'autres pays pour gérer les affaires étrangères de Nauru. Ils avaient indiqué qu'ils n'avaient pas l'ambition de jouer un rôle disproportionné sur la scène mondiale. Dans certains domaines techniques et des communications, ils auraient besoin d'aide de l'extérieur. L'Autorité administrante, souhaitait simplement assurer que toutes les possibilités seraient examinées à fond avant que des décisions définitives ne soient prises, avait suggéré certains autres moyens éventuels de créer les relations envisagées. Elle l'avait fait parce qu'il semblait à la fois logique et mutuellement avantageux de créer le genre de relations envisagées entre des pays situés dans la même région du monde.

350. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a offert tous ses vœux au peuple de Nauru à ce moment crucial de son histoire; il a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de doute au sujet de ce qu'était la réaction instinctive de la Nouvelle-Zélande, eu égard à ce que ce pays avait accompli en matière de décolonisation, dans des situations analogues où un peuple faisait exercice de son droit à l'autodétermination. Il a exprimé l'espoir que l'on parviendrait à des accords satisfaisants pour tous, y compris pour les Nations Unies.

351. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les questions concernant l'avenir politique de Nauru dont l'Autorité administrante avait saisi les représentants du peuple nauruan, et les vues exposées par les représentants nauruans eux-mêmes méritaient d'être étudiées à fond par les deux parties. A son avis, c'était à l'Autorité administrante qu'il appartenait, en vertu de l'accord de tutelle, d'assurer que ces vues seraient pleinement prises en considération, que la délégation nauruane de même que l'Autorité administrante leur accordait et leur accorderait la considération voulue et qu'il était judicieux et approprié que le Conseil de tutelle attende la fin des entretiens entre l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

CRÉATION D'ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

352. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a rappelé les dispositions de la loi relative à Nauru, adoptée en 1965, selon laquelle le Conseil législatif devait se composer de quinze membres, à savoir: l'Administrateur comme président, neuf membres élus et cinq membres appelés membres fonctionnaires, qui seraient nommés par le Gouverneur général d'Australie sur la proposition de l'Administrateur.

353. Le Conseil législatif était habilité à prendre des ordonnances sur le maintien de la paix, de l'ordre et la bonne administration du Territoire, mais non en ce qui concernait la défense, les affaires extérieures, l'industrie des phosphates, les redevances sur les phosphates et la propriété et la gestion des terres à phosphates. Les ordonnances relatives à ces dernières questions étaient prises par le Gouverneur général. Les

ordonnances votées par le Conseil législatif étaient présentées à l'Administrateur, qui les approuvait, les rejetait ou décidait de les soumettre au Gouverneur général.

354. L'Administrateur devait faire approuver par le Gouverneur général toute ordonnance qui semblait outrepasser les pouvoirs du Conseil législatif, modifiait la juridiction ou la procédure du *Court of Appeal* ou du *Central Court*, portait création d'un tribunal, concernait la fonction publique du Territoire, accordait sur la demande de l'Administrateur une subvention financière ou des droits fonciers ou se rapportait à une question qui avait antérieurement fait l'objet d'un rejet.

355. Les premières élections générales au Conseil législatif avaient eu lieu le 22 janvier 1966. Vingt-six candidats avaient été désignés. Tous les candidats élus étaient également membres du Conseil administratif local de Nauru.

356. La séance inaugurale du Conseil législatif s'était tenue le 31 janvier 1966. Entre la séance inaugurale et la fin de juin 1966, le Conseil législatif s'était réuni trois fois et avait tenu au total neuf séances au cours desquelles sept projets de loi avaient été votés sous forme d'ordonnances.

357. La loi de 1965 relative à Nauru portait également création d'un Conseil exécutif composé de l'Administrateur, de deux membres élus et de deux membres fonctionnaires du Conseil législatif nommés par le Gouverneur général d'Australie.

358. M. Hammer De Roburt et M. A. Bernicke avaient été régulièrement nommés par les membres élus et M. R. E. Vizard et le colonel J. W. Carey par l'Administrateur.

359. Le Conseil exécutif exerçait les fonctions qui lui avaient été conférées par ordonnance et conseillait l'Administrateur sur toutes les questions que lui renvoyait le Conseil exécutif. La première réunion du Conseil exécutif avait eu lieu le 28 février 1966.

360. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a rappelé que la création, le 31 janvier 1966, du Conseil législatif et du Conseil exécutif permettait d'espérer d'importants progrès quant à la croissance politique et à la prospérité future des Nauruans. C'était la politique du Gouvernement australien de donner aux Nauruans la possibilité d'acquérir autant d'expérience que possible dans ces organismes, en particulier au Conseil législatif.

361. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a été informé que le Conseil législatif avait tenu 22 séances et avait adopté en tout 24 ordonnances, parmi lesquelles l'ordonnance sur les boissons alcoolisées, rapportant l'interdiction très ancienne de la consommation de boissons alcoolisées par les Nauruans et les autres habitants du Territoire originaires des Iles du Pacifique, l'ordonnance sur la navigation aérienne, l'ordonnance sur les véhicules automobiles (assurances aux tiers), l'ordonnance de 1967 sur la circulation automobile, l'ordonnance de 1967 sur la tuberculose et l'ordonnance de 1967 sur les contrats de service des travailleurs.

362. Le Conseil législatif avait créé deux Comités spéciaux en 1966 — un Comité spécial constitutionnel (*Select Committee on Constitutional Development*) et un Comité spécial chargé d'examiner le meilleur moyen de transférer toutes les fonctions d'attributions du Département des travaux publics du Conseil administratif local à l'Administration nauruane.

363. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec satisfaction la déclaration des Nauruans indiquant que la constitution proposée devrait comprendre notamment des dispositions relatives aux droits fondamentaux de la population.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

364. Le phosphate est le seul produit d'exportation du Territoire. Les British Phosphate Commissioners assumaient la responsabilité de la direction et de la gestion de l'industrie du phosphate, depuis l'extraction jusqu'à l'exportation.

365. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a déclaré que le tonnage des phosphates livré pendant l'exercice qui a pris fin le 30 juin 1966 a été de 1 528 295 tonnes, contre 1 688 998 tonnes pour l'exercice terminé le 30 juin 1965, ce qui représentait, en valeur, 8 634 867 dollars australiens pour l'exercice terminé le 30 juin 1966, contre 9 542 838 dollars australiens pour l'exercice terminé le 30 juin 1965.

366. Pendant l'exercice 1965-1966, tout le phosphate de Nauru avait été exporté vers l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Sur 1 532 650 tonnes exportées de Nauru, 818 800 tonnes avaient été expédiées en Australie, 516 650 tonnes en Nouvelle-Zélande et 197 200 tonnes au Royaume-Uni.

367. La valeur totale des importations, principalement en provenance de l'Australie, avait été pour l'exercice 1965-1966 de 6 366 248 dollars australiens, contre 4 595 798 dollars australiens en 1964-1965.

368. Les recettes publiques pour l'exercice 1965-1966 avaient atteint 1 940 704 dollars australiens, dont 1 724 272 dollars versés par les British Phosphate Commissioners. Le montant total des dépenses de l'exercice avait été de 1 778 214 dollars australiens.

369. Le 1^{er} juillet 1965, le taux des redevances sur les phosphates avait été porté de 1,35 dollar australien (13 shillings, 6 pence) à 1,75 dollar australien (17 shillings, 6 pence) et avait été maintenu à ce niveau en 1966-1967 à titre provisoire.

370. A sa trente-quatrième session, le Conseil a été informé qu'au cours des récents entretiens de Canberra il avait été décidé d'augmenter à nouveau le taux des redevances pour 1966-1967 et de le fixer à 2,75 dollars australiens par tonne.

371. Il ressortait du rapport relatif à 1965-1966 que des entretiens relatifs à l'industrie du phosphate avaient commencé à Canberra en juin 1966 entre une délégation mixte de fonctionnaires australiens, britanniques et néo-zélandais représentant leurs gouvernements respectifs et les Nauruans représentés par le conseiller Hammer De Roburt, chef supérieur, et les conseillers A. Bernicke et B. Detudamo. La Conférence avait été ajournée en raison de la trente-troisième session du Conseil de tutelle, mais les participants avaient décidé de reprendre les entretiens à une date ultérieure.

372. Il ressortait également dudit rapport que les British Phosphate Commissioners avaient décidé d'indemniser les propriétaires Nauruans dont les plantations avaient été détruites par la poussière de phosphate dans le district d'Aiwo.

373. Le rapport indiquait en outre que les British Phosphate Commissioners avaient commencé la construction d'un cinéma moderne pour le compte du Conseil administratif local de Nauru.

374. A sa trente-quatrième session, le Conseil a été informé que le cinéma était terminé et avait été livré au Conseil administratif local de Nauru en janvier 1967. Un nouveau théâtre chinois avait été ouvert en février 1967 : il donnait des représentations spéciales de pièces chinoises classiques arrangées et présentées par les membres de la communauté chinoise.

375. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle continuait d'étudier la possibilité de construire à Nauru une station de radio-diffusion.

376. A sa trente-quatrième session, le Conseil a été informé qu'à la suite d'une nouvelle enquête effectuée par un ingénieur radioélectricien, envoyé par les services de la radiodiffusion australienne, il s'était révélé possible de créer une station de radiodiffusion locale et que l'on examinait de très près le rapport technique et les recommandations de l'ingénieur.

377. Le rapport indiquait également que la construction de vingt habitations au titre d'un projet commun de l'Administration et du Conseil administratif local de Nauru était près d'être achevée, de même que celle de 48 habitations par les British Phosphate Commissioners.

378. A sa vingtième session, par sa résolution 2111 (XX), l'Assemblée générale avait invité l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine et à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de cette résolution.

379. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle avait rappelé la résolution 2111 (XX) relative à la remise en état de l'île de Nauru et noté qu'une enquête sur la possibilité de remettre en état les terres épuisées avait été effectuée par un comité d'experts désigné par l'Autorité administrante et comptant parmi ses membres un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

380. Le Conseil avait pris acte de la déclaration faite par le représentant du peuple nauruan, selon laquelle "la responsabilité de remettre l'île en état revenait à l'Autorité administrante tant qu'elle resterait Autorité administrante. S'il se trouvait que Nauru accède à l'indépendance en janvier 1968, cette responsabilité deviendrait alors celle du peuple nauruan. La part de responsabilité de chacun dans ce travail de remise en état était donc à peu près la suivante : un tiers à l'Autorité administrante et deux tiers au peuple nauruan".

381. Le Conseil avait rappelé qu'à sa trente-deuxième session, le représentant spécial lui avait donné des détails sur l'importance du travail de remise en valeur des terres à phosphate épuisées et sur les dépenses qu'il entraînerait. Il avait également pris acte que la Mission de visite de 1962 avait dit que personne, après avoir vu les récifs de coraux, ne pourrait penser que des terres cultivables puissent y être aménagées, si ce n'était à un coût prohibitif.

382. Le Conseil avait prié l'Autorité administrante de communiquer dès que possible à ses membres le rapport du Comité d'experts sur la remise en état des

terres à phosphate épuisées et recommandé qu'il fût étudié dès que possible au cours de conversations entre l'Autorité administrante et les délégués du peuple nauruan.

383. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a déclaré que les observations faites par le Conseil sur la question de la remise en valeur des terres et sur des questions intéressant l'industrie du phosphate avaient été examinées en détail avec les représentants du Conseil administratif local de Nauru.

384. Le 16 mai 1967, l'Autorité administrante a fait distribuer aux membres du Conseil de tutelle le rapport de 1966 du Comité chargé d'examiner la possibilité de remettre en valeur les terres à phosphate épuisées.

385. Au cours de la trente-quatrième session du Conseil, le représentant spécial a déclaré que le Conseil administratif local de Nauru était d'accord sur certaines conclusions du Comité mais ne pouvait accepter l'ensemble de ses conclusions. Après avoir étudié le rapport du Comité, le Conseil administratif local de Nauru avait déclaré que :

a) Le Comité avait confirmé l'opinion du Conseil administratif local de Nauru selon laquelle il était "techniquement possible de remblayer les terrains à phosphate épuisés de Nauru à l'aide de terre ou d'autres matières adéquates obtenues à l'extérieur";

b) En outre, le Comité avait confirmé que : "Grâce à un bon approvisionnement en eau et à l'amélioration des moyens de communication . . . les Nauruans auraient un niveau de vie tout à fait satisfaisant sur l'île.;"

c) Le Comité avait prétendu qu'il "n'avait pas voulu formuler une politique ou même des recommandations concernant une politique" mais en réalité c'était ce qu'il avait fait et il avait ainsi outrepassé son mandat sur deux points essentiels :

i) Il avait présumé qu'un renouvellement complet du sol des zones exploitées était techniquement possible mais "irréalisable";

ii) Il avait recommandé un programme précis (minimum) de travaux "afin de réaliser les installations essentielles aux besoins futurs d'une population de plus en plus nombreuse";

d) Le Conseil a estimé que le Comité n'avait pas reçu de l'Autorité administrante des informations impartiales, sans quoi il n'aurait jamais écarté l'idée d'une importation de terres pour remplacer les phosphates en déclarant que "étant donné que les frais dépasseraient sensiblement la valeur nette du phosphate à extraire, cette hypothèse devait être éliminée dès le départ parce qu'elle n'offrait pas une solution réalisable"; le Conseil administratif local de Nauru avait estimé qu'il n'en était pas ainsi et que le Comité s'était trompé grossièrement en rejetant d'emblée cette méthode de remise en état des terres; non seulement il avait outrepassé son mandat en tant que Comité, mais cette situation avait amené le Comité à perdre beaucoup de temps à rechercher des solutions de rechange au lieu d'examiner comme il convenait les questions posées par le peuple nauruan;

e) Le Comité avait outrepassé son mandat dans un autre important domaine; il avait émis l'avis qu'il semblait normal, conformément à la tendance générale des politiques régissant les industries extractives, de considérer que cette remise en état incombait à l'industrie d'extraction des phosphates;

f) La population nauruane estimait que l'Autorité administrante ne pouvait contester que la responsabilité

de la remise des sols dans leur état initial lui incombait; le Conseil administratif local de Nauru avait déclaré qu'il s'agissait de remplacer le sous-sol et les couches superficielles en respectant l'épaisseur relative du phosphate et des couches superficielles dans les zones non exploitées;

g) Le Conseil estimait que l'idée de "remettre le sol dans son état initial" définissait clairement la responsabilité financière qui incombait à l'Autorité administrante; le Conseil n'avait pas l'intention de faire au Comité l'honneur d'examiner en détail ses propositions qui réduisaient les frais au minimum; il estimait qu'il suffisait de constater que le coût estimatif du remplacement du sol de la totalité des 3 500 acres de terre à phosphates s'établissait à 240 millions de dollars, même s'il était effectué suivant une méthode dont le Conseil estimait qu'elle ne permettrait pas une remise en état satisfaisante; la population nauruane était prête à assumer la responsabilité de la remise en état de toute terre exploitée lorsque le Conseil bénéficierait pleinement de l'exploitation économique des phosphates; par conséquent, l'Autorité administrante devait prendre en charge 38 p. 100 de 240 millions de dollars, soit 91 millions de dollars;

h) Il était normal, conformément aux principes invoqués, que chacun des trois gouvernements associés assumât une partie des frais proportionnelle aux bénéfices qu'il avait déjà retirés de l'utilisation de phosphates à bon marché, achetés à des prix bien inférieurs aux cours mondiaux;

i) La population nauruane félicitait le Comité pour l'imagination dont il avait fait preuve en suggérant de résoudre en bloc deux problèmes distincts, l'approvisionnement en eau et les communications, en construisant un terrain d'atterrissage aménagé en zone de captage des eaux; cependant, elle suggérait qu'au lieu de construire le terrain d'atterrissage en deux étapes, la surface nécessaire pour la construction du terrain d'atterrissage soit préparée le plus rapidement possible; cela aiderait le peuple nauruan à développer son économie avant que les phosphates ne s'épuisent;

j) Le Conseil n'acceptait pas l'opinion du Comité selon laquelle "il ne serait pas vraiment dans l'intérêt des Nauruans d'amender les terres sur de grandes parties de l'île qui seraient beaucoup plus utiles comme zones d'accumulation des eaux"; le Comité se contredisait en déclarant d'une part que l'érosion par les eaux poserait un grave problème et d'autre part qu'un apport de terre diminuerait sensiblement le volume d'eau qui pourrait être accumulé; le Conseil estimait que ces deux arguments n'étaient que des subtilités visant à justifier une réduction des dépenses de l'Administration;

k) Le peuple nauruan attachait plus d'importance à la remise en valeur de ses terres qu'à son approvisionnement en eau dans l'immédiat; il avait de bonnes raisons d'estimer qu'il ne serait pas aussi difficile d'assurer un approvisionnement suffisant en eau que de pourvoir une population en voie d'expansion des terres dont elle aurait besoin;

l) Les Nauruans estimaient que le Comité avait commis une grave erreur de jugement en ne tenant compte que des besoins d'une population de 10 000 habitants à la fin du siècle; l'Autorité administrante cesserait peut-être de s'intéresser à l'île après l'épuisement des gisements, or le peuple nauruan devait se préoccuper de faire de l'île un lieu de séjour permanent;

m) C'était la raison pour laquelle le Conseil attachait beaucoup plus d'importance à la remise des terres

en leur état initial qu'aux résultats douteux qu'on obtiendrait en laissant à nu une grande partie de la zone excavée pour l'utiliser comme aire de captage; de toute manière, la responsabilité de remettre les terres en état incombait à l'Autorité administrante;

n) Le Conseil était obligé au Comité d'avoir démontré que 10 000 habitants pourraient tout au moins mener une existence satisfaisante sur l'île grâce aux travaux d'un coût minimum proposés par le Comité; cette conclusion encourageait le peuple nauruan à croire que si le plateau était recouvert de sol cultivable, Nauru pourrait assurer l'existence de sa population croissante;

o) La position des Nauruans était de s'opposer énergiquement à toute proposition qui ne viserait pas au moins à la remise en état de toutes les zones excavées, une telle proposition constituant une limitation injustifiable et inutile des possibilités d'avenir de Nauru d'assurer au peuple nauruan des conditions d'existence permanentes et adéquates;

p) Si les Nauruans bénéficiaient des recettes entières de la vente des phosphates, ils seraient disposés à remettre le sol en état en important de la terre et l'Autorité administrante ne devait pas, d'ici là, tenter d'échapper à ses responsabilités en s'efforçant d'amortir le coût de la remise en état des terres exploitées dans le passé à l'aide des recettes qui proviendraient de l'exploitation minière dans l'avenir; elle avait déjà tiré des bénéfices démesurés de l'extraction des phosphates;

q) Toute tentative d'échapper à cette responsabilité reviendrait à une exploitation délibérée de l'île au bénéfice de l'Autorité administrante et au détriment des populations autochtones; le peuple nauruan ne saurait concevoir comment l'ONU pourrait concilier la solution de "coût minimum" préconisée par le Comité avec l'obligation qui lui incombe d'assurer le progrès du territoire sous tutelle.

386. Dans sa première déclaration au Conseil, lors de la trente-quatrième session, le chef supérieur Hammer De Roburt, conseiller du représentant spécial, a déclaré que les négociations entre le Conseil administratif local de Nauru et l'Autorité administrante s'étaient déroulées à Canberra dans un climat de compréhension, et que les seules divergences qu'il semblait impossible de concilier portaient sur la question de la remise en état des terres excavées. Le Conseil administratif local de Nauru maintenait que l'Autorité administrante devait assumer la responsabilité de la remise en état des terres déjà excavées, tandis que le Conseil administratif local assumerait celle de la remise en état des terres exploitées à compter du 1^{er} juillet 1967. Le partage des responsabilités serait ainsi des deux tiers environ pour les Nauruans et d'un tiers pour l'Autorité administrante.

387. En ce qui concerne la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale, l'Autorité administrante a déclaré dans son rapport pour 1965-1966 qu'à son sens, la question de l'indépendance et de la remise en état du territoire devait être considérée comme une et indivisible et que les discussions étaient en bonne voie entre l'Autorité administrante et les représentants du Conseil administratif local de Nauru.

388. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale avait recommandé dans sa résolution 2226 (XXI) que l'Autorité administrante transfère le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan et prenne des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre

en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.

389. A sa trente-troisième session, le Conseil avait rappelé la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sur les dispositions de laquelle il avait appelé l'attention de l'Autorité administrante.

390. Le Conseil avait noté la déclaration faite par l'Autorité administrante selon laquelle les discussions ouvertes à Canberra entre la délégation mixte et les délégués du peuple nauruan continueraient de s'inspirer de ce que le Chef supérieur avait appelé "un esprit de compréhension" et une réaction et une attitude "positives, des plus réconfortantes et encourageantes".

391. Le Conseil avait également pris acte du fait que les discussions mixtes qui devaient se tenir à Canberra porteraient également sur l'organisation future de l'industrie des phosphates.

392. Le Conseil avait exprimé l'espoir que ces discussions permettraient de résoudre les deux problèmes. Il comptait que l'on ne ménagerait aucun effort en vue d'adopter une solution conforme aux droits et aux intérêts du peuple nauruan.

393. Le Conseil avait noté avec approbation que le Conseil administratif local de Nauru avait accepté de constituer un conseil de planification du développement qui entreprendrait des recherches sur les projets de développement qu'il serait nécessaire de mettre sur pied à Nauru et en assurerait la planification, ainsi que de créer un nouveau fonds, le Fonds de développement de Nauru, au moyen duquel on se proposait de financer les projets approuvés qui auraient été recommandés par le Conseil de planification du développement.

394. Le Conseil avait exprimé l'espoir que le nouveau Conseil de planification du développement, travaillant en consultation avec l'Autorité administrante, s'efforcerait de favoriser le bien-être de la population et contribuerait à la viabilité économique future de Nauru, afin d'aider à préparer le peuple nauruan à l'autonomie ou à l'indépendance.

395. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait pris acte des observations du Conseil relatives à la proposition du Conseil administratif local de Nauru de créer un conseil de planification du développement et un fonds de développement pour le financement de projets de développement, dans un effort tendant à créer à Nauru de nouvelles possibilités d'emploi, et qu'elle avait assuré les Nauruans qu'elle serait disposée, si la demande lui en était faite, à les aider à obtenir des avis techniques pour l'exécution de projets déterminés que l'on mettrait sur pied au titre du Fonds de développement.

396. A sa trente-quatrième session, le Conseil a été informé que lors des conversations qui avaient eu lieu à Canberra en juin 1967, l'accord s'était fait sur les arrangements suivants:

a) Le Conseil administratif local de Nauru (ou son successeur en cas de modifications constitutionnelles) deviendrait le propriétaire de l'entreprise lors de l'entrée en vigueur des accords et assumerait pleinement alors la direction et la gestion;

b) Les gouvernements partenaires, par l'intermédiaire des British Phosphate Commissioners, achèteraient toute la production nauruane de phosphate au prix et pour un taux de production qui seraient fixés conformément aux dispositions prévues dans l'accord et le Conseil administratif local recevrait la totalité des re-

cettes et assumerait les dépenses d'exploitation et les frais d'administration de Nauru;

c) Une société nauruane des phosphates (Nauru Phosphate Corporation) serait créée par le Conseil administratif local de Nauru; jusqu'au 30 juin 1970, la société aurait des fonctions consultatives spéciales et exercerait un contrôle sur les directives générales concernant l'industrie des phosphates; après le 30 juin 1970, elle exercerait tous les pouvoirs de direction et de gestion de l'exploitation des phosphates à Nauru; jusqu'au 30 juin 1970, les British Phosphate Commissioners gèreraient et surveilleraient les opérations.

397. L'Accord prévoyait également la fourniture de 2 millions de tonnes par an de phosphates au prix de 11 dollars australiens la tonne f.o.b. sous réserve d'ajustements.

398. La Société nauruane des phosphates serait constituée par le Conseil administratif local de Nauru. Les British Phosphate Commissioners gèreraient et surveilleraient l'exploitation des phosphates à Nauru jusqu'au 30 juin 1970, date à laquelle leurs fonctions dans l'île seraient transférées à la Société nauruane des phosphates sous réserve que le paiement de l'actif de l'entreprise soit terminé à cette date. Pendant la période de trois ans, les parties se consulteraient et coopèreraient pour déterminer les arrangements à prendre pour transférer selon les modalités prévues les pouvoirs de direction des British Phosphate Commissioners à la Société nauruane des phosphates à la fin de la troisième année.

399. En ce qui concernait les mesures à prendre pour remettre en état les terres épuisées, le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait observer qu'elles avaient été étudiées par un comité d'experts. Les représentants nauruans avaient émis des doutes quant à l'objectivité de ces experts. Or ceux-ci étaient hautement qualifiés et les représentants nauruans avaient approuvé leur nomination. Le comité était présidé par l'un des meilleurs ingénieurs australiens, désigné par l'organisme australien professionnel compétent, et se composait également d'un professeur d'économie agricole et d'un pédologue belge désigné par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Aucun d'eux n'était fonctionnaire du Gouvernement australien ou n'avait un lien quelconque avec celui-ci.

400. Le représentant spécial a déclaré que les gouvernements associés ne faisaient pas objection à la remise en état des terres épuisées. Au contraire, au cours des négociations, la suggestion suivante avait été faite à la délégation nauruane: un plan de remise en état pourrait être envisagé, selon lequel une somme de 2 millions de dollars australiens serait versée chaque année à un fonds spécial pour la remise en valeur des terres épuisées; un nouvel aéroport serait construit au moment opportun sur les terres remises en valeur de même que des ouvrages pour la conservation des eaux; par la suite, les terres épuisées seraient nivelées et pourraient être recouvertes, le cas échéant, d'une couche de terreau, de manière à constituer progressivement un espace habitable pour une communauté nauruane en expansion, jusqu'à ce que toutes les terres à phosphate épuisées aient été traitées. Le coût de ce projet avait été calculé sur la base des chiffres fournis par le Comité d'experts qui avait établi le rapport sur la remise en état des terres épuisées.

401. Le comportement des gouvernements associés était dicté par la conviction qu'il appartenait au peuple nauruan, et à nul autre, de décider quelles mesures il convenait de prendre pour traiter les terres à phosphate épuisées, c'est-à-dire de décider si ces terres devaient

être traitées, de quelle manière, à quel moment et à quel prix, et qu'il était du devoir des gouvernements associés de veiller à ce que les dispositions financières soient telles que les Nauruans puissent disposer des ressources voulues pour organiser leur avenir comme en décideraient leurs dirigeants actuels ou ceux qui leur succéderaient.

402. Les gouvernements associés avaient estimé qu'ils avaient inclus des dispositions suffisantes dans les accords financiers conclus. Selon ces accords, 21 millions de dollars des Etats-Unis seraient mis à la disposition de la communauté nauruane ou seraient utilisés à son profit en 1967-1968, ce qui représentait une moyenne de 40 000 dollars des Etats-Unis environ par famille, et près de 18 millions de dollars des Etats-Unis par an à partir de 1969-1970. Cela ne signifiait pas que les gouvernements partenaires pensaient qu'ils avaient pris des dispositions financières allant au-delà du nécessaire. Toutefois, les arrangements qui avaient été pris leur paraissaient justes et les montants affectés seraient, autant qu'on puisse en juger, amplement suffisants. Par exemple, la valeur des éléments d'actif de l'entreprise qui devaient être vendus était calculée sur la base de leur coût original, et non sur celle de leur coût de remplacement actuel qui représentait la valeur commerciale. Les gouvernements partenaires avaient accepté que les Nauruans reçoivent la totalité — 100 p. 100 — du produit net de la vente des phosphates à un prix équitable. Ces gouvernements avaient admis ce principe, bien que, d'après les renseignements recueillis par un groupe de travail mixte sur les pratiques minières comparables en usage ailleurs, il soit courant de partager les bénéfices nets et que, dans bien des cas, le partage soit égal. En décidant de ne pas se conformer à cette pratique, les gouvernements associés avaient dûment tenu compte des besoins très réels qu'avait le peuple nauruan d'assurer son avenir car l'extraction minière était la seule industrie de Nauru et l'île n'avait qu'une faible superficie. Il n'appartenait pas à ces gouvernements de décider ce qui serait fait à Nauru lorsque le Territoire s'administrerait lui-même.

403. A sa trente-quatrième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil, rappelant qu'il est convaincu qu'aucun effort ne sera épargné pour adopter une solution permettant de régler la question des phosphates conformément aux droits et aux intérêts du peuple nauruan, note avec satisfaction qu'un accord a pu être conclu à Canberra en 1967 entre les Nauruans et l'Autorité administrante; aux termes de cet accord, la propriété, le contrôle et la gestion de l'industrie des phosphates seront transférés aux Nauruans au 1^{er} juillet 1970. En outre, le Conseil note avec satisfaction que des dispositions provisoires prévoient une augmentation importante des redevances versées sur les phosphates et une participation accrue des Nauruans dans l'exploitation de cette industrie.

Le Conseil note que l'Autorité administrante a fait distribuer le rapport du Comité d'experts sur la remise en état des terres épuisées, conformément à la recommandation du Conseil à sa trente-troisième session.

Le Conseil note également que le rapport du Comité d'experts a conclu notamment qu'il serait possible techniquement (au sens étroit du terme) de combler les terrains à phosphate épuisés de Nauru à l'aide de terre ou d'autres matières adéquates obtenues à l'extérieur, mais qu'en raison de nombreuses considérations d'ordre pratique, une telle entreprise s'avère irréalisable. Le rapport fait mention par ailleurs d'autres moyens de

traiter les terres épuisées. Le Conseil note en outre que les Nauruans ont exprimé de sérieuses réserves à l'égard de ce rapport et ont notamment indiqué que le Conseil de gouvernement local de Nauru estime que l'Autorité administrante devrait remettre les terres épuisées dans leur état initial. Le Conseil note également la déclaration de l'Autorité administrante suivant laquelle les arrangements financiers convenus pour les phosphates tenaient compte de tous les besoins futurs du peuple nauruan, et notamment de la remise en état éventuelle des terres épuisées.

Le Conseil, regrettant que la question de la remise en état des terres continue de donner lieu à des divergences d'opinion, exprime l'espoir sincère qu'il sera possible de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

404. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le peuple nauruan et les ressources naturelles de Nauru enrichissaient depuis de longues années l'Autorité administrante. Au cours des deux années écoulées, plus de 3 200 000 tonnes de phosphates avaient été extraites et la valeur des phosphates ainsi livrés et exportés du territoire s'élevait à plus de 18 millions de dollars australiens. Depuis 1919, date à laquelle les British Phosphate Commissioners s'étaient installés dans l'île, la valeur totale des exportations de phosphates représentait une somme colossale.

405. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que les Nauruans avaient le droit d'exiger une réparation équitable pour l'exportation de leurs ressources naturelles car le phosphate de l'île leur appartenait. Il a rappelé que ce droit légitime du peuple nauruan avait été confirmé par l'Assemblée générale qui recommandait à l'Autorité administrante dans sa résolution 2226 (XXI) de transférer le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan.

406. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a résolument appuyé le droit inaliénable du peuple nauruan à la souveraineté sur ses ressources naturelles et souligné qu'il n'était nullement question d'un transfert du contrôle de l'exploitation mais seulement de la restitution aux Nauruans de la souveraineté sur le phosphate dont ils avaient été dépouillés par les colonialistes à la fin du XIX^e siècle. Il s'est prononcé pour la restitution au peuple nauruan de tous ses droits, y compris celui de propriété du phosphate et de l'industrie du phosphate.

407. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la question de la réinstallation des Nauruans dans un autre pays ne pouvait être tranchée que par les Nauruans eux-mêmes. L'Autorité administrante devait renoncer à ses manœuvres à ce sujet et cesser de vouloir contraindre les Nauruans à s'établir ailleurs. L'Autorité administrante devait laisser le peuple nauruan vivre libre sur son propre sol afin de préserver sa personnalité ethnique et nationale.

408. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que l'Autorité administrante devait, conformément à la résolution 2226 (XXI) de l'Assemblée générale, prendre les mesures nécessaires pour remettre en état, à ses frais, les terres épuisées afin de créer les conditions qui permettraient au peuple nauruan de constituer un Etat souverain.

409. Le représentant du Libéria a pris note avec satisfaction des renseignements que le Conseil avait reçus au sujet des arrangements conclus entre le peuple nauruan et les gouvernements associés et relatifs aux redevances afférentes à l'extraction du phosphate dans l'île; il a exprimé l'espoir que ces arrangements continueraient d'être satisfaisants.

410. Le représentant du Libéria a rappelé que les British Phosphate Commissioners auraient terminé l'exploitation des gisements dans une trentaine d'années et que l'île serait alors dénudée et absolument inhabitable. La délégation libérienne était fermement convaincue que la demande, qui n'était pas excessive, tendant à ce que les terres soient remises en valeur, quels que soient les frais de l'opération, était la moindre des compensations que les British Phosphate Commissioners devaient fournir au peuple nauruan pour le dédommager de l'état dans lequel l'île se trouvait. Le représentant spécial, en réponse à une question du représentant du Libéria sur ce point, avait cherché à convaincre le Conseil que l'Australie se préoccupait beaucoup de l'avenir des Nauruans et que la remise en valeur de l'île serait une dépense inutile. Il avait également donné à entendre que les Nauruans voudraient peut-être s'installer ailleurs. Le représentant du Libéria ne souscrivait pas à cet argument puisque le Conseil avait été informé, à maintes reprises, que les Nauruans n'avaient aucun désir d'émigrer et qu'ils voulaient seulement rester dans leur île, une fois celle-ci entièrement remise en état; les Nauruans avaient même offert de financer une partie considérable des frais de l'opération. La délégation libérienne se demandait donc quelle pouvait être la raison pour laquelle l'Australie réagissait ainsi négativement et ne cessait d'insinuer que les Nauruans devraient s'installer ailleurs. Le représentant du Libéria a demandé à l'Autorité administrante de changer d'attitude avant que Nauru devienne un Etat indépendant et de faire un dernier geste de générosité et d'entreprendre la fastidieuse tâche de la remise en état des sols de l'île.

411. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que si, actuellement, l'économie de Nauru était florissante, l'avenir restait incertain, notamment en ce qui concernait le bien-être économique de la population du Territoire. L'accord détaillé conclu entre les Nauruans et les gouvernements associés au sujet de la gestion future de l'industrie des phosphates marquait un grand moment de l'évolution du Territoire sous tutelle. Il convenait de féliciter les deux parties de l'attitude constructive qu'elles avaient adoptée lors des négociations qui avaient permis d'aboutir à cet accord.

412. Le représentant de la France a félicité le représentant de l'Autorité administrante et le peuple nauruan de s'être mis d'accord sur la question du phosphate. Il a noté avec une satisfaction particulière que l'entière propriété des gisements de phosphate avait été accordée aux Nauruans.

413. Le représentant de la France a regretté que l'Autorité administrante et le peuple nauruan ne se soient pas encore entendus sur la question de la remise en valeur des sols épuisés, malgré de longs efforts. Il a exprimé l'espoir qu'un accord pourrait être conclu également sur ce point puisque de nombreux autres problèmes délicats avaient été réglés entre l'Autorité administrante et le peuple nauruan.

414. Le représentant de la France a déclaré que, tout en étant convaincu que les Nauruans geraient avec sagesse le capital qui s'accumulerait avec la vente

des phosphates et qui leur permettrait de vivre dans une aisance relative à Nauru même, (ou ailleurs s'ils décidaient de s'établir dans un autre pays), l'avenir du peuple nauruan était tout de même sombre parce que les gisements de phosphate seraient épuisés dans vingt-cinq à trente ans. On devait donc se féliciter d'apprendre que les dirigeants nauruans envisageaient de créer de nouvelles activités dont le revenu pourrait un jour, en partie du moins, prendre la relève de celui du phosphate.

415. Le représentant de la Chine a félicité le peuple de Nauru et l'Autorité administrante d'avoir réussi à faire transférer, d'une manière rationnelle et planifiée, l'industrie des phosphates des British Phosphate Commissioners au peuple nauruan. L'accord en vertu duquel le Conseil administratif local de Nauru deviendrait propriétaire de l'entreprise des phosphates le 1^{er} juillet 1967, et la gestion de l'entreprise serait remise par les British Phosphate Commissioners à la société nauruane des phosphates (Nauruan Phosphate Corporation) le 30 juin 1970, représentait un exemple remarquable de politique économique judicieuse.

416. Le représentant de la Chine a exprimé son accord profond avec la volonté affirmée des Nauruans de demeurer à Nauru et d'en faire leur foyer permanent.

417. Le représentant des Etats-Unis a noté que de très grands progrès avaient été faits au cours des récents entretiens de Canberra au sujet de la propriété et de la gestion de l'industrie du phosphate, de la commercialisation du phosphate de Nauru, de la formation du personnel de gestion nécessaire pour que le transfert de la propriété de l'entreprise s'opère sans heurt et sans arrêter la production et au sujet également de l'augmentation considérable des redevances par rapport à celles qui étaient versées en 1965-1966. Il était encourageant d'entendre le représentant du peuple nauruan déclarer que l'on se préoccupait des possibilités de diversifier l'économie.

418. Les Nauruans devaient étudier plus avant le rôle de certaines variables; les techniques modernes de dessalement permettraient certainement de résoudre définitivement le problème de l'approvisionnement en eau de Nauru, mais le progrès scientifique pourrait également faire que les besoins de phosphate diminuent et supprimer ainsi la seule source actuelle de revenus pour Nauru. Les Nauruans manifestaient le désir de rester dans leur île, mais comme il se pouvait que l'économie de Nauru dût changer radicalement et qu'il était difficile de prévoir avec certitude ce que voudrait faire et ferait la génération suivante de Nauruans en ce qui concernait le problème de la réinstallation, la délégation américaine estimait que l'influence dominante de l'industrie du phosphate sur tous les aspects de l'avenir de Nauru devrait faire d'urgence l'objet d'un examen attentif. A cet égard, ces variables avaient inévitablement des incidences sur la question de savoir qui devait se charger de remettre en valeur les terres épuisées, mais aussi et surtout si elles devaient être mises en valeur, quand et à quelle cadence. La délégation américaine avait été heureuse d'apprendre du Chef supérieur que l'on se préoccupait de savoir s'il était possible de diversifier l'économie nauruane.

419. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté qu'un accord avait été signé entre les représentants du peuple nauruan et l'Autorité administrante au sujet de la propriété et de la gestion des ressources provenant du phosphate et de l'industrie du phosphate dans l'île.

Comme toutes bonnes transactions commerciales, l'accord était profitable aux deux parties. Les Nauruans étaient assurés d'un débouché régulier pour le phosphate à un prix équitable et les trois gouvernements associés d'un approvisionnement régulier. L'accord avait également résolu une douzaine de questions qui faisaient depuis longtemps l'objet de débats à l'ONU, telles que la question de la participation des Nauruans à la gestion de l'industrie du phosphate, la distinction à établir entre les droits d'exploitation et les droits de propriété, en vertu de la doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et le taux de production du phosphate qui pourrait à la fois être le meilleur du point de vue économique et servir le mieux les intérêts des Nauruans. Ces questions étaient donc réglées.

420. En vertu de l'accord, les Nauruans devaient recevoir des sommes importantes. Les dépenses qu'il faudrait engager pour fonder solidement l'avenir économique de Nauru seraient également importantes. A condition de s'en tenir à une bonne planification, les Nauruans disposaient maintenant des possibilités et des capitaux nécessaires pour aménager leur île et orienter leur avenir économique.

421. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a estimé que tous les membres du Conseil avaient reconnu que l'accord sur l'industrie du phosphate était satisfaisant du point de vue de la communauté nauruane. L'Autorité administrante considérait que si l'on faisait preuve de bonne volonté des deux côtés, la communauté nauruane aussi bien que l'Australie et la Nouvelle-Zélande tireraient profit de cet accord pendant de nombreuses années.

422. Le Chef supérieur des Nauruans avait indiqué très clairement la position de son Conseil quant à la remise en état des terres à phosphate épuisées. Le point de vue de l'Autorité administrante, différent à certains égards, avait été exposé par le représentant spécial au nom de l'Autorité administrante. Le représentant spécial a exprimé le regret que la délégation nauruane et les représentants des gouvernements associés n'aient pu parvenir à un accord sur cette question.

423. En ce qui concernait la déclaration du représentant du Libéria qui avait cru comprendre que les gouvernements associés étaient opposés à la remise en état des terres épuisées de l'île, le représentant spécial de l'Autorité administrante a souligné qu'il n'en était rien. Le représentant spécial avait proposé à la délégation nauruane un plan de remise en état, selon lequel une somme de deux millions de dollars australiens serait versée chaque année à un Fonds spécial pour la remise en valeur des terres épuisées; un nouvel aéroport serait construit au moment opportun sur les terres remises en état de même que des ouvrages pour la conservation des eaux; par la suite, les terres épuisées seraient nivelées et recouvertes de terreau de manière à constituer progressivement un espace habitable pour une communauté nauruane en expansion jusqu'à ce que la totalité des terres à phosphate épuisées ait été traitée. Le coût de ce projet avait été calculé sur la base de chiffres fournis par le Comité d'experts qui avait établi le rapport sur la remise en état des terres épuisées. Il faudrait prendre des décisions concernant les mesures relatives à tous les aspects du traitement de ces terres (c'est-à-dire décider si elles devaient être traitées, de quelle manière, à quel moment et à quel prix) et ce serait aux Nauruans, et à eux seuls, qu'il appartiendrait de prendre ces décisions. Les gouvernements associés devraient veiller à ce que les dispositions financières fussent telles que les Nauruans puissent disposer des ressources vou-

lues pour organiser leur avenir comme en décideraient leurs dirigeants actuels ou ceux qui leur succéderaient. Les gouvernements associés avaient estimé qu'ils avaient inclus des dispositions suffisantes à cet effet dans les accords financiers conclus. Ces accords étaient équitables et les sommes prévues étaient largement suffisantes, comme on pouvait en juger. La valeur des éléments d'actifs de l'entreprise qui devaient être vendus avait été calculée sur la base de leur coût original, et non sur celle de leur coût de remplacement actuel qui représentait la valeur commerciale. Les gouvernements associés avaient accepté que les Nauruans reçoivent la totalité, c'est-à-dire 100 p. 100 du produit net de la vente des phosphates à un prix équitable. Ils avaient admis ce principe, bien que, d'après les renseignements recueillis par un groupe de travail mixte composé de représentants du peuple nauruan et des gouvernements associés qui avait rassemblé un grand nombre de données sur les opérations minières comparables ailleurs, il fût courant de partager les bénéfices nets et que, bien souvent, le partage fût égal. En décidant de ne pas se conformer à cette pratique, les gouvernements associés avaient tenu dûment compte des besoins très réels qu'avait le peuple nauruan d'assurer son avenir, car l'extraction minière était la seule industrie de Nauru et l'île n'avait qu'une faible superficie. Le peuple nauruan ne saurait accepter que les gouvernements associés décident de ce qui serait fait à Nauru lorsque le territoire s'administrerait lui-même.

IV. — PROGRÈS SOCIAL ET DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

424. A sa trente-quatrième session, le Conseil a été informé que l'Administration avait procédé à son étude annuelle sur les salaires de base versés dans le Territoire. D'après la dernière étude, l'indice des prix de détail qui était de 103,719 lors de l'étude précédente était passé à 112,326. Par suite, le salaire de base des hommes adultes à Nauru avait augmenté de 44,80 dollars des Etats-Unis pour passer à 1 155 dollars des Etats-Unis par an. Les salaires versés aux femmes et aux jeunes travailleurs ont varié dans les mêmes proportions.

425. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a réaffirmé que les clubs féminins de district avaient continué à faire preuve d'esprit d'entreprise et élargi leur domaine d'activités. L'Administration a loué son poulailler à l'un des clubs.

426. L'Autorité administrante a également réaffirmé que les British Phosphate Commissioners, en vue de

dispenser une formation théorique et pratique, avaient construit une école d'apprentissage de deux étages.

427. Dans le domaine de la santé publique, l'Autorité administrante a réaffirmé que les British Phosphate Commissioners avaient achevé l'installation de deux nouvelles machines de précipitation électrostatique automatique destinées à réduire les inconvénients dus aux émanations de poussière de phosphate. De plus, deux vieilles machines avaient été démolies et devaient être remplacées par deux nouvelles. Une enquête sur les maladies des yeux a été effectuée par un ophtalmologiste expérimenté venu d'Australie.

428. A sa trente-quatrième session, le Conseil a été informé que l'enquête sur les maladies dentaires dans l'île était terminée.

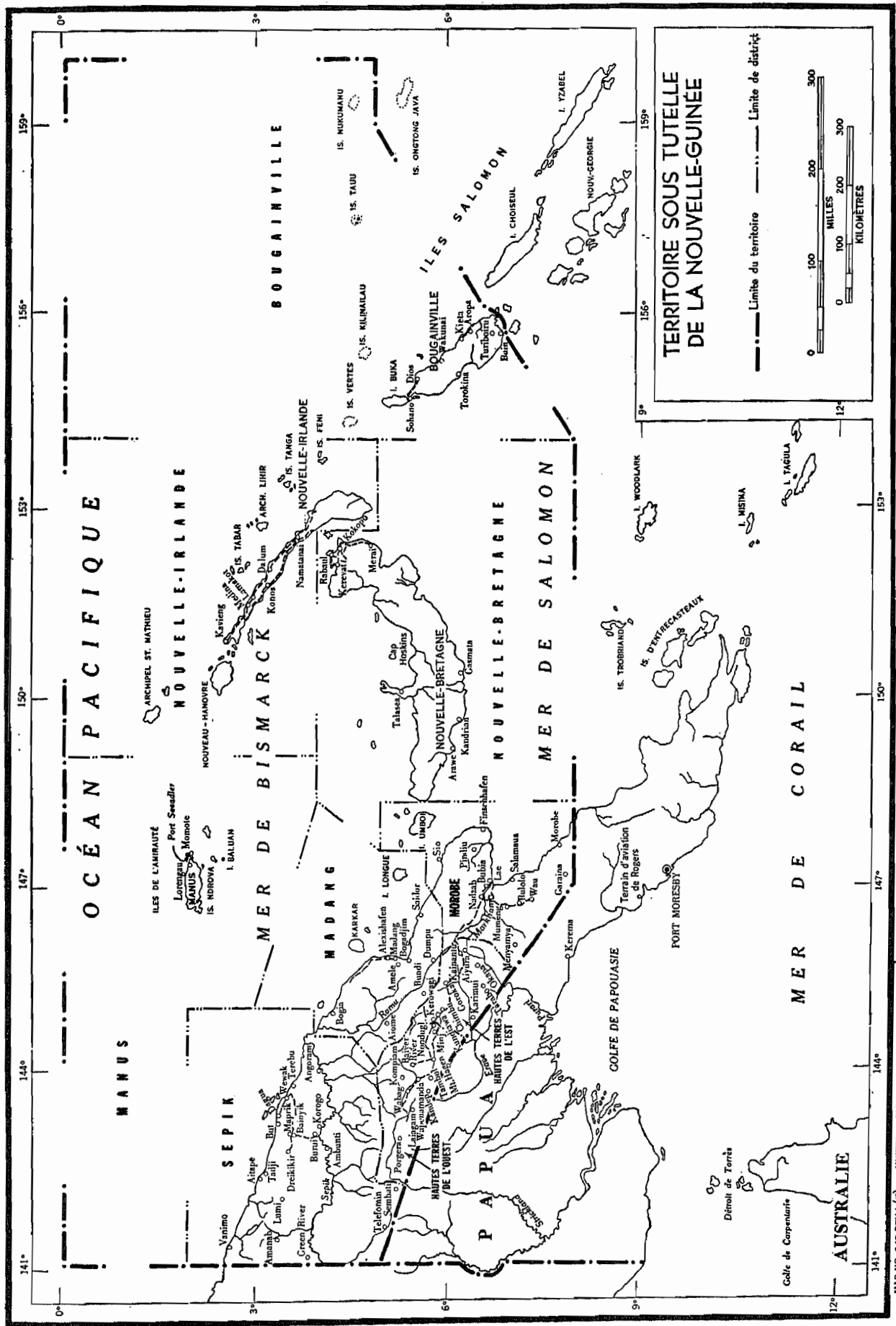
429. A la suite d'un arrangement conclu avec la Commission du Pacifique sud, un entomologiste du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis a été recruté par l'O.M.S. et il s'est rendu dans le Territoire en septembre et novembre 1966 pour effectuer une étude sur les insectes, à titre de mesure provisoire dans le cadre des recherches entreprises pour lutter contre les insectes vecteurs de maladies, en particulier les moustiques.

430. Le Conseil a, en outre, été informé qu'en 1966 il y avait eu deux épidémies de gastro-entérite dans l'île. Etant donné leur nature et leur gravité, l'Administration a pris les mesures nécessaires pour que des spécialistes australiens puissent être consultés par radio. Pendant l'épidémie, le Conseil administratif local de Nauru avait coopéré activement avec l'Administration et avec les British Phosphate Commissioners pour lutter contre la maladie. Les mesures prises avaient été efficaces et l'épidémie avait été enrayerée à la fin du mois d'août 1966.

431. Dans son rapport pour 1965-1966, l'Autorité administrante a déclaré que le niveau de l'enseignement continuait de s'élever et que cette amélioration se reflétait nettement dans les progrès des élèves des écoles primaires.

432. A sa trente-quatrième session, le Conseil a été informé que 1 428 enfants étaient inscrits dans les écoles de l'Administration et 347 dans celles de la Mission du Sacré-Cœur. Au 6 juin 1967, 105 étudiants nauruans, soit 50 p. 100 de plus qu'en 1966, faisaient des études à l'étranger.

433. Le Conseil a également été informé que l'Autorité administrante avait continué, comme les années précédentes, à encourager tous les secteurs de la population à participer à la Journée des Nations Unies et que le 24 octobre, l'Administrateur, les conseillers administratifs locaux de Nauru et les membres des organisations de l'île avaient fait aux enfants des écoles des causeries sur des sujets concernant les Nations Unies.



TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA NOUVELLE-GUINÉE

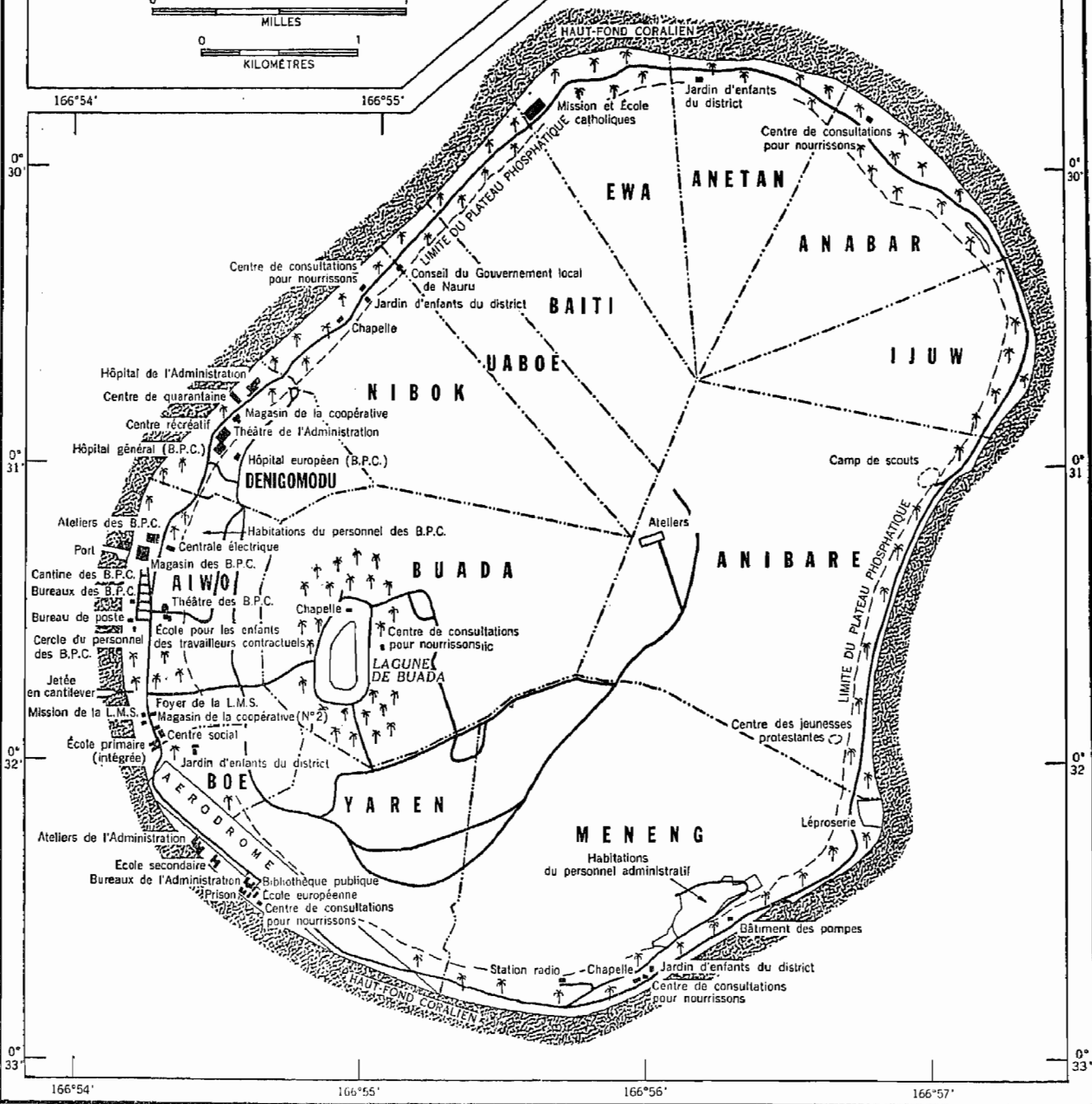
— — — — — Limite du territoire — — — — — Limite de district

0 100 200 300
0 100 200 300
MILES
KILOMÈTRES

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

(SOUS ADMINISTRATION AUSTRALIENNE, AU NOM DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DU ROYAUME-UNI)

- Routes
- - - - - Limites de district
- ↑ ↑ ↑ ↑ ↑ Cocotiers



MAP NO. 845 REV. I (F) UNITED NATIONS
AUGUST 1962

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.